



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

1er octobre 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

SDIS Inscription sur la liste opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux 369

SECRETARIAT GENERAL

BML Délégations de signature :
- en matière d'ingénierie aux directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement et aux directeurs des centres d'études techniques du sud-ouest et de LYON 369
- en matière d'ordonnancement secondaire et réglementaire au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales 369

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Communes, groupements de communes et syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat 372
- Adhésion du SIVOM de LA COURTINE (Creuse) au SYTTOM 19 376
- Dissolution du syndicat intercommunal à la carte du pays d'EYGURANDE 376
- Modifications au sein du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement sportif et touristique de la Vézère 376

DAEAD 3 Tarification des services d'enquêtes sociales et d'investigation et d'orientation éducative de BRIVE 378

DAEAD 4 ASL du lotissement "Les Hauts d'Ayras" 378

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2 - Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles 379
- répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze 379

DAGR 4 - Fixation des objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération :
- de ALLASSAC 384
- d'ARNAC-POMPADOUR 388
- de BEAULIEU SUR DORDOGNE 391
- de BUGEAT 395
- du causse corrézien (2 arrêtés) 397
- de MEYMAC 399
- de NEUVIC 399
- d'OBJAT 399

DAGR 4 - Autoroute A 89 - réalisation des tronçons CUBLAC-GUMOND et GUMOND- BRIVE nord 400
- Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 406
- Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics 407
- Exploitation de la chute d'eau de ROCHE LE PEYROUX (une convention et un arrêté) 407
- Refus de création d'un plan d'eau à BONNEFOND 408
- Réhabilitation de la décharge communale de SOURSAC 408
- avis de DUP à BRIVE et à USSEL 408

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de LUBERSAC	409
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
DDASS	- Décision rendue dans le contentieux "association Le Roc à TULLE contre préfet de la Corrèze"	409
	- Composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier BRIVE TULLE USSEL	410
	- Composition des commissions d'admission à l'aide sociale dans le département de la Corrèze	410
	- Création d'une résidence sociale FJT à TULLE	417
	- Création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à NAVES et à VARETZ	417
	- Prix de journée applicable aux centres médico-psycho pédagogiques de TULLE et de BRIVE	419
	- Prix de journée applicable aux l'institut médico-éducatif de MEYSSAC, de STE FORTUNADE et d'USSEL	419
	- Dotation globale allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze	420
	- Dotation globale allouée au centre d'aide par le travail d'ARGENTAT, du Glandier à BEYSSAC et de ST BONNET LA RIVIERE	420
	- Dotation globale allouée aux équipes d'éducation et de soins de BRIVE et de TULLE	420
	- Dotation globale allouée au service de soins spécialisés à domicile de BRIVE, de TULLE et d'USSEL	421
DDASS	Vacance de postes :	421
	- d'agent des services hospitaliers à la maison de retraite de DONZENAC	421
	- d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix à la maison de retraite de BEYNAT	
	Avis de concours :	
	- un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier à la maison de retraite intercommunale publique de MEYSSAC-TURENNE	421
	- trois concours sur titres pour le recrutement de :	
	- 19 aides-soignants de classe normale(emploi fonctionnel d'aide médico-psychologique)	422
	- 8 aides-soignants de classe normale	
	- 3 infirmiers de classe normale	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT		
DDE	- Détermination de l'assiette et liquidation des impositions confiées à la ville de TULLE	422
	- Autorisations de construire sur : - les communes de CUREMONTE, PUY D'ARNAC et BRANCEILLES - la commune d'USSEL	423
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES		
DDSV	- Nomination de Melles GENIN et REYNAL en qualité de vétérinaires sanitaires du département	423
	- Abrogation des nominations de MM. DEZILLIE et ZONDERLAND	424
	- Déclaration d'infection de l'exploitation de M. MALIGNE à ST PARDOUX CORBIER	
REGION LIMOUSIN		
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN		
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
SGAR	Délégation de signature :	
	- en matière réglementaire et d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	425
	- en matière réglementaire à M. le directeur chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants	427
SGAR	Modification du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Limousin	427
PREF. 87	Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale	427
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
DRASS	- Convention constitutive du groupement d'intérêt public "réseau qualité sanitaire et social"	427
	- Conseil d'administration de l'URSSAF de la Corrèze	428
	- Nomination au comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale	428
TRIBUNAL ADMINISTRATIF		
TA	Nomination de M. BERNARD FOUCHER et délégations de pouvoirs aux magistrats	428
ORGANISMES		
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CORREZE		
CPAM	Normalisation des adresses des assurés sociaux	428
CAISSE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES		
CAMPLP	Dépistage organisé du cancer du sein en Corrèze	429

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

SDIS - Inscription sur la liste opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes pour un an et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux du département de la Corrèze.

Conseiller technique (IMP3) :
- LABBAT Jean François

Chefs d'unité (IMP3) :
- BOSQUE Stéphane
- COTTET-EMARD Stéphane
- LEMARCHAND Stéphane

Sauveteurs (IMP2) :
- CHAZALNOEL Pierre
- DELRIEU Gérard
- EYROLLES Marc
- HORVILLE Jean-Paul
- LACROIX Jean-Marc
- LEFEVRE Pascal
- NAUDOUX Francis
- PEYRAT Daniel
- SIMIONATI Sylvain

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

François-Xavier CECCALDI.

SECRETARIAT GENERAL

BML - Délégation de signature en matière d'ingénierie publique.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

- M. Claude MAGNIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, délégation est également accordée à M. Armand SANSÉAU, adjoint au directeur, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et à M. Jean-Yves SERRE, chef du service équipement rural et hydraulique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation accordée à M. Denis HIRSCH est également accordée à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur (L.R.C.).

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 6 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 8 : La délégation accordée à M. Delphin RIVIERE est également accordée à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint, ainsi qu'à :

- Mme Christine BOUCHET, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de TOULOUSE
- M. Didier BUREAU, chef du département aménagement infrastructures,
- M. Jacques ESPALIEU, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,
- M. Philippe GRAMMONT, chef de la division antenne de toulouse,
- M. Patrice LECLERC, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de BORDEAUX,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art,
- M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation,
- M. Didier TREINSOUTROT, consultant expert.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 donnant délégation de signature à Mme GONTIER et à MM. MAGNIER, HIRSCH et VENDEE est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 15 septembre 2003, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité (section 35 : santé publique et services communs) relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.
- du visa préalable du préfet,
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 68 602,06 euros.
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 68 602,06 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à M. Bernard MARTY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de M. Bernard MARTY, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale et par M. Eric MORIVAL, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT, M. Bernard MARTY, de Mme Marie-Paule LAFONT et de M. Eric MORIVAL, la délégation sera exercée par M. Patrick VANDEN-BUSSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 15 septembre 2003, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

- Recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX)

- Arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales

- Arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- Décisions relatives au dispositif du revenu minimum d'insertion :

- décisions d'attribution d'avances sur droits supposés

- décisions d'attribution de l'allocation R.M.I.

- décisions de remise de dettes en deçà d'un montant de 1 524,49 euros

- décisions de radiation administrative des droits à l'allocation R.M.I. à l'exclusion des radiations "sanctions" prévues à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1988

- Décisions d'attribution d'aides et de secours individuels

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social

Aide Sociale :

- Attribution des prestations légales

- Contentieux de l'aide sociale

- Admission en établissement d'hébergement et de réadaptation

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- Arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales

- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

- Décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif

- Ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales

- Attribution des congés du personnel de direction des établissements publics

- Dans le secteur social et médico-social :

- Réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers

- Réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins

- Certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins

- Agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre

- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie

- Nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne

- Attribution des bourses d'Etat pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et le certificat d'auxiliaire de puériculture et préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignants(es)

- Agrément des installations radiologiques à usage médical
 - Contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales
 - Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie
 - Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture
 - Autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales
 - Organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture
 - Délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "grand invalide civil" pour les enfants et les adultes handicapés
 - Notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales
 - Ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office
 - Ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins
- V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :
- Actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L1 et L2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine
 - Avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 03.01.1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministre chargé de la santé
 - Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (arrêté ministériel du 31 août 1993)
 - Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de Mme Marie-Paule LAFONT, la délégation sera exercée par M. Eric MORIVAL, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, M. Bernard MARTY et/ou M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.
- Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :
- Mme le Dr Odile DIEDERICHS et M. le Dr Gilles ALAYRANGUES, médecins inspecteurs de santé publique, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé
 - Mme le Dr Catherine VOLARD, médecin contractuel contrôleur des lois d'aide sociale en ce qui concerne la délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "G.I.C." aux enfants et adultes handicapés, Mme le Dr Mariette LEYRAT pour les notifications des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales
 - M. Cyril COUARRAZE, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles COUDERT et Melle Claire ARCHAMBEAU, ingénieurs d'étude sanitaire, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "Santé-Environnement"
 - M. Bernard MARTY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale

- Mme Martine MAHOUEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier

- Mme Hélène ROY-MARCOU et M. Olivier SERRE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

- M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Mme Annie PASCAREL, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature aux directeurs départementaux de la sécurité publique et des renseignements généraux.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

En ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique :

- M. Jean-Jacques LAUGA, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique en Corrèze,

à l'effet de signer, dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques LAUGA la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sophie GENET, commissaire, chef de la circonscription de police de BRIVE.

En ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux :

- M. Jean-Marc LAFON, commissaire, directeur départemental des renseignements généraux,

à l'effet de signer dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc LAFON, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean-François LECLAIR, capitaine de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

Article 2 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à MM. Jean-Marc LAFON et Jean-Jacques LAUGA, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES DECENTRALISEES**

**DAEAD 2 – Communes, groupements de communes et syndicats
de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 048 891 ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 577 303 ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 621 833 ; ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen desdites communes.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales.

La population à prendre en compte est définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 .

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les syndicats de communes, au sens de l'article L. 5212-1 du code des collectivités territoriales (CGCT) peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 .

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les listes des communes, groupements de communes et syndicats de communes précités sont annexées au présent arrêté.

Article 5 : Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune, le groupement de communes et syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique
des services de l'Etat**

(1 – celles dont la population est < à 2000 habitants
et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 048 891)

ARRONDISSEMENT DE TULLE

AFFIEUX	MEYRIGNAC-L'EGLISE
ALBUSSAC	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
ALTILLAC	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE
ANGLES-SUR-CORREZE	MOUSTIER-VENTADOUR
AURIAc	NEUVILLE
BAR	ORLIAC-DE-BAR
BASSIGNAC-LE-BAS	PANDRIGNES
BASSIGNAC-LE-HAUT	PEYRISSAC
BEAUMONT	PIERREFITTE
CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL	REYGADE
CHAMBERET	RILHAC-TREIGNAC
CHAMBOULIVE	RILHAC-XAINTRIE
CHAMEYRAT	ROCHE-CANILLAC
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	ROSIERS-D'EGLETONS
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	ST-AUGUSTIN
CHANAC-LES-MINES	ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE
CHANTEIX	ST-BONNET-AVALOUZE
CHAPELLE-SAINT-GERAUD	ST-BONNET-ELVERT
CHAPELLE-SPINASSE	ST-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
CHASTANG	ST-CHAMANT
CHAUMEIL	ST-CIRGUES-LA-LOUTRE
CLERGOUX	ST-CLEMENT
CONDAT-SUR-GANAVEIX	STE-FORTUNADE
CORNIL	ST-GENIEZ-O-MERLE
CORREZE	ST-GERMAIN-LES-VERGNES
DARAZAC	ST-HILAIRE-FOISSAC
L'EGLISE-AUX-BOIS	ST-HILAIRE-LES-COURBES
ESPAGNAC	ST-HILAIRE-PEYROUX
ESPARTIGNAC	ST-HILAIRE-TAURIEUX
EYBURIE	ST-JAL
EYREIN	ST-JULIEN-AUX-BOIS
FAVARS	ST-JULIEN-LE-PELERIN
FORGES	ST-MARTIAL-DE-GIMEL
GIMEL LES CASCADES	ST-MARTIAL-ENTRAYGUES
GOULLES	ST-MARTIN-LA-MEANNE
GROS-CHASTANG	ST-MERD-DE-LAPLEAU
GUMOND	ST-MEXANT
HAUTEFAGE	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU
JARDIN	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE
LACELLE	ST-PAUL
LADIGNAC SUR RONDELLE	ST-PRIEST-DE-GIMEL
LAFAGE SUR SOMBRE	ST-PRIVAT
LAGARDE ENVAL	ST-SALVADOUR
LAGRAULIERE	ST-SYLVAIN
LAGUENNE	ST-YBARD
LAMONGERIE	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT
LAPLEAU	SALON-LA-TOUR
LATRONCHE	SARRAN
LAVAL SUR LUZEGE	SEILHAC
LONZAC	SERVIERES-LE-CHATEAU
MADRANGES	SEXCLÉS
MARCILLAC LA CROISILLE	SOUDAINE-LAVINADIÈRE
MARC LA TOUR	SOURSAC
MASSETET	TREIGNAC
MEILHARDS	VEIX
MENOIRE	VITRAC-SUR-MONTANE
MERCOEUR	

ARRONDISSEMENT DE BRIVE

ALBIGNAC	BRIVEZAC
ASTAILLAC	CHAPELLE-AUX-BROCS
AUBAZINE	CHAPELLE-AUX-SAINTS
AYEN	CHARTRIER-FERRIERE
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	CHASTEAX
BENAYES	CHAUFFOUR-SUR-VELL
BEYNAT	CHENAILLER-MASCHEIX
BEYSSAC	COLLONGES-LA-ROUGE
BEYSSENAC	CONCEZE
BILLAC	CUBLAC
BRANCEILLES	CUREMONTE
BRIGNAC-LA-PLAINE	DAMPNIAT

ESTIVALS	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC
ESTIVAUX	ST-BONNET-LA-RIVIERE
JUGEALS-NAZARETH	ST-BONNET-L'ENFANTIER
JUILLAC	ST-CERNIN-DE-LARCHE
LAGLEYGEOLLE	ST-CYPRIEN
LANTEUIL	ST-CYR-LA-ROCHE
LARCHE	ST-ELOY-LES-TUILERIES
LASCAUX	STE-FEREOLE
LIGNEYRAC	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS
LIOURDRES	ST-JULIEN-MAUMONT
LISSAC-SUR-COUZE	ST-MARTIN-SEPERT
LOSTANGES	ST-PARDOUX-CORBIER
LOUIGNAC	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER
MANSAC	ST-ROBERT
MARCILLAC-LA-CROZE	ST-SOLVE
MEYSSAC	ST-SORNIN-LAVOLPS
MONTGIBAUD	ST-VIANCE
NESPOULS	SEGONZAC
NOAILHAC	SEGUR-LE-CHATEAU
NOAILLES	SERILHAC
NONARDS	SIONIAC
ORGNAC-SUR-VEZERE	TROCHE
PALAZINGES	TUDEILS
PERPEZAC-LE-BLANC	TURENNE
PERPEZAC-LE-NOIR	VARS-SUR-ROSEIX
LE PESCHER	VEGENNES
PUY-D'ARNAC	VENARSAL
QUEYSSAC-LES-VIGNES	VIGEOIS
ROSIERS-DE-JUILLAC	VIGNOLS
SADROC	VOUTEZAC
SAILLAC	YSSANDON
ST-AULAIRE	

ARRONDISSEMENT D'USSEL

AIX	PEROLS-SUR-VEZERE
ALLEYRAT	PEYRELEVADE
AMBRUGEAT	CONFOLENT-PORT-DIEU
BELLECHASSAGNE	PRADINES
BONNEFOND	ROCHE-LE-PEYROUX
BUGEAT	ST-ANGEL
CHAVANAC	ST-BONNET-PRES-BORT
CHAVEROCHE	ST-ETIENNE-AUX-CLOS
CHIRAC-BELLEVUE	ST-ETIENNE-LA-GENESTE
COMBRESSOL	ST-EXUPERY-LES-ROCHES
COUFFY-SUR-SARSONNE	ST-FREJOUX
COURTEIX	ST-GERMAIN-LAVOLPS
DARNETS	ST-HILAIRE-LUC
DAVIGNAC	ST-JULIEN-PRES-BORT
EYGURANDE	
FEYT	STE-MARIE-LAPANOUZE
GOURDON-MURAT	ST-MERD-LES-OUSSINES
GRANDSAIGNE	ST-PARDOUX-LE-NEUF
LAMAZIERE-BASSE	ST-PARDOUX-LE-VIEUX
LAMAZIERE-HAUTE	ST-REMY
LAROCHE-PRES-FEYT	ST-SETIERS
LESTARDS	ST-SULPICE-LES-BOIS
LIGINIAC	ST-VICTOUR
LIGNAREIX	SARROUX
MARGERIDES	SERANDON
MAUSSAC	SORNAC
MERLINES	SOUDEILLES
MESTES	TARNAC
MILLEVACHES	THALAMY
MONESTIER-MERLINES	TOY-VIAM
MONESTIER-PORT-DIEU	VALIERGUES
PALISSE	VEYRIERS
PERET-BEL-AIR	VIAM

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(2 – celles dont la population est comprise entre 2000 habitants et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 577 303)

collectivité	Arrondissement
NAVES	TULLE
ALLASSAC	BRIVE
COSNAC	BRIVE
DONZENAC	BRIVE
LUBERSAC	BRIVE
VARETZ	BRIVE
NEUVIC	USSEL

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(3 – celles dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 2 621 833)

collectivité	Arrondissement
EGLETONS	TULLE

Groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat

(ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est < à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal communautaire est < ou = à 1 000 000)

Collectivité	Arrondissement
CC du bassin d'OBJAT	BRIVE
CC du bassin de Loyre	BRIVE
CC de LUBERSAC AUVEZERE	BRIVE
CC des 3 A : A 20, A 89 et Avenir	BRIVE
CC les portes du Causse	BRIVE
CC du canton de BEYNAT	BRIVE
CC des villages du midi corrézien	BRIVE
CC du sud corrézien	BRIVE
CC du pays de Ventadour	TULLE
CC du Doustre et du plateau des Etangs	TULLE
CC du pays d'UZERCHE	TULLE
CC de Vézère-Monédières	TULLE
CC du pays d'EYGURANDE	USSEL
CC de BUGEAT SORNAC	USSEL
Millevaches au coeur	
CC BORT LANOBRE et BEAULIEU	USSEL
CC des gorges de la Haute Dordogne	USSEL

**Syndicats de communes pouvant bénéficier de
l'assistance technique de l'Etat**

(ceux dont la population est < à 15 000 habitants et dont la somme des
potentiels fiscaux est < ou = à 1 000 000)

NOM DU SYNDICAT	COMMUNES MEMBRES	ARDT	
Syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement de COLLONGES MEYSSAC			SIVOM
	COLLONGES-LA-ROUGE	BRIVE	
	MEYSSAC	BRIVE	
	LE PESCHER	BRIVE	
Syndicat intercomm. à vocation multiple de Mercoeur-Camps St Mathurin Léobazel			SIVOM
	MERCOEUR	TULLE	
	CAMPS-ST-MATHURIN-	TULLE	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VIANON-LUZEGE			SIVOM
	LAMAZIERE-BASSE	USSEL	
	MOUSTIER-VENTADOUR	TULLE	
	SAINT-HILAIRE-LUC	USSEL	
	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU	TULLE	
Syndicat Intercommunal du Rujoux			SIVOM
	CHAMBOULIVE	TULLE	
	PIERREFITTE	TULLE	
Syndicat Intercommunal de la garderie et du centre de loisirs de JUILLAC			SIVOM
	CHABRIGNAC	BRIVE	
	JUILLAC	BRIVE	
	ROSIERS-DE-JUILLAC	BRIVE	
	ST-BONNET-LA-RIVIERE	BRIVE	
Syndicat Inter-communal des Fonts Claires			SIVOM
	ALLEYRAT	USSEL	
	ST-GERMAIN-LAVOLPS	USSEL	
	ST-SULPICE-LES-BOIS	USSEL	
Syndicat d'Electrification de BEYNAT			ELECTR.
	ALBIGNAC	BRIVE	
	AUBAZINE	BRIVE	
	BEYNAT	BRIVE	
	LE PESCHER	BRIVE	
	LANTEUIL	BRIVE	
	PALAZINGES	BRIVE	
	SERILHAC	BRIVE	
Syndicat d'Electrification de LAROCHE-CANILLAC			ELECTR.
	LA ROCHE-CANILLAC	TULLE	
	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	TULLE	
	ESPAGNAC	TULLE	
	GROS-CHASTANG	TULLE	
	GUMOND	TULLE	
	ST-MARTIN-LA-MEANNE	TULLE	
	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE	
	ST-PAUL	TULLE	

Syndicat d'Electrification de STE FEREOLE			ELECTR.
	STE-FEREOLE	BRIVE	
	SADROC	BRIVE	
	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	BRIVE	
Syndicat Intercommunal des Eaux des deux vallées			EAUX
	FORGES	TULLE	
	SAINTE-CHAMANT	TULLE	
	PANDRIGNES	TULLE	
	MARC LA TOUR	TULLE	
	SAINT PAUL	TULLE	
	ESPAGNAC	TULLE	
	LADIGNAC SUR RONDELLES	TULLE	
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de ROSIERS D'EGLETONS, MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE			EAUX
	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	TULLE	
	ROSIERS-D'EGLETONS	TULLE	
Syndicat Intercommunal d'études de l'alimentation en eau potable des communes de St SALVADOUR, BEAUMONT			EAUX
	ST-SALVADOUR	TULLE	
	BEAUMONT	TULLE	
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de PUY LA FORET			EAUX
	EYBURIE	TULLE	
	PEYRISSAC	TULLE	
	RILHAC-TREIGNAC	TULLE	
	SOUDAINE-LAVINADIERE	TULLE	
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BORT LES ORGUES			EAUX
	MARGERIDES	USSEL	
	MONESTIER-PORT-DIEU	USSEL	
	ST-BONNET-PRES-BORT	USSEL	
	ST-JULIEN-PRES-BORT	USSEL	
	ST-VICTOUR	USSEL	
	SARROUX	USSEL	
	THALAMY	USSEL	
	VEYRIERES	USSEL	
Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel			EAUX
	CLERGOUX	TULLE	
	GUMOND	TULLE	
	MARCILLAC-LA-CROISILLE	TULLE	
	SAINTE-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE	
Syndicat Intercommunal d'équipement sportif et touristique de l'Abeille (Syndicat Immobilier)			DIVERS
	EYGURANDE	USSEL	
	MERLINES	USSEL	
	MONESTIER-MERLINES	USSEL	
Syndicat Immobilier de LARCHE-LA FEUILLADE			DIVERS
	LARCHE	BRIVE	
	LA FEUILLADE		

Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de CHANAC, LAGUENNE et St MARTIAL DE GIMEL **DIVERS**

CHANAC-LES-MINES	TULLE
LAGUENNE	TULLE
ST-MARTIAL-DE-GIMEL	TULLE

Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de VIGNOLS, ST SOLVE, LASCAUX **DIVERS**

VIGNOLS	BRIVE
ST-SOLVE	BRIVE
LASCAUX	BRIVE

Syndicat Intercommunal de collecte des ordures ménagères et d'aménagement d'un point de propreté **DIVERS**

MEILHARDS	TULLE
CHAMBERET	TULLE

Syndicat Intercommunal de la vie et des affaires sociales du canton de BEYNAT **DIVERS**

ALBIGNAC	BRIVE
BEYNAT	BRIVE
LANTEUIL	BRIVE
LE PESCHER	BRIVE
PALAZINGES	BRIVE
SERILHAC	BRIVE
AUBAZINE	BRIVE

Syndicat Intercommunal à vocation unique de MONTAIGNAC **DIVERS**

CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	TULLE
EYREIN	TULLE
LE JARDIN	TULLE
MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	TULLE

Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'équipement d'un complexe touristique (Syndicat Immobilier) de MASSERET LAMONGERIE **DIVERS**

MASSERET	TULLE
LAMONGERIE	TULLE

Syndicat Intercommunal concernant l'école maternelle intercommunale de LA ROCHE CANILLAC **DIVERS**

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	TULLE
GROS-CHASTANG	TULLE
GUMOND	TULLE
LA ROCHE-CANILLAC	TULLE
ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE	TULLE
ST-MARTIN-LA-MEANNE	TULLE
ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE

Syndicat Intercommunal de l'Étang Prévot **DIVERS**

CLERGOUX	TULLE
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	TULLE

Syndicat Intercommunal d'aménagement des zones industrielles de ST JULIEN AUX BOIS et de RILHAC-XAINTRIE **DIVERS**

ST-JULIEN-AUX-BOIS	TULLE
RILHAC-XAINTRIE	TULLE

Syndicat Intercommunal de l'école maternelle de JUILLAC **DIVERS**

CONCEZE	BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC	BRIVE
CHABRIGNAC	BRIVE
JUILLAC	BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE	BRIVE

Syndicat Intercommunal à vocation unique d'AMBRUGEAT-DAVIGNAC **DIVERS**

AMBRUGEAT	USSEL
DAVIGNAC	USSEL

Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le service rural des communes de BELLECHASSAGNE-CHAVEROCHE-LIGNAREIX-ST FREJOUX et ST PARDOUX LE VIEUX **DIVERS**

BELLECHASSAGNE	USSEL
CHAVEROCHE	USSEL
LIGNAREIX	USSEL
ST-FREJOUX	USSEL
ST-PARDOUX-LE-VIEUX	USSEL

Syndicat Intercommunal à vocation touristique de BEYNAT **DIVERS**

ALBIGNAC	BRIVE
AUBAZINES	BRIVE
BEYNAT	BRIVE
LANTEUIL	BRIVE
LE PESCHER	BRIVE
PALAZINGES	BRIVE
SERILHAC	BRIVE

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze **DIVERS**

GOURDON-MURAT	USSEL
GRANDSAIGNE	USSEL
PRADINES	USSEL

SIVU du Centre de Secours de JUILLAC **DIVERS**

JUILLAC	BRIVE
CONCEZE	BRIVE
CHABRIGNAC	BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC	BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE	BRIVE
LASCAUX	BRIVE

Syndicat Intercommunal Vienne de MILLEVACHES **DIVERS**

TARNAC	USSEL
PEYRELEVADE	USSEL

SIVU pour la construction de l'école maternelle et de la cantine de LA ROCHE CANILLAC **DIVERS**

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	TULLE
GROS-CHASTANG	TULLE
GUMOND	TULLE
ROCHE-CANILLAC	TULLE
ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE	TULLE
ST-MARTIN-LA-MEANNE	TULLE
ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE

DAEAD 2 - Adhésion du SIVOM de LA-COURTINE (CREUSE) au SYTTOM 19 (Corrèze).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

LE PREFET DE LA CREUSE

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETTENT

Article 1er : Le SIVOM de LA-COURTINE est autorisé à adhérer au syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19).

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 juin 2003

GUERET, le 5 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

Laurent AUDINET

DAEAD 2 - Dissolution du syndicat intercommunal à la carte du Pays d'Eygurande (SICPE)

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal à la carte du Pays d'Eygurande est constatée à compter du 24 décembre 2001, date de la création de la communauté de communes du Pays d'Eygurande.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 février 1966 modifié autorisant la création dudit syndicat, est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : Le syndicat est liquidé dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 14 mars 2002, ainsi que par l'avis précité de Mme le trésorier payeur général, à savoir : l'intégration directe des soldes du bilan du syndicat dans le bilan de la communauté de communes du pays d'Eygurande.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Adhésion de la communauté de communes de Vézère-Causse et de la communauté d'agglomération de BRIVE au syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement sportif et touristique de la VEZERE (SIAV), le retrait de la commune de PEYRISSAC, ainsi que la modification des statuts du SIAV par transformation en syndicat mixte à la carte.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

ARRETE

Article 1er : La commune de PEYRISSAC est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement sportif et touristique de la VEZERE (SIAV).

La communauté de communes de Vézère-Causse et la communauté d'agglomération de BRIVE sont autorisées à adhérer au SIAV.

Article 2 : Le SIAV est transformé en syndicat mixte à la carte et ses statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Article 1 : COLLECTIVITES SYNDIQUEES

Les communes de CHAMBOULIVE, DONZENAC, ESTIVAUX, ESPARTIGNAC, EYBURIE, ORGNAC/VEZERE, PIERREFITTE, ST YBARD, UZERCHE, VIGEOIS, VOUTEZAC, CONDAT SUR GANAVEIX, la communauté de communes de Vézère-Causse, et la communauté d'agglomération de BRIVE, sont associées dans un syndicat mixte intercommunal à la carte dénommé : «syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère»(SIAV).

Article 2 : COMPETENCES

Le syndicat exerce aux lieu et place des communes les ayant transférées, les compétences à la carte suivantes :

Compétence optionnelle n° 1

d'initier et de concevoir des actions collectives de promotion touristique et culturelle en faveur de la Vézère et de sa Vallée, et d'en rechercher les financements.

Compétence optionnelle n° 2

La maîtrise d'ouvrage éventuelle d'opérations d'investissements à caractère intercommunal ou communautaire visant à la mise en valeur et à l'usage touristique (ex : canoés ...) de la Vézère et de sa Vallée et définies comme telles par le comité syndical. Il pourra également décider d'assurer la promotion de ces investissements.

Compétence optionnelle n° 3

La restauration, l'entretien, l'aménagement et la protection des berges de l'ensemble des rivières et ruisseaux sur le territoire des communes syndiquées, à l'exception des aménagements lourds de la Corrèze et de la Vézère (aménagements qui, de par leurs spécificités techniques, ne pourraient être réalisés par le seul personnel du SIAV).

La répartition des charges financières (après déduction des subventions) afférentes à ces travaux sera délibérée annuellement en comité syndical.

Compétence optionnelle n° 4

Sauvegarde du patrimoine vernaculaire public présentant un intérêt touristique pour ce territoire.

Compétence optionnelle n° 5

Entretien et aménagement des sentiers.

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Son siège social est fixé à la mairie d'ALLASSAC.

Son siège administratif est fixé au 11, Place Jean Marie Dauzier à BRIVE.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Article 5 : Transfert de compétences

Chacune des compétences est ou sera transférée au SIAV par chaque commune membre ou communauté de communes dans les conditions suivantes :

Blocs de compétences:

Le transfert peut porter sur un ou plusieurs des blocs de compétences, définis à l' article 2.

Pour les compétences n'ayant pas encore fait l'objet d'un transfert, à la date de création du syndicat à la carte, celui-ci prendra effet dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral.

Notification des transferts

La délibération portant transfert de compétences est notifiée par le Maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Toute nouvelle commune transférant une compétence devra supporter depuis son adhésion, le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat depuis son adhésion pour la compétence transférée pour les équipements ou travaux de cette dernière

Chacune des compétences peut être reprise au SIAV par chaque commune suivant la procédure prévue aux articles 5212-29 et suivants du C.G.C.T.

Date d'effet et notification des reprises de compétences :

La reprise prendra effet au 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal en ayant décidé, est devenue exécutoire et après arrêté préfectoral .

La délibération portant reprise de compétences est notifiée au président du SIAV par le maire de la commune en ayant décidé, au plus tard le 30 novembre de chaque année. Le président en informe les maires des communes membres.

Propriété des équipements :

Les équipements réalisés par le SIAV sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du SIAV. Toutefois, si les équipements intéressent la compétence reprise servent à un usage public et sont situés sur le territoire de la commune reprenant sa compétence, ils deviendront propriété de cette commune, à la condition qu'ils soient principalement destinés à ses habitants et dès lors que l'amortissement complet de ces investissements aura été réalisé.

Service de la dette :

La commune reprenant une compétence ou une partie de compétence au SIAV continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, ou partie de compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Modification de services, licenciements :

Si une reprise de compétences entraîne des modifications de service imposant des licenciements du personnel, la répartition des charges entre les communes ayant repris cette compétence sera déterminée par le comité syndical

Dissolution du syndicat :

En cas de dissolution, les personnels concernés sont répartis entre les communes membres selon les règles fixées à cet effet, par l'article L5212-33 du code des collectivités territoriales.

Article 6 : Organisation et composition du comité syndical

- Les communes adhérentes sont représentées au Comité Syndical par deux délégués par commune.

- Les E.P.C.I. sont représentés au comité syndical par un nombre de délégués identiques au nombre de communes qui en sont membres , à raison de deux délégués par commune..

Chaque commune et chaque E.P.C.I. élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchements d'un ou des délégués titulaires.

En cas d'absence d'un ou des délégués délibérants au comité syndical, chaque délégué délibérant peut être porteur d'une, et une seule, procuration d'un délégué titulaire de sa commune.

Par ailleurs, la règle de vote par procuration entrera en application seulement si le ou les délégués suppléants sont empêchés ou en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires empêchés.

En outre, le délégué suppléant le président, en cas d'empêchement de ce dernier, n'est pas investi des fonctions dévolues à celui-ci.

Pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote, notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau
- le vote du budget général
- l'approbation du compte administratif général
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat ou de sa durée ;
- la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs.
- les délégations au bureau
- les personnels employés par le syndicat

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération, il en est ainsi pour :

- le budget de la compétence
- le compte administratif de la compétence
- les marchés publics
- les actions en justice
- la délégation de la gestion des services publics

Article 7 : BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents
- 4 membres

Article 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical forme, pour l'exercice de chacun des blocs de compétences du syndicat, des commissions qui auront pour mission de permettre aux délégués des communes participant au syndicat mixte pour la même compétence de se réunir et de préparer les décisions du comité syndical les concernant.

En outre, elles étudieront les actions à engager dans leur domaine d'activité et en prévoient les modalités de financements.

N'ayant pas la faculté de prendre les décisions exécutoires, elles pourront néanmoins faire toutes propositions utiles aux instances de décision du syndicat.

Article 9 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES

- Dépenses d'administration générale :

Chaque commune ou E.P.C.I. participe au fonctionnement pour une somme votée annuellement au prorata de sa population et pour Brive sur un montant forfaitaire (qui suivra l'évolution des modifications par rapport aux autres cotisations et quel que soit le nombre de compétences déléguées en se référant aux modalités actuelles).

- initier et concevoir des actions collectives de promotion touristique et culturelle en faveur de la vallée de la Vézère

Les ressources de cette compétence déléguée proviennent des participations des communes après déduction des subventions accordées en fonction des dossiers présentés.

La participation restant due par les communes sera répartie à 80% sur les communes concernées directement par les actions et les 20% restant sur l'ensemble des autres communes ayant délégué cette compétence.

La participation par commune est déterminée en appliquant :

- 1/2 potentiel fiscal/habitant
- 1/2 population

- La maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'investissements ou autres

Ces travaux pourraient être confiés au syndicat par des tiers : publics ou privés sur la base de marchés publics, définissant la nature, la consistance et les conditions de réalisation des travaux et exceptionnellement de conventions en cas de carence avérée de l'initiative privée.

- La restauration, l'entretien, l'aménagement et la protection de l'ensemble des rivières et ruisseaux.

Chaque commune participe, après déduction des subventions, selon un barème qui sera approuvé annuellement et au prorata des mètres linéaires réalisés .

- Sauvegarde du Patrimoine

Les critères de répartition seront déterminés par le comité syndical avant l'engagement financier des actions.

- Entretien et aménagement de sentiers

Chaque commune participe, après déduction des subventions, selon un barème qui sera approuvé annuellement et proportionnellement au temps passé. »

Le reste sans changement.

Article 3 : En fonction de leurs adhésions individuelles, la répartition des collectivités par compétence, s'établit de la manière suivante :

- Compétence 1.
Chamboulive, Condat, Espartignac, Eyburie, Pierrefitte, St-Ybard, Uzerche, Voutezac.

- Compétence 2
Vézère-Causse, C.a.de Brive, Chamboulive, Condat, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Orgnac, Pierrefitte, St-Ybard, Uzerche, Voutezac, Vigeois.

- Compétence 3
Vézère-Causse, C.a.de Brive, Chamboulive*, Condat, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Orgnac, Pierrefitte, St-Ybard, Uzerche, Voutezac*, Vigeois.

- Compétence 4
Donzenac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Orgnac, Pierrefitte, St-Ybard, Voutezac, Vigeois.

- Compétence 5
Chamboulive*, Espartignac, Eyburie, Pierrefitte, Voutezac.

(Pour les communes annotées d'un *, l'adhésion à cette compétence n'est que partielle).

Article 4 : Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Article d'exécution.

TULLE le 11 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 - Tarification du service d'enquêtes sociales de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Le taux de rémunération de l'enquête sociale applicable à compter du 1er août 2003 au service d'enquêtes sociales de BRIVE LA GAILLARDE est fixé à 2 303.42 euros et à 2 229.09 euros à partir du 1er janvier 2004, jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 103 bis rue Belleville - BP 962 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 - Tarification du service d'investigation et d'orientation éducative de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2003 au service d'investigation et d'orientation éducative de BRIVE LA GAILLARDE est fixé à 25.45 euros et à 28.20 euros à partir du 1er janvier 2004, jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et

sociales - 103 bis rue Belleville - BP 962 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 4 - Extrait d'acte d'association - ASL du lotissement "Les Hauts d'Ayras"

Article 1 : Sont réunis en association syndicale libre les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis, inclus dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire de la commune de COSNAC dans le département de la Corrèze.

Elle prend le nom d'Association Syndicale du Lotissement "LES HAUTS D'AYRAS".

Article 2 : L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par la loi des 21 Juin 1865-22 décembre 1888 modifiée, sur les associations syndicales, et autres textes législatifs et réglementaires la modifiant et la complétant.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé 28 chemin des Dastres 19100 BRIVE ou en tout autre endroit à déterminer par l'assemblée générale, dans le département.

Article 4 : L'association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien des terrains et équipements communs, jusqu'à leur classement dans le domaine communal [...], la souscription des polices d'assurance, la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières [...].

Article 5 : L'association a une durée illimitée.

Article 6 : L'assemblée générale, composée de tout propriétaire ou copropriétaire, statue sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Article 7 : L'association est administrée par un syndicat de 4 membres, élus par l'assemblée générale, qui désignent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 8 : Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association. Un même mandataire ne peut grouper un nombre de mandat supérieur à 3.

Article 9 : L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, si le syndicat le juge nécessaire. Elle est présidée par le président ou, à défaut par le vice-président [...].

Les convocations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par les soins du président [...].

Article 10 : Le nombre de voix dont dispose chaque intéressé est fonction du nombre de lots dont il dispose : la propriété d'un lot confère une voix [...].

Les lots destinés à l'équipement collectif du lotissement ne confèrent pas de voix.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement délibérer quand le nombre de voix présentes ou représentées est égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle [...].

Article 12 : Les charges sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement au nombre de lots détenus par chacun d'eux [...].

Article 13 : Les rôles sont préparés par le trésorier du syndicat, en fonction de l'état de répartition établi [...].

Article 14 : La dissolution ne pourra se prononcée que par une délibération prise à la majorité de trois quarts des voix de tous les propriétaires.

Elle ne pourra intervenir [...] et, notamment, que par la rétrocession des terrains et équipements communs, dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Article 15 : En cas de carence, pour un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance à la requête, soit d'au moins trois propriétaires, soit du seul lotisseur.

Article 16 : Toute contestation et tout différend concernant l'application des statuts seront soumis à l'arbitrage d'un arbitre accepté d'un commun accord ou à défaut déferés devant le tribunal de grande instance.

Article 17 : Le présent extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme

TULLE le 11 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 2 – Licences d'entrepreneur de spectacles - (arrêté n° 2003-74).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

- M. Guy EMERY n° 190150

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

- M. Guy EMERY n° 190151

Article 2 : La licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 190148 accordée le 26 février 2003 est retirée à :

-Mme Isabelle CAMACHO à ST-PRIVAT

Article 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11, de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT, aux termes de l'article R.40 du code électoral que les électeurs se réunissent en principe au chef-lieu de la commune, mais qu'ils peuvent, toutefois, être répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs ; le siège de ces bureaux pouvant alors être fixé hors du chef-lieu de la commune,

ARRETE

Article 1er : La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze, fixée par l'arrêté préfectoral n° A2002-100 du 14 août 2002 et par les arrêtés préfectoraux particuliers susvisés, est reconduite pour la période du 1er mars 2004 au 28 février 2005.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de 389.

Article 2 : Les opérations électorales se dérouleront :

- dans les locaux précisés à l'annexe 1 pour les communes à bureau de vote unique,

- dans les locaux précisés à l'annexe 2 pour les communes à bureaux multiples autres que BRIVE-LA-GAILLARDE, TULLE, USSEL et MALEMORT-SUR-CORREZE,

- dans les locaux précisés à l'annexe 3 pour la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE,

- dans les locaux précisés à l'annexe 4 pour la commune de TULLE,

- dans les locaux précisés à l'annexe 5 pour la commune d'USSEL,

- dans les locaux précisés à l'annexe 6 pour la commune de MALEMORT-SUR-CORREZE.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE 1 - Bureaux uniques

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19001	AFFIEUX	SALLE POLYVALENTE
19002	AIX	MAIRIE
19003	ALBIGNAC	MAIRIE
19004	ALBUSSAC	MAIRIE
19006	ALLEYRAT	MAIRIE
19007	ALTILLAC	MAIRIE
19008	AMBRUGEAT	SALLE DES FETES
19009	LES-ANGLES SUR CORREZE	MAIRIE - salle du conseil municipal
19011	ARNAC-POMPADOUR	MAIRIE (42 rue des Ecoles)
19012	ASTAILLAC	SALLE POLYVALENTE
19013	AUBAZINE	SALLE D'HONNEUR DE LA MAIRIE
19014	AURIAC	MAIRIE
19015	AYEN	MAIRIE
19016	BAR	SALLE POLYVALENTE
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	MAIRIE
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	MAIRIE
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	SALLE SEVIGNE
19020	BEAUMONT	MAIRIE
19021	BELLECHASSAGNE	MAIRIE
19022	BENAYES	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19023	BEYNAT	MAIRIE
19024	BEYSSAC	MAIRIE
19025	BEYSSENAC	MAIRIE
19026	BILHAC	MAIRIE
19027	BONNEFOND	SALLE DES FETES
19029	BRANCEILLES	MAIRIE
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	SALLE DES FETES
19032	BRIVEZAC	SALLE POLYVALENTE
19033	BUGEAT	FOYER RURAL
19035	CHABRIGNAC	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19037	CHAMBOULIVE	SALLE DES FETES
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	MAIRIE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MAIRIE
19041	CHANAC-LES-MINES	MAIRIE
19042	CHANTEIX	SALLE DES FETES (sous-sol)
19043	LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	MAIRIE
19044	LA-CHAPELLE-AUX-ST	MAIRIE
19045	LA-CHAPELLE-ST-GERAUD	MAIRIE
19046	LA-CHAPELLE-SPINASSE	MAIRIE (salle de réunion)
19047	CHARTRIER-FERRIERE	MAIRIE

19048	LE-CHASTANG	SALLE POLYVALENTE	19141	MONESTIER-MERLINES	MAIRIE
19049	CHASTEUAUX	SALLE POLYVALENTE (le bourg)	19142	MONESTIER-PORT-DIEU	MAIRIE
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	MAIRIE	19143	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	FOYER RURAL
19051	CHAUMEIL	MAIRIE	19144	MONTGIBAUD	SALLE DES FETES
19052	CHAVANAC	MAIRIE	19145	MOUSTIER-VENTADOUR	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19053	CHAVEROCHE	MAIRIE	19147	NESPOULS	MAIRIE
19054	CHENAILLERS-MASCHEIX	SALLE POLYVALENTE	19149	NEUVILLE	MAIRIE
19055	CHIRAC-BELLEVUE	MAIRIE	19150	NOAILHAC	MAIRIE
19056	CLERGOUX	MAIRIE	19151	NOAILLES	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL (Mairie)
19057	COLLONGES-LA-ROUGE	MAIRIE	19152	NONARDS	MAIRIE
19058	COMBRESSOL	SALLE DES FETES	19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19059	CONCEZE	MAIRIE	19155	ORLIAC-DE-BAR	MAIRIE
19060	CONDAT-SUR-GANAIVEIX	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	19156	PALAZINGES	MAIRIE
19061	CORNIL	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	19157	PALISSE	SALLE DES FETES
19062	CORREZE	SALLE DES FETES (place de la mairie)	19158	PANDRIGNES	MAIRIE
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	SALLE POLYVALENTE (le bourg)	19159	PERET-BEL-AIR	SALLE POLYVALENTE
19065	COURTEIX	MAIRIE	19160	PEROLS-SUR-VEZERE	SALLE POLYVALENTE
19067	CUREMONTE	MAIRIE	19161	PERPEZAC-LE-BLANC	SALLE DES FETES
19068	DAMPNIAT	MAIRIE	19162	PERPEZAC-LE-NOIR	MAIRIE
19069	DARAZAC	MAIRIE	19163	LE-PESCHER	NOUVELLE MAIRIE (salle de réunion)
19070	DARNETS	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	19164	PEYRELEVADE	SALLE DES FETES (le bourg)
19071	DAVIGNAC	ANCIENNE MAIRIE	19165	PEYRISSAC	SALLE COMMUNALE
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS	MAIRIE	19166	PIERREFITTE	MAIRIE
19075	ESPAIGNAC	MAIRIE	19167	CONFOLENT-PORT-DIEU	MAIRIE
19076	ESPARTIGNAC	MAIRIE	19168	PRADINES	MAIRIE
19077	ESTIVALS	MAIRIE	19169	PUY-D'ARNAC	MAIRIE
19078	ESTIVAUX	NOUVELLE SALLE POLYVALENTE - le bourg	19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	MAIRIE
19079	EYBURIE	MAIRIE	19171	REYGADES	MAIRIE
19080	EYGURANDE	SALLE DES FETES	19172	RILHAC-TREIGNAC	MAIRIE
19081	EYREIN	SALLE DES FETES	19173	RILHAC-XAINTRIE	MAIRIE - le bourg
19082	FAVARS	MAIRIE	19174	LA-ROCHE-CANILLAC	MAIRIE
19083	FEYT	MAIRIE	19175	ROCHE-LE-PEYROUX	MAIRIE
19084	FORGES	MAIRIE	19176	ROSIERS-D'EGLETONS	SALLE POLYVALENTE
19085	GIMEL-LES-CASCADES	MAIRIE	19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	MAIRIE
19087	GOURDON-MURAT	SALLE POLYVALENTE	19178	SADROC	FOYER COMMUNAL
19088	GRANDSAIGNE	MAIRIE	19179	SAILLAC	MAIRIE
19089	GROS-CHASTANG	FOYER RURAL	19180	ST-ANGEL	MAIRIE
19090	GUMONT	MAIRIE	19181	ST-AUGUSTIN	MAIRIE
19091	HAUTEFAGE	MAIRIE	19183	ST-BAZILE-DE-LAROCHE	SALLE POLYVALENTE à "Rivière"
19092	LE-JARDIN	MAIRIE	19184	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	MAIRIE
19093	JUGEALS-NAZARETH	SALLE ROGER VERDIER	19185	ST-BONNET-AVALOUZE	SALLE POLYVALENTE
19095	LACELLE	MAIRIE	19186	ST-BONNET-ELVERT	MAIRIE
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLE	MAIRIE	19187	ST-BONNET-LA-RIVIERE	SALLE POLYVALENTE
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	MAIRIE	19188	ST-BONNET-L'ENFANTIER	SALLE POLYVALENTE
19098	LAGARDE-ENVAL	SALLE POLYVALENTE	19189	ST-BONNET-LES-TOURS	MAIRIE
19099	LAGLEYGEOLLE	SALLE POLYVALENTE	19190	ST-BONNET-PRES-BORT	MAIRIE
19100	LAGRAULIERE	MAIRIE (salle du 3ème âge)	19191	ST-CERNIN-DE-LARCHE	MAIRIE
19102	LAMAZIERE-BASSE	MAIRIE	19192	ST-CHAMANT	MAIRIE
19103	LAMAZIERE-HAUTE	MAIRIE	19193	ST-CIRGUES-LA-LOUTRE	MAIRIE
19104	LAMONGERIE	MAIRIE	19194	ST-CLEMENT	MAIRIE
19105	LANTEUIL	MAIRIE	19195	ST-CYPRIEN	MAIRIE
19106	LAPLEAU	MAIRIE	19196	ST-CYR-LA-ROCHE	MAIRIE
19107	LARCHE	MAIRIE	19198	ST-ELOY-LES-TUILERIES	MAIRIE
19108	LAROCHE-PRES-FEYT	SALLE POLYVALENTE	19199	ST-ETIENNE-AUX-CLOS	MAIRIE
19109	LASCAUX	SALLE DE REUNION	19200	ST-ETIENNE-LA-GENESTE	MAIRIE
19110	LATRONCHE	MAIRIE	19201	ST-EXUPERY-LES-ROCHES	MAIRIE
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	MAIRIE	19202	STE-FEREOLE	MAISON DU TEMPS LIBRE
19112	LESTARDS	MAIRIE	19204	ST-FREJOUX	MAIRIE
19113	LIGINIAC	MAIRIE	19205	ST-GENIEZ-O-MERLE	FOYER RURAL
19114	LIGNAREIX	SALLE POLYVALENTE	19206	ST-GERMAIN-LAVOLPS	MAIRIE
19115	LIGNEYRAC	MAIRIE	19207	ST-GERMAIN-LES-VERGNES	SALLE POLYVALENTE
19116	LIOURDRES	CLASSE DESAFFECTEE	19208	ST-HILAIRE-FOISSAC	MAIRIE
19117	LISSAC-SUR-COUZE	MAIRIE	19209	ST-HILAIRE-LES-COURBES	MAIRIE
19118	LE-LONZAC	MAIRIE	19210	ST-HILAIRE-LUC	MAIRIE
19119	LOSTANGES	SALLE POLYVALENTE	19211	ST-HILAIRE-PEYROUX	MAIRIE
19120	LOUIGNAC	MAIRIE	19212	ST-HILAIRE-TAURIEUX	MAIRIE
19122	MADRANGES	SALLE POLYVALENTE route du Lonzac	19213	ST-JAL	MAIRIE
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES	19214	ST-JULIEN-AUX-BOIS	MAIRIE
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	MAIRIE	19215	ST-JULIEN-LE-PELERIN	MAIRIE
19127	MARC-LA-TOUR	SALLE DES MARIAGES - Mairie	19216	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS	MAIRIE
19128	MARGERIDES	MAIRIE	19217	ST-JULIEN-MAUMONT	MAIRIE
19129	MASSERET	SALLE POLYVALENTE	19218	ST-JULIEN-PRES-BORT	MAIRIE
19130	MAUSSAC	MAIRIE	19219	STE-MARIE-LAPANOUZE	MAIRIE
19131	MEILHARDS	MAIRIE	19220	ST-MARTIAL-DE-GIMEL	SALLE DE LA GARDERIE
19132	MENOIRE	MAIRIE	19221	ST-MARTIAL-ENTRAYGUES	MAIRIE
19133	MERCOEUR	MAIRIE	19222	ST-MARTIN-LA-MEANNE	FOYER RURAL
19134	MERLINES	MAIRIE - salle des fêtes	19223	ST-MARTIN-SEPERT	MAIRIE
19135	MESTES	MAIRIE	19225	ST-MERD-DE-LAPLEAU	MAIRIE
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	MAIRIE	19226	ST-MERD-LES-OUSSINES	MAIRIE
19138	MEYSSAC	FOYER CULTUREL DE MEYSSAC	19227	ST-MEXANT	SALLE POLYVALENTE
19139	MILLEVACHES	ECOLE	19228	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU	MAIRIE (Maison Mourniac)
			19230	ST-PARDOUX-CORBIER	ANCIENNE SALLE DE CLASSE
			19231	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES

19232	ST-PARDOUX-LE-NEUF	SALLE DES FETES
19233	ST-PARDOUX-LE-VIEUX	SALLE POLYVALENTE
19234	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	MAIRIE
19235	ST-PAUL	SALLE POLYVALENTE
19236	ST-PRIEST-DE-GIMEL	MAIRIE
19237	ST-PRIVAT	SALLE DES ASSOCIATIONS
19238	ST-REMY	MAIRIE
19239	ST-ROBERT	SALLE ANDRE ROUSSEAU
19240	ST-SALVADOUR	MAIRIE
19241	ST-SETIERS	MAIRIE
19242	ST-SOLVE	SALLE POLYVALENTE
19243	ST-SORNIN-LAVOLPS	SALLE DES REUNIONS
19244	ST-SULPICE-LES-BOIS	MAIRIE
19245	ST-SYLVAIN	MAIRIE - Salle Polyvalente
19247	ST-VICTOUR	MAIRIE
19248	ST-YBARD	SALLE D'EXPOSITION - place de l'Eglise
19249	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	MAIRIE
19250	SALON-LA-TOUR	SALLE POLYVALENTE
19251	SARRAN	SALLE POLYVALENTE
19252	SARROUX	MAIRIE
19253	SEGONZAC	SALLE POLYVALENTE
19254	SEGUR-LE-CHATEAU	SALLE POLYVALENTE
19256	SERANDON	MAIRIE
19257	SERILHAC	SALLE POLYVALENTE
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU	MAIRIE
19259	SEXCLES	MAIRIE
19260	SIONIAC	MAIRIE
19261	SORNAC	MAIRIE
19262	SOUDAINE-LAVINADIERE	SALLE POLYVALENTE
19263	SOUDEILLES	SALLE DES FETES
19265	TARNAC	MAIRIE
19266	THALAMY	MAIRIE
19268	TOY-VIAM	SALLE POLYVALENTE
19270	TROCHE	SALLE DES ASSOCIATIONS
19271	TUDEILS	MAIRIE
19273	TURENNE	MAIRIE
19277	VALIERGUES	MAIRIE
19279	VARS-SUR-ROSEIX	SALLE POLYVALENTE
19280	VEGENNES	MAIRIE
19281	VEIX	SALLE POLYVALENTE
19282	VENARSAL	SALLE POLYVALENTE
19283	VEYRIERES	MAIRIE
19284	VIAM	SALLE DES FETES
19285	VIGEOIS	MAIRIE
19286	VIGNOLS	SALLE DES FETES
19287	VITRAC-SUR- MONTANE	SALLE DE REUNION (Mairie)
19288	VOUTEZAC	SALLE DU FOYER CULTUREL
19289	YSSANDON	MAIRIE

ANNEXE 2 - bureaux multiples						
INSEE COMM	COMMUNES	NBRE DE BUREAUX	IMPLANTATION DU BUREAU N°1	IMPLANTATION DU BUREAU N°2	IMPLANTATION DU BUREAU N°3	IMPLANTATION DU BUREAU N°4
19005	ALLASSAC	4	SALLE DE FETES MAIRIE (HALL) MAIRIE ANNEXE	SALLE DE FETES SALLE DU CONSEIL-MUNICIPAL CENTRE CULTUREL	SALLE DES COMBATTANTS MAIRIE (SALLE DU SOUS-SOL) ECOLE JEAN JAURES	SALLE DES COMBATTANTS
19010	ARGENTAT	3				
19028	BORT-LES-ORGUES	3				
19034	CAMPS-ST-MATHU-					
19036	RIN-LEOBAZEL	2	MAIRIE DE CAMPS MAIRIE	MAIRIE ST MATHURIN MAIRIE		
19038	CHAMBERET	2	MAIRIE	ECOLE DE POISSAC		
19063	CHAMEYRAT	2	MAIRIE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19063	COSNAC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19066	CUBLAC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19072	DONZENAC	3	ECOLE PRIMAIRE - 64 rue du Tour de ville	ECOLE PRIMAIRE - 64 rue du Tour de ville	SALLE DE REUNION DE TRAVASSAC	
19073	EGLETONS	3	ESPACE VENTADOUR	ESPACE VENTADOUR	ESPACE VENTADOUR	
19086	GOULLES	2	MAIRIE	ST-HUBERT		
19094	JUILLAC	2	SALLE DES FETES	ANCIENNE ECOLE SANAS		
19101	LAGUENNE	2	SALLE MUNICIPALE Rue des Ecoles	SALLE MUNICIPALE Rue des Ecoles		
19121	LUBERSAC	2	FOYER CULTUREL	FOYER CULTUREL		
19124	MANSAC	2	MAIRIE DE MANSAC	SALLE POLYVALENTE joutant l'annexe-mairie		
19136	MEYMAC	2	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES		
19140	MONCEAUX-SUR-					
19146	DORDOGNE	2	MAIRIE	SALLE DE MOUSTOULAT		
19148	NAVES	2	MAIRIE	MAIRIE		
19153	NEUVIC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19182	OBJAT	2	MAIRIE - Salle d'Honneur	MAIRIE - Bureau n° 2		
19203	ST-AULAIRE	2	MAIRIE DE BELLEVUE	MAIRIE DES 4 CHEMINS		
19203	STE-FORTUNADE	2	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES		
19229	ST-PANTALEON-DE-					
19246	LARCHE	4	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES
19246	ST-VIANCE	2	MAIRIE	MAISON DES ASSOCIATIONS (salle du rez-de-chaussée)		
19255	SEILHAC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19264	SOURSAC	2	MAIRIE DE SOURSAC	ANCIENNE ECOLE DE SPONTOUR		
19269	TREIGNAC	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19274	USSAC	4	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE
19276	UZERCHE	3	SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire	SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire	SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire	
19278	VARETZ	2	MAIRIE	SALLE POLYVALENTE		

ANNEXE 3 - BUREAUX DE VOTE DE BRIVE

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	BRIVE NORD EST	Ecole Jules Ferry	1
2	BRIVE NORD EST	Ecole du Pont Cardinal	1
3	BRIVE NORD EST	Ecole du Pont Cardinal	2
4	BRIVE NORD EST	Collège Jean Lurçat	1
5	BRIVE NORD EST	Collège Jean Lurçat	2
6	BRIVE NORD EST	Collège Jean Lurçat	3
7	BRIVE NORD EST	Fronton	1
8	BRIVE NORD EST	Fronton	2
9	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire des Rosiers	1
10	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire des Rosiers	2
11	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire des Rosiers	3
12	BRIVE NORD OUEST	Ecole Maternelle de Gaubre	1
13	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire de Rivet	1
14	BRIVE NORD OUEST	Ecole Marie Curie TUJAC	1
15	BRIVE NORD OUEST	Ecole Marie Curie TUJAC	2
16	BRIVE NORD OUEST	Ecole Marie Curie TUJAC	3
17	BRIVE CENTRE	Hôtel de Ville	1
18	BRIVE CENTRE	Lycée Cabanis	1
19	BRIVE CENTRE	Lycée Cabanis	2
20	BRIVE CENTRE	Ecole Paul de Salvandy	1
21	BRIVE CENTRE	Ecole Paul de Salvandy	2
22	BRIVE CENTRE	Gymnase Edouard Lachaud	1
23	BRIVE SUD OUEST	Ecole Henri Gérard	1
24	BRIVE SUD OUEST	Ecole Henri Gérard	2
25	BRIVE SUD OUEST	Ecole de Bouquet	1
26	BRIVE SUD OUEST	Ecole de Bouquet	2
27	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Jules Vallès	1
28	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Jules Vallès	2
29	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Henri Sautet	1
30	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Henri Sautet	2
31	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire des Chapélieux	1
32	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire des Chapélieux	2
33	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire des Chapélieux	3
34	BRIVE SUD EST	Ecole Maurice Rollinat	1
35	BRIVE SUD EST	Ecole Maurice Rollinat	2
36	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire Louis Pons	1
37	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire Louis Pons	2
38	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire Louis Pons	3

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 17 :- Hôtel de ville

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R 112 du code électoral sont :

- canton de BRIVE nord est : l'école Jules Ferry n° 1
- canton de BRIVE nord ouest :le groupe scolaire des Rosiers n° 1
- canton de BRIVE centre : l'Hôtel de ville
- canton de BRIVE sud est : le groupe scolaire des Chapélieux n° 1
- canton de BRIVE sud ouest : l'école Henri Gérard n° 1

ANNEXE 4 - BUREAUX DE VOTE DE TULLE

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	TULLE URBAIN NORD	Mairie	A
2	TULLE URBAIN NORD	Mairie	B
3	TULLE URBAIN NORD	Salle polyvalente de l'Auzelou	A
4	TULLE URBAIN NORD	Salle polyvalente de l'Auzelou	B
5	TULLE URBAIN NORD	Salle des Fêtes Impasse Latreille	A
6	TULLE URBAIN NORD	Salle des Fêtes Impasse Latreille	B
7	TULLE URBAIN NORD	Salle des Fêtes Impasse Latreille	C
8	TULLE URBAIN SUD	Gymnase Victor Hugo	
9	TULLE URBAIN SUD	Salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	A
10	TULLE URBAIN SUD	Salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	B
11	TULLE URBAIN SUD	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	A
12	TULLE URBAIN SUD	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	B
13	TULLE URBAIN SUD	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	C

Le premier bureau de vote au sens de l'article R 69 du code électoral est le bureau A de la mairie

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R 112 du code électoral sont :

- canton de TULLE urbain nord : mairie bureau A
- canton de TULLE urbain sud : salle Marie Laurent A

ANNEXE 5 - USSEL

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION
1	USSEL EST	Mairie d'Ussel - Avenue Marmontel
4	USSEL EST	Ecole de la Jaloustre Boulevard Rhin et Danube
5	USSEL EST	Mairie annexe de ST-Dezery
7	USSEL EST	Ecole de Grammont Impasse de l'Hort
2	USSEL OUEST	Ecole maternelle ville - Rue des Postes
3	USSEL OUEST	Ecole maternelle gare - Rue Lachaze
6	USSEL OUEST	Mairie annexe de La Tourette

Le premier bureau de vote au sens de l'article R 69 du code électoral est le bureau de la mairie d'USSEL

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R 112 du code électoral sont :

- canton d'USSEL est : bureau de la mairie d'USSEL
- canton d'USSEL ouest: bureau de l'école maternelle ville

ANNEXE 6 - BUREAUX DE VOTE DE MALEMORT

ORDRE GENERAL	IMPLANTATION
1	Hôtel de Ville
2	Hôtel de Ville
3	Dojo - Rue Jean-Baptiste Fouchet
4	Dojo - Rue Jean-Baptiste Fouchet
5	Hall primaire Grande Borie
6	Hall primaire Grande Borie
7	Hall maternelle Grande Borie
8	Restaurant scolaire Grande Borie

Le premier bureau au sens de l'article R 69 du code électoral est le bureau n° 2

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'ALLASSAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer à la collectivité du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997 les orientations devant guider l'élaboration de son programme et projet d'assainissement, de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du système d'assainissement (décret du 3 juin 1994).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu eau potable.
- enjeu pratique du canoë
- enjeu halieutique

Article 2 : Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants.

. Flux de pollution :

Dans le cas d'un déplacement du point de rejet dans la Vézère, le système d'assainissement de l'agglomération d'ALLASSAC telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH).

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO ₅	70	25
DCO	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Dans le cas du maintien du rejet dans le ruisseau de la Grande Fontaine, les rendements épuratoires devront respecter les valeurs suivantes (exigences très poussées) :

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	93	30
DBO ₅	95	15
DCO	91	50
NTK	90	5
PT	90	1

Par temps sec comme par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour la rivière Vézère. Les paramètres de pollution au niveau de l'agglomération et en son aval ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun « effet de choc » ne devra être perceptible.

. Objectifs de collecte et de raccordement :

Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération ; les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel devront être, à terme, totalement supprimés.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites devra être réduit de manière à améliorer le rendement de la station.

. Objectifs concernant la filière boues :

Une réflexion concernant la gestion de la filière boues (stockage, traitement, valorisation) devra être menée. Elle devra tenir compte des éventuelles évolutions du système de traitement des eaux usées.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- le rendu définitif du schéma d'assainissement, validé par le conseil municipal, dont les conclusions devront permettre d'atteindre les objectifs de réduction des flux précédemment mentionnés devra être présenté aux services de police de l'eau avant la fin du mois de mars 2003.

- l'étude concernant la gestion des boues (traitement et valorisation) devra être réalisée avant le 30 septembre 2003.

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

La commune devra déposer, avant le 30 septembre 2003, en préfecture, un dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

2. Mesures à prendre avant le 30 septembre 2003

- Mise en place, des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :

Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

- Mise en place de l'auto surveillance des rejets et des sous-produits :
- dispositions techniques : matériels de mesure, analyses.
- transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'ALLASSAC

L'agglomération de ALLASSAC rejette ses effluents dans le ruisseau de Grande Fontaine, petit affluent rive gauche de la Vézère.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) :

- du ruisseau de Grande Fontaine au niveau de la station d'épuration est de 0,006 m/s ;
- de la rivière Vézère au niveau de la confluence avec le ruisseau de 4 m/s.

B. Qualité

1. Etude 1995

La qualité de la Vézère en amont d'Allassac a été étudiée en 1995 :

JJ	MM	AA	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	PT
29	06	95	9	1.3	< 20	0.9	0.05	< 0.04	5.7	< 0.05
04	09	95	6	1.5	< 20	< 0.5	0.02	< 0.02	3.8	< 0.04

Ces résultats font apparaître le respect des objectifs de qualité 1B.

2. Objectifs de qualité

1B, à l'amont comme à l'aval d'Allassac.

C. SDAGE

- La Vézère est identifiée comme "zone de reproduction potentielle des migrateurs, en supposant que l'on puisse équiper les différents seuils et barrages"

- La Vézère a fait l'objet, par le passé, d'un contrat de rivière
- Des études de potentialités piscicoles sont préconisées, à l'amont du barrage du Saillant

D. Usages et contraintes

- Alimentation en eau potable : Il existe un point de prélèvement AEP en amont du rejet (prise d'eau d'Agudour à Voutezac) et en aval du point de rejet (prise d'eau du Pigeon Blanc à Ussac à une distance du rejet >5km).

- Hydroélectricité : du fait de sa pente, de nombreux seuils jalonnent le cours de la Vézère ; le Schéma Départemental à Vocation Piscicole faisait état de 26 seuils ou barrages en 1987, d'importance inégale, beaucoup étant infranchissables ou seulement franchissables périodiquement

- Baignade : pas de site autorisé à l'aval de Allassac
- Canoë : de nombreux parcours réputés jalonnent l'ensemble du linéaire de la Vézère (<5km en aval du rejet)
- Pêche : en aval d'Allassac, la Vézère est classée en 2ème catégorie ; l'intérêt halieutique et la fréquentation sont importants (SDVP 1986).

Sur le plan réglementaire, la Vézère est classée :

- au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (dispositifs de franchissement) sur la totalité de son cours à l'aval du Barrage de Peyrissac

- en tant que rivière dont les eaux ont besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, pour sa partie située à l'amont du viaduc des Carderies (Uzerche), à l'exception de la retenue des Bariousses ; cette liste a été approuvée par arrêté préfectoral en décembre 1986, arrêté qui fixe des valeurs guides et impératives pour différents paramètres physico-chimiques

- en tant que cours d'eau à saumons, sur tout le linéaire à l'aval du barrage de Peyrissac

La fixation des objectifs de qualité en aval d'Allassac devra tenir compte des valeurs caractéristiques appliquées aux eaux cyprinicoles.

- La Vézère est une rivière à débit réservé à l'aval des installations hydro-électriques

b) Sensibilité des écosystèmes

- le secteur n'est pas classé en zone sensible
- les gorges de la Vézère en aval d'Allassac sont classées en ZNIEFF de type II (n°473) qui fait actuellement l'objet d'un classement en site "NATURA 2000"

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- alimentation en eau potable
- enjeu halieutique : traduction en objectifs grâce aux valeurs guides et impératives des paramètres physico-chimiques requises pour les eaux cyprinicoles.
- pratique du canoë : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

c) Charges brutes de pollution

A. Pollutions actuelles

Pollution urbaine

La pollution brute en entrée de station de l'agglomération de Allassac est en moyenne de 1117 eqh (suivi SATESE de 1995 à 1999). L'exploitant note un raccordement de l'ordre 2 500 eqh.

Pollution industrielle

Pas d'activité industrielle recensée par l'Agence de l'Eau. Le SATESE note le raccordement des entreprises Mazières (activité de salaison) qui disposent d'un prétraitement.

B. Perspectives de développement

Il n'est pas nécessaire, au vu des derniers recensements, de prévoir une augmentation des capacités épuratoires de la commune.

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

A. Rapport du SATESE

Le SATESE signale des collectes d'eaux parasites de tous types, favorisant les by-pass et perturbant le fonctionnement hydraulique de la station.

B. Situation par rapport aux communes prioritaires

La commune de Allassac est classée en zone d'assainissement prioritaire.

DAGR 4 – Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'ARNAC POMPADOUR.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer à la collectivité du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997 les orientations devant guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du dispositif d'assainissement (décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu eau potable
- enjeu halieutique
- pratique du canoë
- écosystèmes riches

Article 2 : Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants :

. Flux de pollution :

Les taux de dépollution des effluents à rejeter rejetés dans le ruisseau d'Arnac par l'agglomération d'ARNAC-POMPADOUR telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 ne devront pas, par temps sec, être inférieurs aux valeurs suivantes ; ceci dans le cas d'un déplacement du rejet 1 km à l'aval du rejet actuel :

Paramètre	Rejet 1 km à l'aval de la station
	Taux de dépollution* nécessaire (%)
MES	90
DBO ₅	94
DCO	90
NTK	90
PT	90

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 2 pour le ruisseau d'Arnac. Les paramètres de pollution à l'aval d'ARNAC-POMPADOUR ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	10
DCO	40
MES	30
NTK	3
PT	0,5

. Objectifs de collecte et de raccordement :

Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération ; les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel devront être, à terme, totalement supprimés.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à minimiser les dysfonctionnements au niveau de la station.

. Objectifs concernant la filière boues :

Une réflexion concernant l'adaptation de la filière actuelle de gestion des boues (stockage, traitement, valorisation) suite aux modifications apportées au dispositif de traitement des eaux devra être menée.

Article .3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- Etudes complémentaires à réaliser avant le 30 septembre 2003 :
- étude détaillée des travaux de réhabilitation de la station de traitement intégrant la mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits (dispositions techniques - matériels de mesure, analyses - et transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux),
- étude concernant l'adaptation de la filière boues (traitement et valorisation)
- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau : avant le 30 septembre 2003 : le dépôt, en préfecture, du dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 devra être réalisé.

2. Mesures à prendre avant le 30 septembre 2003 :

- Mise en place des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :

Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'ARNAC-POMPADOUR

Le rejet de la station d'épuration d'Arnac-Pompadour s'effectue sur le ruisseau d'Arnac, quelques 3 km avant sa confluence avec l'Auvézère.

La particularité de l'agglomération d'Arnac-Pompadour est de se trouver sur un point haut, plusieurs ruisseaux prennent ainsi leurs sources quasiment au cœur de l'agglomération et servent d'exutoires pour le réseau d'eaux pluviales.

a) Milieu et usages

A. Débit

- Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) du ruisseau d'Arnac au niveau du rejet est estimé à 3 l/s pour une surface de bassin versant de 1,2 km.

- Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) du ruisseau d'Arnac, environ 1km à l'aval du rejet actuel de la STEP est estimé à 14 l/s pour une surface de bassin versant de 5,6 km

B. Qualité

1. Actuelle

- Il n'y a pas de données régulières sur la qualité du ruisseau d'Arnac en aval du rejet de la station de traitement d'épuration.

- L'exploitation des mesures du Réseau National de Bassin, sur la rivière Auvézère, au point 42 080 (une dizaine de mesures par an, au niveau de Ségur-le-chateau) pour les années 96 à 99 et pour les

paramètres caractéristiques des pollutions organiques fait apparaître les informations suivantes :

Année	Qualité globale
1995	2
1996	2
1997	1B
1998	2
1999	1B

Les paramètres déclassants étant les MES et la DBO₅ bien qu'une amélioration se soit fait sentir sur ce dernier paramètre.

NB : Ces données de qualité de l'eau sont mesurées à Ségur-le-Château, elles prennent donc également en compte les flux polluants rejetés par l'agglomération de Lubersac.

2. Objectifs

L'objectif de qualité du ruisseau d'Arnac est 2.

L'objectif de qualité de l'Auvézère de l'aval de Lubersac à Ségur-le-Château est 2 puis 1B (prise en compte de la capacité d'auto-épuration de la rivière).

C. SDAGE

Le SDAGE classe le bassin de l'Auvézère comme axe migrateur où l'étude des potentialités piscicoles est à engager.

D. Usages et contraintes

- Alimentation en eau potable : prise d'eau superficielle 15 km à l'aval du rejet, à Paysac (Dordogne)

- Baignade : pas de zone de baignade déclarée à l'aval du rejet de la STEP

- Canoë : zone de pratique du canoë connue 8 km à l'aval du rejet

- Pêche : la totalité du bassin versant de l'Auvézère est classée en 1ère catégorie piscicole, et comporte de nombreux parcours de pêche.

Le Schéma départemental de Vocation Piscicole (SDVP) établi en 1986 témoigne de l'intérêt halieutique (7/10) et de la bonne fréquentation (8/10) de l'Auvézère du Moulin de la Jante (amont confluence ruisseau d'Arnac) à la sortie du département.

b) Sensibilité des écosystèmes

- Il n'y a pas de sensibilité particulière à l'eutrophisation.

- Il est utile de signaler la présence de 2 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : une de type 1 (sites précis d'intérêt biologique remarquable : présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) nommée « Vallée de l'Auvézère à Ségur le Château » et une de type 2 (grands ensembles naturels riches) nommée « Vallée de l'Auvézère ».

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu eau potable : respect de l'objectif de qualité 1B sur l'Auvézère, traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

- enjeu halieutique : respect de l'objectif de qualité 2 sur le ruisseau d'Arnac et 1B sur l'Auvézère.

- pratique du canoë : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

- écosystèmes riches : respect de l'objectif de qualité 2 sur le ruisseau d'Arnac et 1B sur l'Auvézère.

c) Charges brutes de pollution

La pollution brute actuellement produite dans l'agglomération d'Arnac-Pompadour est prise égale à 2 500 EH dans une première estimation (d'après le nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement et les valeurs mesurées en pointe).

La réalisation du schéma directeur d'assainissement a permis d'estimer les perspectives de développement et de raccordement de pollution domestique à court et moyen termes :

	Equivalents Habitants (EH)	Matières en suspension (MES en kg/j)	Matières organiques (DBO ₅ en kg/j)	Matières azotées (NTK en kg/j)	Matières phosphorées (Pt en kg/j)
Pollution domestique actuelle	2 500	225	150	38	6
Industriels raccordés	Pas de pollution spécifique, compris dans pollution domestique				
Industriels non raccordés	/	/	/	/	/
Perspectives de développement	2 000	180	120	30	5
Total agglomération	4 500	405	270	68	11

d) Fonctionnement du système d'assainissement existant

A. Diagnostic du système d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation. Les résultats du diagnostic du réseau sont les suivants :

- anomalies de réseau conduisant à des infiltrations d'eaux claires parasites ou à des problèmes d'écoulement,
- erreurs de branchements.
- les eaux claires parasites permanentes représentent 21 % du débit arrivant à la station

Ce diagnostic a permis de définir un programme hiérarchisé des travaux d'assainissement (réhabilitation et renforcements) visant à l'amélioration du taux de collecte et à la suppression des eaux claires parasites permanentes. Ce programme pour les années à venir comprend des remplacements de tronçons défectueux de réseau, des réparations ponctuelles d'anomalies et des suppressions de surfaces actives.

B. Rapport du SATESE

Le réseau collectant des volumes importants d'eaux parasites, la fiabilité de l'installation en est réduite.

Le renforcement de la filière boues a permis une meilleure exploitation de l'installation.

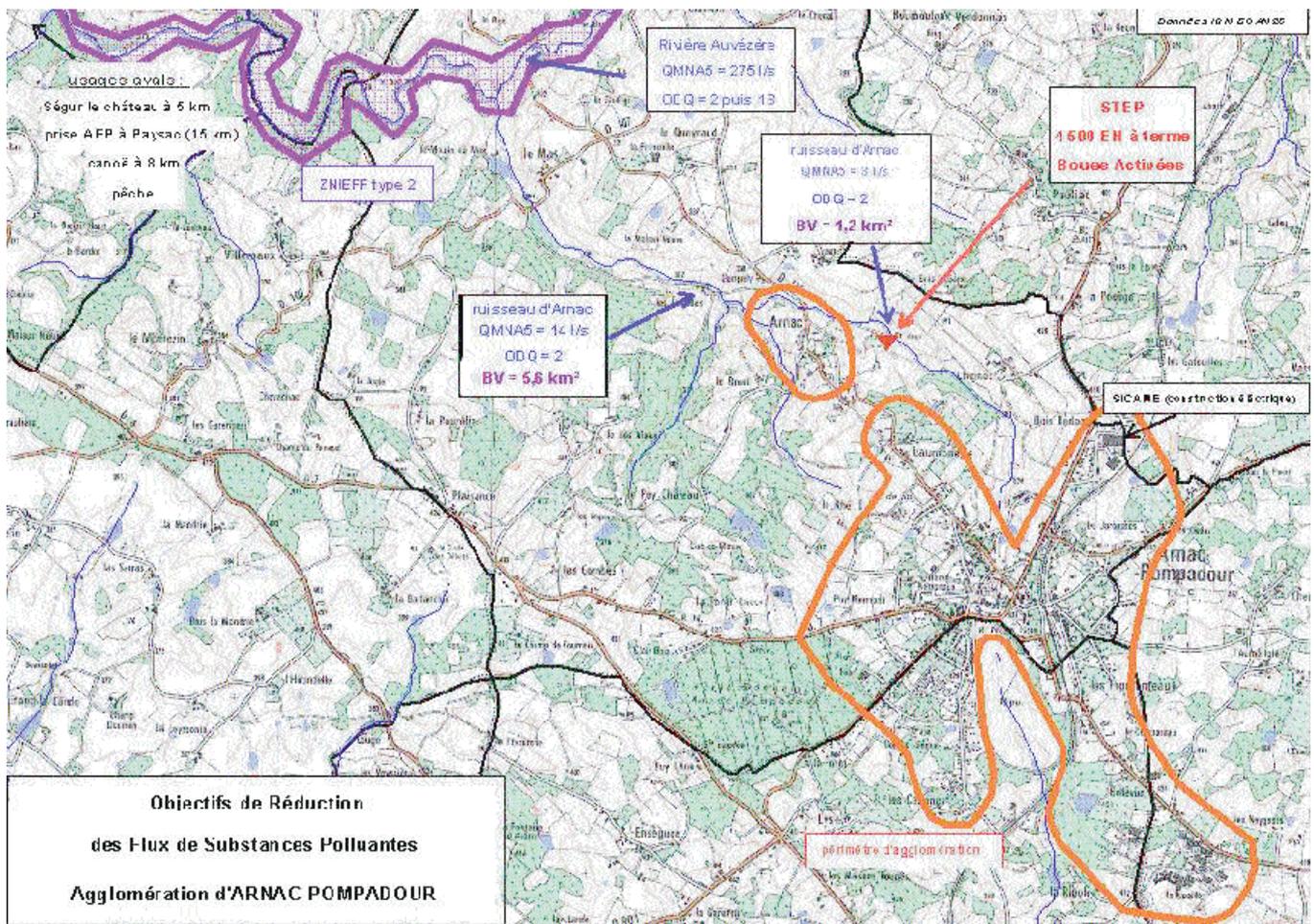
En moyenne, sur les années 1996 à 2000, les charges polluantes rejetées et les rendements épuratoires sont les suivants :

	MES	DBO ₅	DCO	NTK	PT
Charge polluante rejetée (en kg/j)	8	4,2	20,7	1,1	2,4
Rendement épuratoire (en %)	93	95	88	95	41

C. Situation par rapport aux communes prioritaires

La commune d'Arnac-Pompador est considérée comme prioritaire par la Mission Inter - Service de l'Eau car elle est située dans un périmètre d'agglomération dont l'échéance de mise en conformité est le 31 décembre 2005. Elle est considérée prioritaire par le SATESE pour le réseau et la station.

Carte d'ARNAC



DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de BEAULIEU SUR DORDOGNE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer aux collectivités du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997 des orientations afin de guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement, de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du système d'assainissement (décret du 3 juin 1994).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu baignade et loisirs nautiques : objectif baignade du SDAGE sur la Dordogne
- enjeu halieutique et sensibilité des écosystèmes.

Article 2 : Les collectivités de l'agglomération devront établir un programme d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs de traitement de la pollution suivants.

. Pollution rejetée :

Le système d'assainissement de l'agglomération de Beaulieu sur Dordogne telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH).

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO ₅	70	25
DCO	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Afin de respecter l'objectif baignade sur la Dordogne, les paramètres bactériologiques pour la rivière Dordogne à l'aval de l'agglomération devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Coliformes totaux	Escherichia Coli	Streptocoques fécaux
Valeur impérative	10 000	2000	-
Valeur guide	500	100	100

Pour atteindre ces objectifs, la suppression des rejets directs de "temps sec" au milieu naturel doit être considérée comme une priorité.

Par temps sec comme par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour la rivière Dordogne. Les paramètres de pollution au niveau de l'agglomération et en son aval ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun «effet de choc» ne devra être perceptible lors de ces événements pluvieux.

. Objectifs de collecte et de raccordement :

- Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération.

- Les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnements des déversoirs d'orages) devront être, à terme, totalement supprimés.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à améliorer le rendement de la station et à assurer, en temps sec, l'acheminement jusqu'à la station de l'intégralité de la pollution brute produite dans l'agglomération.

. Objectifs concernant la filière "boues" :

La réflexion concernant la mise en place d'une filière pérenne de gestion et valorisation des boues (stockage, traitement, valorisation) doit être poursuivie.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- Etudes complémentaires à réaliser avant le 31 mars 2003 :

- le rendu définitif du schéma d'assainissement, validé par le conseil municipal, dont les conclusions devront permettre d'atteindre les objectifs de réduction des flux précédemment mentionnés,
- étude détaillée des travaux de réhabilitation de la station de traitement intégrant la mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits (dispositions techniques : matériels de mesure, analyses, transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux).

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

Le maître d'ouvrage devra déposer avant fin septembre 2003, en préfecture, un dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

2. Mesures à prendre avant le 30 septembre 2003

- Mise en place des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :

Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

L'agglomération de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE rejette ses effluents dans la Dordogne.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) de la Dordogne est estimé à 16 m³/s au point de rejet (totalité des deux bras de la rivière).

B. Qualité

1. Actuelle (Réseau National de Bassin)

Les données 98 et 99 du point 67 000, situé sur la Dordogne à Brivezac montre que la qualité 1B est globalement respectée.

JJ	MM	AA	Q (m3/s)	MES	DBO5	NH4	NO2	NO3	Pt
19	01	98	660	14		0.1		3.7	
23	02	98	126	< 5	2	0	0	3	0.02
30	03	98	164	< 5	1	0	0	3	0.01
11	05	98	179	3	1	0.12	0.025	2.5	< 0.01
15	06	98	128	2		< 0.04	0	0.03	0.02
20	07	98	19.6	< 5	1	0.05	0	2.5	< 0.01
17	08	98	16.5	< 5	1	0.1	0.02	2.5	0.02
14	09	98	16.5	< 5	1	< 0.04	< 0.02	3	0.02
12	10	98	171	7	1	0	0	2.5	0.04
16	11	98	143	5	2	< 0.04	< 0.02	2.5	0.016
14	12	98	124	8	2	< 0.04	< 0.02	2.5	0.01
01	03	99	348	3.5	< 3.5	< 0.02	0.02	3.5	< 0.1
06	04	99	54	1.3	1.3	< 0.02	< 0.02	3.3	< 0.08
17	05	99	139	6	6	< 0.02	< 0.02	3	< 0.05
21	06	99	99	3	3	< 0.02	< 0.02	2.8	< 0.05
26	07	99		< 2	< 2	0.07	< 0.02	2.8	< 1
23	08	99		< 2	< 2	< 0.02	< 0.02	2.6	< 0.05
20	09	99		< 2	< 2	< 0.02	< 0.02	2.8	< 0.05
18	10	99		5	< 5	0.02	< 0.02	2.5	< 0.13
22	11	99		3	< 3	< 0.02	< 0.02	2.8	< 0.05
20	12	99		8	8	< 0.02	< 0.02	3.2	< 0.05

2.Objectifs de qualité

1B, à l'amont de Beaulieu comme à l'aval.

C. SDAGE

- La Dordogne est identifiée comme zone de reproduction des migrateurs, jusqu'à Argentat ;
- La Dordogne est placée en zone prioritaire d'actualisation des objectifs de qualité dans le cadre des axes migrateurs de priorité 1.

D. Usages et contraintes

- Alimentation en Eau Potable : Prise d'eau « Le Battut » en amont du point de rejet.
- Baignade : un objectif qualité baignade est défini sur l'ensemble de la Dordogne. Elle est autorisée en amont du point de rejet à « La Plage ».
- Hydroélectricité : la Dordogne est particulièrement sollicitée pour la production hydroélectrique, il n'y a toutefois pas de barrage en aval immédiat de Beaulieu.
- Canoë, rafting, nage en eaux vives : de nombreux parcours sont observés (canoë à une distance <5km en aval du point de rejet).
- Pêche : la Dordogne est classée en 2ème catégorie piscicole. L'intérêt halieutique et la fréquentation sont importants.

b) Sensibilité des écosystèmes

- Le secteur n'est pas classé en zone sensible
- L'ensemble de la Dordogne dans le département de la Corrèze est classé en ZNIEFF de type II (n°494). Cette ZNIEFF est également concernée par le réseau Natura 2000 et une partie est recensée comme ZICO.
- La Dordogne fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope du Saumon en aval du barrage du Sablier.

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeux halieutiques et piscicoles
- pratique de la baignade et des sports d'eaux vives : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

c) Charges brutes de pollution

Pollution urbaine

Actuellement, la charge de pollution en entrée de station de l'agglomération de Beaulieu est en moyenne de 1433 eqh (suivi SATESE de 1995 à 1999). La pollution brute émise dans l'agglomération à l'horizon 2015 est estimée à 4000 eqh.

Pollutions industrielles et assimilées

Pas d'activité industrielle recensée par l'agence de l'eau. L'installation classée Pierrot Gourmand dispose d'une installation de traitement

commune avec l'entreprise Andros. Les effluents sont rejetés dans le département du Lot.

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

Le réseau collecte des eaux parasites de tous types, notamment lors des crues de la Dordogne.

De nombreux rejets directs d'eaux usées sont répertoriés.

L'assainissement de la commune est une priorité du SATESE.

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de BUGEAT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer à la collectivité du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997 des orientations afin de guider l'élaboration de son programme et projet d'assainissement, de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du système d'assainissement (décret du 3 juin 1994).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu halieutique
- pratique du canoë.

Article 2 : La commune devra établir un programme d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs de traitement de la pollution suivants.

. Pollution rejetée :

Le système d'assainissement de l'agglomération de Bugeat telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH).

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO ₅	70	25
DCO	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Par temps sec comme par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour la rivière Vézère. Les paramètres de pollution au niveau de l'agglomération et en son aval ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun «effet de choc» ne devra être perceptible lors de ces événements pluvieux.

. Objectifs de collecte et de raccordement :

- Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération.

- Les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnements des déversoirs d'orages) devront être, à terme, totalement supprimés.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à améliorer le rendement de la station et à assurer, en temps sec, l'acheminement jusqu'à la station de l'intégralité de la pollution brute produite dans l'agglomération.

. Objectifs concernant la filière "boues" :

La réflexion concernant la mise en place d'une filière pérenne de gestion et valorisation des boues (stockage, traitement, valorisation) doit être mise en place.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

- Etudes complémentaires à réaliser avant le 30 septembre 2003 :

Etude détaillée des travaux de réhabilitation de la station de traitement intégrant :

- la mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits (dispositions techniques : matériels de mesure, analyses ; transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux)

- une étude relative à la filière "boues"

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

Le maître d'ouvrage devra déposer avant fin septembre 2003, en préfecture, un dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de BUGEAT

L'agglomération de BUGEAT rejette ses effluents dans la Vézère.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) de la rivière Vézère au niveau de la station d'épuration est de 0,49 m/s.

B. Qualité

1. Actuelle (Réseau National de Bassin)

L'exploitation des mesures du Réseau National de Bassin, sur la rivière Vézère, au point 57150 (amont de Bugeat, 6 mesures par an) pour les années 98 et 99 et pour les paramètres caractéristiques des pollutions organiques donne les valeurs indiquées dans le tableau suivant, en mg/l :

JJ	MM	AA	Q(m3/s)	MES	DBO5	NH4	NO2	NO3	PO4
16	03	98	1.03	1.6	1.4	< 0.02	< 0.01	2	< 0.03
11	05	98	1.73	2.2	1.7	< 0.02	< 0.02	1.6	< 0.03
20	07	98	0.34	1.9	< 1	< 0.01	0.04	1.5	0.01
17	08	98	0.256	1.1	2.3	< 0.02	< 0.02	1.5	0.03
15	10	98	1.39	2.4	1.6	0	0.01	1.5	0.03
16	11	98	2.19		2.2	< 0.01	< 0.01	1.9	< 0.03
15	03	99	1.95	3	2.4	< 0.02	< 0.02	2.4	0.03
17	05	99	0.962	4	< 1	< 0.02	< 0.02	1.5	0.03
20	07	99	0.402	2	1.9	< 0.02	< 0.02	1.5	0.03
19	08	99	0.475	2	1.4	< 0.02	< 0.02	1.2	0.15
18	10	99	0.606	2	2.1	< 0.02	< 0.02	1.5	0.03
15	11	99	0.893	5	2.7	< 0.02	< 0.02	1.6	0.03

Celles-ci font apparaître une qualité excellente.

2. Objectifs de qualité

1A, à l'amont de Bugeat ; 1B à l'aval.

C. SDAGE

- La Vézère est identifiée comme "zone de reproduction potentielle des migrateurs, en supposant que l'on puisse équiper les différents seuils et barrages"

- La Vézère a fait l'objet, par le passé, d'un contrat de rivière

- Des études de potentialités piscicoles sont préconisées, à l'amont du barrage du Saillant

D. Usages et contraintes

- Hydroélectricité : du fait de sa pente, de nombreux seuils jalonnent le cours de la Vézère ; le Schéma Départemental à Vocation Piscicole faisait état de 26 seuils ou barrages en 1987, d'importance inégale, beaucoup étant franchissables ou seulement franchissables périodiquement

- Alimentation en Eau Potable : Prise d'eau du « Pont d'Orlianges » en amont du point de l'agglomération

- Baignade : baignade autorisée sur la retenue de Viam (Baignade du « Lac ») et observée à moins de 5 km en aval du point de rejet

- Canoë : de nombreux parcours réputés jalonnent l'ensemble du linéaire de la Vézère

- Pêche : à l'exception du barrage des Bariousses, la Vézère est classée en 1ère catégorie en amont et en aval de Bugeat ; l'intérêt et la fréquentation halieutiques sont très importants.

Sur le plan réglementaire, la Vézère est classée :

- au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (dispositifs de franchissement) sur la totalité de son cours à l'aval du Barrage de Peyrissac

- en tant que rivière dont les eaux ont besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des salmonidés en amont et en aval de Bugeat par arrêté préfectoral en décembre 1986, arrêté qui fixe des valeurs guides et impératives pour différents paramètres physico-chimiques

La fixation des objectifs de qualité en aval de Bugeat devra tenir compte des valeurs caractéristiques appliquées aux eaux salmonicoles.

- La Vézère est une rivière à débit réservé à l'aval des installations hydro-électriques.

b) Sensibilité des écosystèmes

Le secteur n'est pas classé en zone sensible

Les gorges de la Vézère en aval de Bugeat sont classées en ZNIEFF de type II (n°441)

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu halieutique : traduction en objectifs grâce aux valeurs guides et impératives des paramètres physico-chimiques requises pour les eaux salmonicoles.

- pratique du canoë et baignade : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

c) Charges brutes de pollution

A. Pollutions actuelles

Pollution urbaine

La pollution brute en entrée de station de l'agglomération de Bugeat est en moyenne de 733 eqh (suivi SATESE de 1993 à 1999). L'exploitant note un raccordement de l'ordre de 1660 eqh en période estivale.

Pollution industrielle

Pas d'activité industrielle recensée par l'Agence de l'Eau.

B. Perspectives de développement

Il n'est pas nécessaire, au vu des derniers recensements, de prévoir une augmentation des capacités épuratoires de la commune.

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

A. Rapport du SATESE

Le SATESE signale des pertes de boues et de pollution.
La qualité des rejets est jugée satisfaisante.
Le taux de collecte est d'environ 75 %.
Le réseau collecte des eaux parasites.

B. Situation par rapport aux communes prioritaires

La commune de Bugeat est considérée comme prioritaire par le SATESE (pour les réseaux).

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération du Causse Corrèzien .

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,

ARRETTENT

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer aux collectivités du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997 des orientations afin de guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du dispositif d'assainissement (décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu halieutique, pratique du canoë et production d'eau potable sur la Vézère,
- enjeu halieutique, sensibilité à l'eutrophisation et baignade pour le lac du Causse et la Couze de Chasteaux.

Article 2 : Les collectivités de l'agglomération devront établir un programme d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs de traitement de la pollution suivants.

. Pollution rejetée :

Le système d'assainissement de l'agglomération du Causse Corrèzien telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH).

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO ₅	70	25
DCO	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Concernant le paramètre NTK, le taux de dépollution à retenir pour la réhabilitation de la station d'épuration est celui du rendement actuellement observé sur le lit bactérien en place : nitrification classique avec un rendement de l'ordre de 60 %.

Concernant les paramètres bactériologiques, il s'agit de tendre à moyen terme vers un objectif baignade sur la Vézère. Dans ce cadre là, la suppression des rejets directs de "temps sec" au milieu naturel doit être considéré comme une priorité.

Par temps sec comme par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 1B pour les rivières Couze de Chasteaux et Vézère. Tant dans l'agglomération qu'en son aval, les concentrations des paramètres de pollution des milieux récepteurs (Couze et Vézère) ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	5
DCO	25
MES	30
NTK	2
PT	0,25

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun «effet de choc» ne devra être perceptible lors de ces événements pluvieux.

. Objectifs de collecte et de raccordement :

- Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération.

- Les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnements des déversoirs d'orages) devront être, à terme, totalement supprimés.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à améliorer le rendement de la station et à assurer, en temps sec, l'acheminement jusqu'à la station de l'intégralité de la pollution brute produite dans l'agglomération.

. Objectifs concernant la filière boues :

La réflexion concernant la mise en place d'une filière pérenne de gestion et valorisation des boues (stockage, traitement, valorisation) doit être initiée.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- Etudes complémentaires à réaliser avant le 30 septembre 2003 :
- étude détaillée des travaux de réhabilitation de la station de traitement intégrant la mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits (dispositions techniques - matériels de mesure, analyses - et transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux),
- étude de la filière boues (traitement et valorisation)

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau : avant le 30 septembre 2003 :

Le dépôt, en préfecture, du dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 devra être réalisé.

2. Mesures à prendre avant le 30 septembre 2003 :

- Mise en place des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :

Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération du Causse Corrèzien

Le rejet de la station d'épuration du Causse Corrèzien, située sur la commune de LA FEUILLADE (Dordogne) s'effectue dans la Vézère juste à l'aval de LARCHE.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) de la rivière Vézère au niveau du rejet de la station d'épuration est estimé à 4,21 m3/s pour un bassin versant d'une surface de 2 480 m2.

B. Qualité

1. Actuelle (Réseau National de Bassin)

L'exploitation des mesures du Réseau National de Bassin, sur la rivière Vézère, au point 52000 (une dizaine de mesures par an, au niveau du pont de la N 89 à Terrasson, c'est-à-dire environ 8 km à l'aval de la station d'épuration) depuis 1994.

An-née		MES	DBO ₅	NH ₄ ⁺	NO ₃ ⁻	PO ₄ ³⁻	PT	Clas-se
96	Valeur moyenne	8.7	1.93	0.194	5.63	0.17	0.108	2
	Valeur maximale	17	2.7	0.86	6.65	0.4	0.25	
	Nb de valeurs déclassantes	0	0	1	9	4	1	
	Classe de qualité	1A	1A	2	1B	1B	2	
97	Valeur moyenne	13.91	2.50	0.15	4.44	0.15	0.27	3
	Valeur maximale	62	5	0.4	5.8	0.3	0.74	
	Nb de valeurs déclassantes	1	1	7	2	3	1	
	Classe de qualité	3	1B	1B	1B	1B	3	
98	Valeur moyenne	13.44	2.22	0.19	4.31	0.16	0.10	3
	Valeur maximale	37	3	1.1	5.1	0.33	0.1	
	Nb de valeurs déclassantes	1	2	1	2	2	8	
	Classe de qualité	3	1B	2	1B	1B	1B	
99	Valeur moyenne	8.10	3.10	0.22	4.71	0.10	0.10	2
	Valeur maximale	28	4	0.59	5.8	0.21	0.11	
	Nb de valeurs déclassantes	0	10	1	5	1	10	
	Classe de qualité	1A	1B	2	1B	1B	1B	

Qualité nitrates : qualité passable (2), les déclassements observés le sont en juin et juillet

Qualité phosphore : qualité passable à médiocre en 96-97 (déclassement d'avril à octobre), amélioration en 98-99 (qualité bonne : 1B)

Qualité MES : deux déclassements en qualité médiocre (mai 97-octobre 98), possiblement dus à l'activité liée à l'exploitation des gravières qui bordent la Vézère à l'amont de LARCHE qui peuvent provoquer une augmentation sensible de la turbidité (étude DIREN 1995)

2. Objectifs de qualité

Pour la Vézère :

- De la confluence de la Corrèze à Larche : 2
- A l'aval de Larche : 1B

Pour la Couze :

- De la source à l'amont de la perte : 1A
- De la résurgence à la confluence de la Vézère : 1B

C. SDAGE

Le bassin de la Vézère est prioritaire pour étudier l'actualisation des objectifs de qualité (axes migrants de priorité 1)

D. Etude DIREN (95)

- Etude de la qualité physico-chimique :
Larche amont rejet STEP (pont de la D 151) : Qualité Générale, Qualité Nitrates et Qualité Phosphore 1B (campagne de mesures juin et septembre 1995)

Des pointes de phosphore en P2 ont été observées à TERRASSON malgré une qualité générale observée 1B sur le tronçon Larche-Terrasson.

- Etude de la qualité hydrobiologique
La richesse taxonomique encore faible ne permet d'attribuer que 11/20 à l'IBGN à Larche (pont D 151)

- Analyse des métaux sur bryophytes :
Au point RNB n° 52 000 à Terrasson, la qualité en 1995 était de MO pour l'ensemble des paramètres mesurés (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)

E. Usages et contraintes à l'aval

- Alimentation en eau potable par prise d'eau superficielle sur la Vézère à Terrasson (dépt 24) : des problèmes de bactériologie et de variation du taux d'ammoniac sont fréquemment observés.

- Baignades : - sur la Vézère : pas de baignade
- sur la Couze : baignade du Lac du Causse

- Loisirs nautiques, Canoë : activités nautiques sur le Lac du Causse et sur la Vézère.

- Pêche : la Vézère est classée en 2ème catégorie piscicole.
Le Schéma départemental de Vocation Piscicole (SDVP) établi en 1986 témoigne de l'intérêt halieutique (7/10) et de la bonne fréquentation (8/10) du secteur de la Vézère compris entre la digue de Larche et la sortie du département de la Corrèze.

La Couze est classée en première catégorie piscicole à l'exception de la retenue du Causse qui est classée en deuxième catégorie piscicole.

Le Schéma départemental de Vocation Piscicole (SDVP) établi en 1986 recense les données suivantes :

- tronçon allant de la résurgence au Lac du Causse : intérêt halieutique de 6/10, peuplement salmonicole peu perturbé,
- Lac du Causse : intérêt halieutique de 7/10 et fréquentation de 9/10,
- tronçon allant du barrage du Causse à la confluence avec la Vézère : intérêt halieutique de 7/10, peuplement salmonicole très perturbé.

b) Sensibilité des écosystèmes

- La Couze montre des signes de sensibilité à l'eutrophisation en amont du Lac du Causse (étude CSP décembre 99 : « l'analyse biologique souligne une forte productivité des eaux : tendance à l'eutrophie) et, de manière plus flagrante, dans la retenue du Causse (analyses DDASS).

L'appâtage et les divers rejets directs semblent contribuer, dans des proportions actuellement non déterminées, à l'enrichissement du milieu en nitrates et phosphore.

Une étude visant à estimer les flux de phosphore transitant dans le Lac du Causse et à recenser les activités polluantes (agricoles, infrastructures routières...) est en cours de réalisation par le CPIE de la Corrèze (période 2001-2002).

- Il est utile de signaler la présence de plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : plusieurs de type 1 (sites précis d'intérêt biologique remarquable : présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) sur le Causse Corrèzien et une de type 2 (grands ensembles naturels riches) nommée « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale ».

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

Pour la Vézère :

- enjeu eau potable : respect de l'objectif de qualité 1B à l'aval, traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.
- enjeu halieutique : respect de l'objectif de qualité 1B à l'aval.
- pratique du canoë : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

Pour la Couze :

- enjeu halieutique : respect de l'objectif de qualité 1B à l'amont et à l'aval du Lac.
- écosystèmes riches (peuplement salmonicole), sensibilité à l'eutrophication : respect de l'objectif de qualité 1B,
- baignade sur le Lac du Causse

c) Charges brutes de pollution

A. Pollutions actuelles

Pollution urbaine

L'étude du schéma directeur d'assainissement faisait état de 986 habitations raccordées, en considérant qu'une habitation loge 2,5 EH, la charge en entrée de station serait de 2465 EH (contre 1825 EH reçus en moyenne actuellement – Données WOLFF).

Cependant, en période estivale, la charge théorique actuellement raccordée est de l'ordre de 3 500 EH (Données EGS - schéma d'assainissement).

Pollution industrielle

Le recensement des établissements artisanaux et industriels raccordés ou non-raccordés au réseau d'assainissement a été réalisé par le laboratoire WOLFF dans le cadre du diagnostic de la STEP :

1. Marbrerie Veysière (Saint Cernin de Larche) :

- absence de matière organique
- > raccordement au réseau d'assainissement non nécessaire

- les concentrations en MES dépassent nettement la norme de rejet
- > les MES doivent être traitées au niveau du site en réhabilitant les décanteurs en place ou en faisant appel à de nouveaux ouvrages.

2. Fromagerie Bigeat (Estivals) :

- le lactosérum est récupéré et valorisé,
- la concentration en DBO5 étant encore élevée lors des lavages, le système de traitement autonome mis en place (dégraissage puis traitement) devra être complété par un chaulage des effluents généralement acides,

3. Fromagerie Vedrenne (Pazayac) :

- les lactosérums devront être valorisés,
- les effluents autres que le lactosérum devront être traités par un système autonome (dégraissage, neutralisation puis traitement par infiltration par exemple) ou raccordés au réseau d'assainissement collectif.

4. Ets Faure (Saint Cernin de Larche) :

- ne génère pas a priori d'effluents industriels,
- les eaux vannes et sanitaires – uniquement prétraitées avant rejet direct dans La Couze à l'heure actuelle – doivent pouvoir être raccordées au réseau d'assainissement collectif (22 EH)

5. Ets Poids Lourds Services (Pazayac) :

- les eaux vannes et sanitaires sont collectées par le réseau d'assainissement collectif,
- les eaux de lavage sont décantées et rejetées dans un puisard.

La pollution produite par les artisans et industriels concerne en plus des eaux vannes et sanitaires, des eaux de lavage (marbrerie, fromageries, poids lourds) et du lactosérum (fromageries) devant faire l'objet de traitements spécifiques adaptés.

B. Perspectives de développement

L'augmentation de la pollution domestique a été évaluée, suite au rapport final du schéma d'assainissement et aux orientations prises par les élus concernant les scénarii de zonage, à 900 EH pour une perspective 2010.

Les perspectives de développement des Zones Artisanales n'ont pas été évaluées par les élus.

Les calculs qui suivent seront donc basés sur une augmentation globale de la pollution de 1 000 EH, soit une charge polluante raccordée, à terme de, 4 500 EH.

C. Bilan

Les charges brutes de pollution actuelles et futures sont donc :

	Equivalents Habitants (EH)	Matières en suspension (MES en kg/j)	Matières organiques (DBO ₅ en kg/j)	Matières azotées (NTK en kg/j)	Matières phosphorées (Pt en kg/j)
Pollution domestique actuelle	3 500	315	210	53	11
Raccordements de pollution domestique envisagés	1 000	90	60	15	4
Total agglomération	4 500	405	270	68	15

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

A. Diagnostic du système d'assainissement

Réseau :

Le réseau du Syndicat du Causse Corrèzien, de type séparatif, présente de nombreuses entrées d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux claires parasites temporaires. Les secteurs de réseau présentant des dysfonctionnements ont été repérés dans le cadre du schéma d'assainissement ; ils devront être traités dans le cadre du programme de travaux de réhabilitation selon leur ordre de priorité.

Station de traitement :

Il s'agit d'une station de type lit bactérien forte charge mise en service en 1983.

La charge organique moyenne reçue sur les 6 derniers bilans représente 1 825 EH alors que la charge hydraulique représente 3 000 EH.

Les boues sont transportées régulièrement sur la station de BRIVE.

D'après le diagnostic effectué, pour pouvoir obtenir en sortie de station un effluent respectant les valeurs limites de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2 000 EH), la station doit fonctionner sur la base d'un dimensionnement de 0,4 kg de DBO₅ par m³/jour. Sur la base d'un tel dimensionnement, la capacité nominale de la station est de 2 400 EH.

B. Rapport du SATESE

La station connaît des surcharges hydrauliques lors d'événements pluvieux dues en partie aux débits parasites élevés collectés par le réseau.

Les rapports 1999 et 2000 constatent une aération faible du lit bactérien et suggèrent d'augmenter la surface d'aération de l'ouvrage.

Le fonctionnement du dégraisseur ne semble pas optimum.

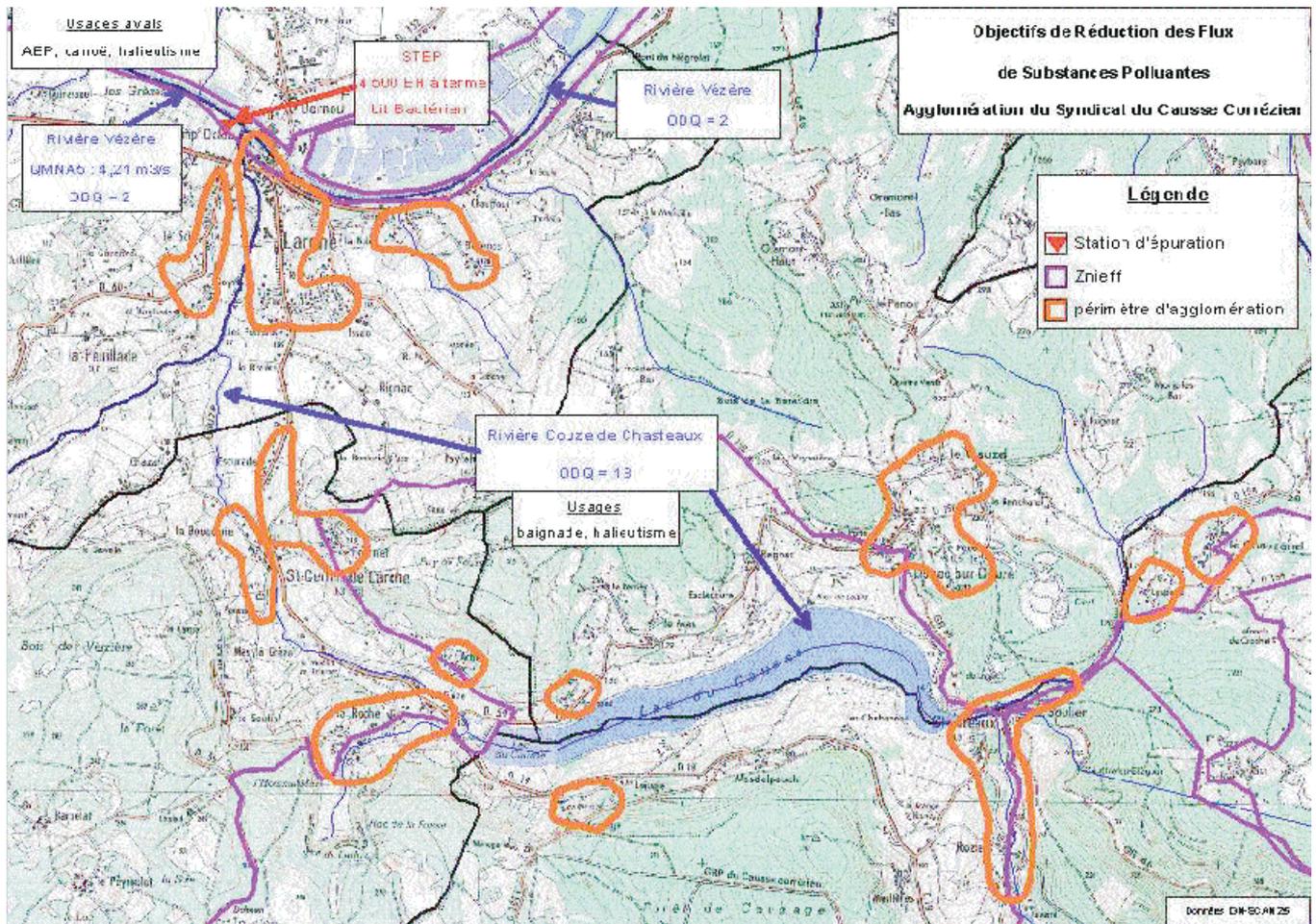
En moyenne sur les années 1996 à 2000, les charges polluantes rejetées et les rendements épuratoires sont les suivants:

	MES	DBO ₅	DCO	NTK	PT
Charge polluante rejetée (en kg/j)	14,4	19,8	61,5	13,7	4,4
Rendement épuratoire de la STEP(en %)	90	83	77	58	7

C. Situation par rapport aux communes prioritaires

L'agglomération du Causse Corrèzien est considérée comme prioritaire par la Mission Inter - Service de l'Eau car elle est située dans un périmètre d'agglomération dont l'échéance de mise en conformité est le 31 décembre 2005. Elle est considérée prioritaire par le SDAGE car elle rejette ses effluents dans un axe migrateur de priorité 1 et elle est considérée prioritaire par le SATESE pour le réseau.

Carte du CAUSSE CORREZIEN



DAGR 4 – Modification du périmètre d'agglomération du Causse Corrèzien.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETEMENT :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1997 définissant pour l'agglomération du syndicat du Causse Corrèzien le périmètre d'agglomération au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées est ainsi modifié :

- le nom de l'agglomération qui était "agglomération du syndicat du Causse Corrèzien" est remplacé par "agglomération du Causse Corrèzien".

- l'article 1er de l'arrêté susvisé est remplacé par :

L'agglomération du Causse Corrèzien, au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes comprend les communes ou partie de communes suivantes : CHASTEAUX, CHARTRIER FERRIERE, LA FEULLADE, LARCHE, LISSAC SUR COUZE, ST CERNIN DE LARCHE conformément au périmètre tracé sur la carte annexée.

Article d'exécution.

PERIGUEUX, le 16 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

TULLE, le 10 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de MEYMAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer aux collectivités du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997 des orientations afin de guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du dispositif d'assainissement (décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu halieutique.
- écosystèmes riches, sensibilité à l'eutrophisation.

Article 2 : Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants.

. Flux de pollution :

Les flux de substances polluantes rejetés par l'agglomération de Meymac telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 ne devront pas, par temps sec, dépasser les seuils suivants :

Paramètre	Flux admissible (kg/j)
MES	106
DBO ₅	47
DCO	141
NTK	13,7
PT	2,7

Par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 2 pour la rivière Luzège. Les paramètres de pollution à l'aval de MEYMAC ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	10
DCO	40
MES	30
NTK	3
PT	0,5

Une attention particulière devra être portée au niveau des déversoirs d'orage situés sur le réseau structurant afin de limiter, par fortes précipitations, les rejets directs dans le milieu naturel.

Aucun « effet de choc » ne devra être perceptible.

. Objectifs de collecte et de raccordement :

- Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération.

- Les rejets directs de « temps sec » au milieu naturel (rejets provenant d'installations non raccordées et rejets dus à des dysfonctionnements des déversoirs d'orages) devront être, à terme, totalement supprimés.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à améliorer le rendement de la station et à assurer, en temps sec, l'acheminement jusqu'à la station de l'intégralité de la pollution brute produite dans l'agglomération.

. Objectifs concernant la filière boues :

La réflexion concernant la mise en place d'une filière pérenne de gestion et valorisation des boues (stockage, traitement, valorisation) doit être initiée.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- Etudes complémentaires à réaliser avant le 30 septembre 2003 :
 - étude de zonage de l'assainissement sur la commune (assainissement collectif et assainissement autonome)
 - étude de la filière boues (traitement et valorisation)

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau : avant le 30 septembre 2003

Le dépôt, en préfecture, du dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 devra être réalisé.

2. Mesures à prendre avant le 30 septembre 2003 :

- Mise en place de l'auto surveillance des rejets et des sous-produits :
 - dispositions techniques : matériels de mesure, analyses.
 - transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux.

- Mise en place des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :

Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de MEYMAC

Le rejet de la station d'épuration de Meymac s'effectue sur un bras de la Luzège.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) de La Luzège, 400 m à l'aval du rejet, est estimé à 0,070 m³/s.

Ce débit concerne La Luzège à l'aval de sa confluence avec le bras dans lequel s'effectue le rejet.

B. Qualité

1. Actuelle

- La Luzège à l'amont de l'agglomération fait l'objet d'analyses régulières au niveau de la prise d'eau superficielle de La Feuillade : ces analyses témoignent d'une qualité 1A.

- Pas de données régulières à l'aval de l'agglomération : en 1992 (données Agence de l'Eau Adour-Garonne), l'agglomération de Meymac était source d'une pollution excessive ; la qualité 1B à l'amont de l'agglomération devenait hors classe à l'aval pour ne retrouver la classe 1B qu'à l'aval du poteau de Maussac.

- Depuis mai 2000, un point d'analyses de la qualité de l'eau en aval de Meymac a été mis en place par le RCD (Réseau Complémentaire départemental), il est situé sur La Luzège au pont de la Cheppe, juste à l'aval de sa confluence avec le bras dans lequel s'effectue le rejet de la STEP. Les résultats des mesures réalisées à ce jour (mai, août, septembre, novembre 2000) sont les suivants :

La Luzège au pont de la Cheppe :

	MES	DBO ₅	O2 dis(%)	PT	PO4	NO3-	NH4	mousses (détergents)
21/06/2000	5.3	2.3	86	0.16	0.24	2.2	0.8	
08/08/2000	3.6	1.9	99	0.30	0.71	2.7	0.87	non
19/09/2000	9.6	1.9	60.2	0.70	1.51	3.0	4.8	non
16/11/2000	3	0.7	102	0.08	0.12	3.7	0.14	non
qualité	1A	1A	1B	3	3	1A	3	

Ces données attestent d'une qualité globale 3 (Médiocre) sur la Luzège à l'aval du rejet de la station d'épuration communale. Les paramètres déclassant étant principalement les Matières Phosphorées (phosphore total et orthophosphates) ainsi que l'Ammonium. Toutefois ces valeurs doivent être interprétées avec prudence, les débits correspondants n'ayant été ni mesurés ni estimés lors des visites de prélèvement ; la qualité de l'eau pouvant être plus dégradée dans des conditions d'étiage plus sévère.

2. Objectifs

Luzège : 2 de l'aval de Meymac jusqu'à l'aval de Lapleau, 1B ensuite

L'objectif de qualité est donc également 2 pour le bras affluent de La Luzège dans lequel s'effectue aujourd'hui le rejet. Le débit d'étiage étant moindre dans ce bras, des exigences de traitement poussées risquent d'être nécessaires pour atteindre l'objectif de qualité en conditions d'étiage. Aussi est-il important d'envisager un rejet de la STEP directement dans La Luzège, surtout si le bras affluent traverse des pacages fréquentés par des bêtes.

C. SDAGE

Le bassin de la Dordogne est prioritaire pour étudier l'actualisation des objectifs de qualité (pour la baignade et pour les migrateurs de priorité 1)

D. Usages et contraintes

- Pas d'usage particulièrement sensible
- Alimentation en eau potable : pas de prise d'eau superficielle à l'aval
- Baignade: pas de zone de baignade déclarée
- Canoë: pas de pratiques courantes
- Pêche : la totalité du bassin versant est classé en 1ère catégorie piscicole, et comporte de nombreux parcours de pêche.

Le Schéma départemental de Vocation Piscicole (SDVP) établi en 1986 témoigne de l'intérêt halieutique (8 / 10) et de la bonne fréquentation (7/10) de La Luzège à l'aval de Meymac. La Luzège possède un peuplement salmonicole et des zones de frayères à salmonidés.

b) Sensibilité des écosystèmes

- Il n'y a pas de sensibilité particulière à l'eutrophisation.
- Une étude réalisée dans le cadre du passage de l'A89, section Tulle Est - Ussel Ouest, a révélé la présence de la Loure sur la Luzège en amont de Maussac.
- Il est utile de signaler la présence d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 (grand ensemble naturel riche et peu modifié et qui offre des potentialités biologiques importantes) sur l'intégralité de la vallée de la Luzège à l'aval du poteau de Maussac (soit 9 km à l'aval de Meymac).

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu halieutique : respect de l'objectif de qualité 2 à l'aval.
- enjeu écologique : respect de l'objectif de qualité 2 à l'aval.

La carte située en fin de cette annexe localise la plupart des données mentionnées ci-avant.

c) Charges brutes de pollution

A. Pollution actuelle

La pollution brute domestique produite dans l'agglomération de Meymac est estimée, d'après les données du schéma d'assainissement réalisé en 1999, à 1 900 EH en hiver et à 2 800 EH en été (1243 branchements à l'assainissement).

Concernant les industriels, France-Bois et Bristol-Meyer ne seraient raccordés au réseau que pour leurs effluents domestiques. Ils sont donc intégrés dans la totalité des branchements assainissement. Il n'y a pas d'autres industriels dans l'agglomération.

Les charges brutes de pollution actuelles, exprimées en kg / jour sont donc :

	Equivalents Habitants (EH)	Matières en suspension (MES)	Matières organiques (DBO ₅)	Matières azotées (NTK)	Matières phosphorées (PT)
Pollution domestique	2800	252	168	42	8
Total agglomération	2800	252	168	42	8

B. Perspectives de développement

La mise en service de l'autoroute Bordeaux-Clermont Ferrand va offrir des opportunités de développement qui semblent réelles. L'augmentation de la pollution brute correspondante a été évaluée dans une première approximation à 700 EH ; ce qui correspond à la première estimation de la capacité de traitement à atteindre de 3 500 EH, estimation réalisée en 1999 lors de l'étude du schéma communal d'assainissement.

Dans les calculs qui suivent, cette pollution brute supplémentaire est considérée comme raccordée au réseau communal.

Cette valeur sera éventuellement revue en fonction de données plus précises sur les perspectives de développement et de raccordement (domestiques, artisanales ou industrielles).

d) Fonctionnement du système d'assainissement existant

A. Diagnostic du système d'assainissement

L'étude diagnostic en a été réalisée en 1999, elle a débouché sur un programme hiérarchisé des travaux d'assainissement à engager dans les années à venir.

Les problèmes observés sont les suivants :

Station de traitement :

- surcharge hydraulique importante, liée à la collecte d'eaux parasites (permanentes et météoriques), responsable d'un by-pass permanent d'une partie des effluents même par temps sec (une partie de la pollution brute n'est donc pas traitée) et de fréquents départs de boues,
- mauvais état général des ouvrages de traitement,
- sous-dimensionnement de certains ouvrages par rapport à l'apport d'eaux claires parasites,
- capacité de déshydratation des boues insuffisante par rapport à la capacité de la STEP,

Les dysfonctionnements de la station ont pour origine principale les défauts rencontrés sur le réseau qui est principalement unitaire :

- par temps sec, importance des eaux claires parasites permanentes (entre 73 et 98 % par rapport au débit total) due à des raccordements de sources et à des infiltrations diverses,
- par temps de pluie, l'importante surface active entraîne le déversement d'eaux usées au milieu naturel au niveau des DO et de certains regards.
- Erreurs de branchement,

Le programme de travaux de réhabilitation du réseau et de la station vise à limiter les entrées d'eaux claires parasites (mise en séparatif, amélioration de l'état général du réseau), à mettre en place des ouvrages adaptés à la charge hydraulique importante qui subsistera, notamment en temps de pluie (mise en œuvre d'un bassin d'orage, surdimensionnement de sécurité de 20 % pour les ouvrages de la STEP) et à améliorer le fonctionnement de la STEP et son rendement épuratoire (ouvrages ayant une capacité réelle de traitement de 3 500 EH).

B. Rapport du SATESE

Les visites régulières et bilans réalisés témoignent de dysfonctionnements importants dus à la surcharge hydraulique supportée par la station : by-pass d'une importante quantité d'effluents au niveau du déversoir d'orage d'entrée de STEP, départs de boues fréquents (à l'origine, certains jours, de rendements épuratoires négatifs).

En moyenne sur les années 1996, 97 et 99, les charges polluantes rejetées et les rendements épuratoires sont les suivants :

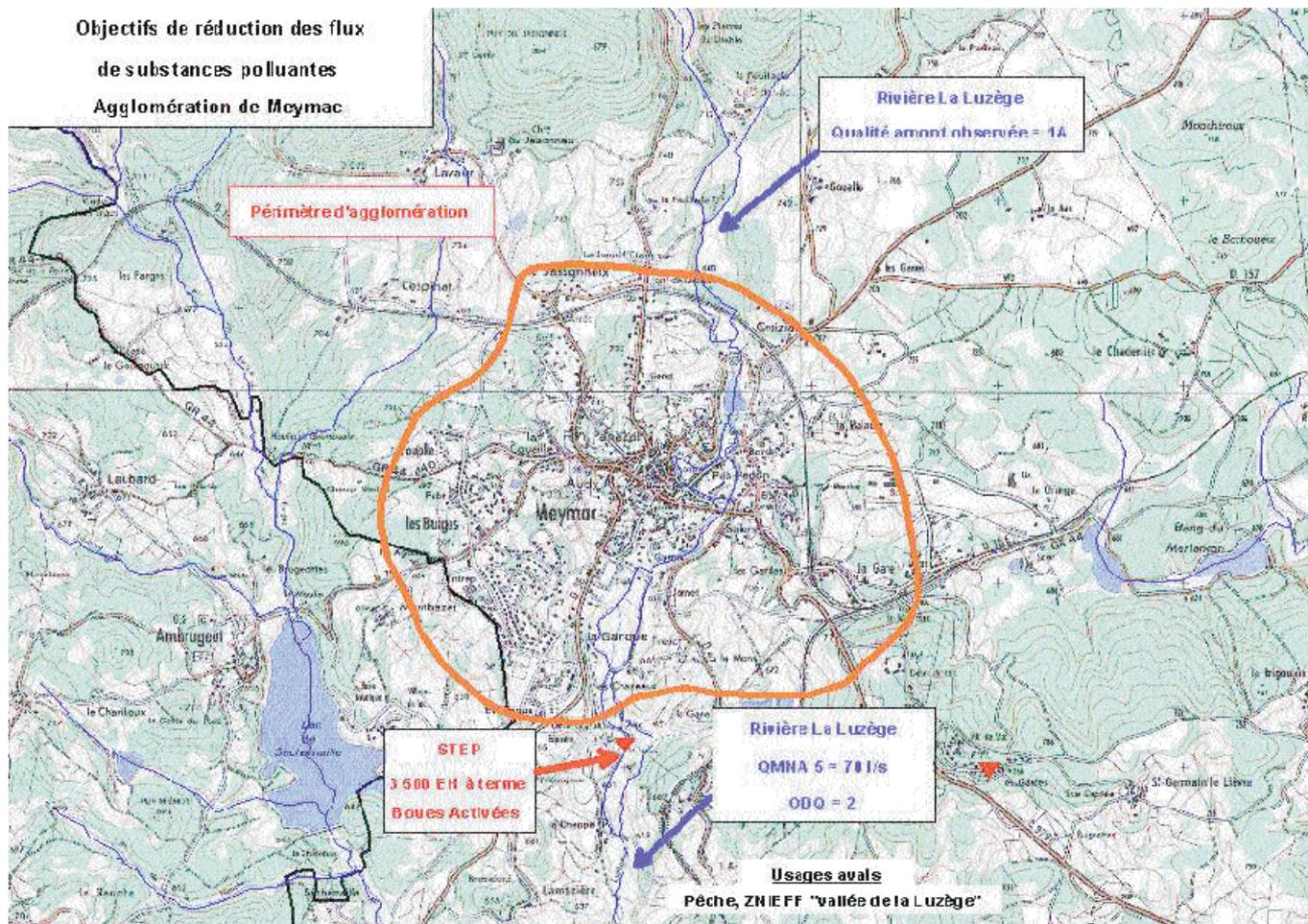
	MES	DBO ₅	DCO	NTK	PT
Charge polluante rejetée (en kg/l)	3,31	7,18	28	4	1,7
Rendement épuratoire de la STEP (en %)	88	85	78	70	38

NB : les visites bilans réalisés lors de départs de boues (rendements épuratoires négatifs) n'ont pas été pris en compte de manière à estimer les rendements obtenus par la STEP en fonctionnement « normal ».

C. Situation par rapport aux communes prioritaires

La commune de Meymac est considérée comme prioritaire par la Mission Inter-Service de l'Eau car elle est située dans un périmètre d'agglomération dont l'échéance de mise en conformité est le 31 décembre 2005. Elle est considérée prioritaire par le SATESE pour le réseau et la station.

Carte de MEYMAC



DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de NEUVIC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer aux collectivités du périmètre d'agglomération défini par l'arrêté du 8 avril 1997 les orientations devant guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement, de manière à respecter l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise en conformité du système d'assainissement (décret du 3 juin 1994).

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu baignade sur la retenue de Neuvic
- enjeu halieutique et écosystèmes riches sur la Triouzoune

Article 2 : Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants :

. Flux de pollution :

Les taux de dépollution des effluents à rejeter rejetés dans le ruisseau des Ganottes par l'agglomération de NEUVIC telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 ne devront pas, par temps sec, être inférieurs aux valeurs suivantes :

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	95	20
DBO ₅	95	15
DCO	91	50
NTK	90	5
PT	90	1

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 2 pour le ruisseau des Ganottes. Les paramètres de pollution à l'aval de NEUVIC ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	10
DCO	40
MES	30
NTK	3
PT	0,5

. Objectifs de collecte et de raccordement :

Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération ; les rejets directs de «temps sec» au milieu naturel devront être, à terme, totalement supprimés.

Une attention particulière sera portée sur les habitations et installations du pourtour du lac. De même, la gestion des postes de refoulement situés sur le réseau du lac devra être sécurisée de manière à éviter tout débordement intempestif.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à minimiser les dysfonctionnements au niveau de la station et au niveau des divers postes de refoulement.

. Objectifs concernant la filière boues :

La réflexion en cours concernant l'adaptation de la filière actuelle de gestion des boues (stockage, traitement, valorisation) devra effectivement être mise en œuvre et adaptée en fonction des évolutions de la filière de traitement des eaux usées.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- Etudes complémentaires à réaliser:

- le rendu définitif du schéma d'assainissement, validé par le maître d'ouvrage avant le 31 mars 2003, dont les conclusions devront permettre d'atteindre les objectifs de réduction des flux précédemment mentionnés,

- étude détaillée des travaux de réhabilitation de la station de traitement intégrant la mise en place de l'autosurveillance des rejets et des sous-produits (dispositions techniques : matériels de mesure, analyses, transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux), avant le 30 septembre 2003.

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

Le maître d'ouvrage devra déposer, avant le 31 décembre 2003 en préfecture, un dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

2. Mesure à prendre avant le 30 septembre 2003 :

Mise en place des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :

Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération de NEUVIC

L'agglomération de NEUVIC rejette ses effluents dans le ruisseau des Ganottes, affluent rive droite de la Triouzoune.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) du ruisseau des Ganottes au niveau du rejet de la STEP est de 0,003 m³/s. La Triouzoune à l'étiage est alimentée par débit réservé en aval du barrage hydroélectrique de Neuvic à hauteur de 0,070 m³/s:

B. Qualité

1. Suivi

Il n'existe pas de suivi qualité des cours d'eau concernés. Le SDVP fait état d'une pollution importante du ruisseau des Ganottes (en raison des rejets de la STEP). En outre, la qualité de la Triouzoune est pénalisée par le faible débit réservé.

2. Objectifs de qualité

1B à l'amont, 2 à l'aval de Neuvic.

C. SDAGE

La Triouzoune est identifiée comme "zone de reproduction potentielle des migrateurs, en supposant que l'on puisse équiper les différents seuils et barrages"

D. Usages et contraintes

- Hydroélectricité : la Triouzoune est utilisée à Neuvic pour la production hydro-électrique.

- Baignade : sur la retenue de Neuvic.

- Pêche : 1ère catégorie à l'exception de la retenue de Neuvic ; le potentiel halieutique est important mais la fréquentation est limitée en raison des difficultés d'accès.

b) Sensibilité des écosystèmes

- Le secteur n'est pas classé en zone sensible ;

- La vallée de la Triouzoune en aval du barrage de Neuvic est classé en ZNIEFF de type II (n°492 : Vallée de La Triouzoune à l'aval du barrage de Neuvic) ;

- La Triouzoune est classée en rivière dont les eaux ont besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons en amont du barrage de Neuvic (arrêté préfectoral de décembre 1986 fixant des valeurs guides et impératives pour différents paramètres physico-chimiques).

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu baignade sur le Lac de Neuvic : traduction par la suppression des rejets directs au lac.
- enjeu piscicole et halieutique,
- écosystèmes riches.

c) Charges brutes de pollution

A. Pollutions actuelles

- Pollution urbaine

La pollution brute en entrée de station de l'agglomération de Neuvic est en moyenne de 1400 eqh (suivi SATESE de 1995 à 1999). L'exploitant note un raccordement de l'ordre de 3000 eqh, le SATESE de 2950 eqh.

- Pollution industrielle

L'agence de l'eau recense l'activité industrielle saisonnière suivante : LEGTA Henri Queille (500 eqh) non inclus dans le raccordement énoncé en pollution urbaine ;

L'entreprise est raccordée au réseau d'assainissement.

Ces valeurs seront éventuellement revues en fonction de données plus précises sur les raccordements d'activités particulières (hôtels, restaurants, établissements scolaires, zones artisanales, centres de loisirs...).

B. Perspectives de développement

Le SIVOM prévoit une évolution du raccordement de l'ordre de 1000 eqh (démographie, projets communaux), soit un raccordement à horizon 2015 de l'ordre de 4450 eqh.

Ces valeurs seront éventuellement revues en fonction de l'évaluation, par la commune, des perspectives réelles de développement (activités artisanales ou industrielles) et de raccordement.

Toute prévision d'augmentation sensible de la charge polluante brute amènerait à réexaminer les calculs des flux admissibles par le milieu naturel.

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

A. Rapport du SATESE

Le SATESE signale des collectes d'eaux parasites de tous types, la station est sous-chargée organiquement et le lit bactérien est en mauvais état.

B. Situation par rapport aux communes prioritaires

Les communes de Neuvic et Liginiac sont considérées comme prioritaires par la Mission Inter-Service de l'Eau car elles sont concernées par un enjeu baignade sur le lac de la Triouzoune.

La commune de Neuvic fait partie des priorités du SATESE pour la réhabilitation du réseau et de la station et la commune de Liginiac fait partie des priorités du SATESE pour la réhabilitation du réseau.

DAGR 4 - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'Objat - Saint-Aulaire.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'objet de cet arrêté est la notification des objectifs de réduction des flux de substances polluantes établis à partir des données listées en annexe permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions. Il s'agit d'indiquer aux collectivités du périmètre d'agglomération les orientations devant guider l'élaboration de leurs programmes et projets d'assainissement.

Les enjeux suivants ont été recensés comme prioritaires :

- enjeu eau potable
- enjeu halieutique
- pratique du canoë

Article 2 : Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes sont les suivants :

Flux de pollution :

Les taux de dépollution des effluents à rejeter rejetés dans la rivière la Loyre par l'agglomération d'OBJAT - SAINT-AULAIRE telle que définie par l'arrêté du 8 avril 1997 ne devront pas, par temps sec, être inférieurs aux valeurs suivantes :

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Flux rejeté admissible (kg/j)
DBO ₅	82	59,4
NTK	60	33
PT	90	1,4

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Pour les paramètres MES et DBO₅, le système d'assainissement devra respecter les dispositions minimales de l'arrêté du 22 décembre 1994 (STEP de plus de 2000 EH) :

Paramètre	Taux de dépollution* nécessaire (%)	Concentration maximale en sortie station (mg/l)
MES	90	35
DBO ₅	75	125

* taux de dépollution : rapport de la pollution éliminée à la pollution brute

Par temps de pluie, l'ensemble des rejets devra permettre de respecter l'objectif de qualité 2 pour le ruisseau d'Aranc. Les paramètres de pollution à l'aval d'OBJAT ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètre	mg/l
DBO ₅	10
DCO	40
MES	30
NTK	3
PT	0,5

. Objectifs de collecte et de raccordement :

Taux de raccordement de 100 % : une obligation de branchement conforme sera mise en place dans l'agglomération ; les rejets directs de «temps sec» au milieu naturel devront être, à terme, totalement supprimés.

. Objectifs de réduction des eaux claires parasites :

Le volume des eaux claires parasites doit être réduit de manière à minimiser les dysfonctionnements au niveau de la station.

. Objectifs concernant la filière boues :

Une réflexion concernant la gestion de la filière boues (stockage, traitement, valorisation) devra être menée. Elle devra tenir compte des éventuelles évolutions du système de traitement des eaux usées.

Article 3 : Les prescriptions particulières suivantes seront mises en œuvre :

1. Etudes

- Etudes complémentaires à réaliser avant le 30 septembre 2003:
 - le rendu définitif du schéma d'assainissement, validé par le conseil municipal, dont les conclusions devront permettre d'atteindre les objectifs de réduction des flux précédemment mentionnés,
 - étude détaillée des travaux de réhabilitation de la station de traitement,
 - étude concernant l'adaptation de la filière boues (traitement et valorisation)

- Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

Le maître d'ouvrage devra déposer avant fin septembre 2003, en préfecture, un dossier d'autorisation du système de collecte et d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

2. Mesures à prendre avant le 30 septembre 2003

- Mise en place de l'auto surveillance des rejets et des sous-produits :
 - dispositions techniques : matériels de mesure, analyses.
 - transmission des résultats à l'agence de l'eau et au service chargé de la police des eaux.

Mise en place des conventions de rejets dans le réseau d'assainissement communal :

Signature de conventions de raccordement entre la collectivité et les industriels raccordés ou désirant se raccorder : fixation des volumes et charges polluantes acceptables par le réseau à emprunter et les traitements mis en œuvre.

Article 4 : Les objectifs précédemment mentionnés sont valables pour une durée non définie. Ils pourront être révisés en tant que de besoin notamment à l'occasion d'une étude spécifique.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE - Objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération d'OBJAT

L'agglomération de OBJAT rejette ses effluents dans la Loyre, affluent rive droite de la Vézère.

a) Milieu et usages

A. Débit

Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (Qmna1/5) au niveau du rejet de la STEP est de 0,34 m3/s.

B. Qualité

1. Station RHP

La qualité de la Loyre en amont d'Objat a été suivie en 1995 dans le cadre du RHP :

JJ	MM	AA	MES	DBO ₅	NH4	NO2	NO3	PO4
26	07	95	9	0.8	0.02	0.04	4.2	0.04

Celles-ci font apparaître une qualité excellente.

2. Objectifs de qualité

1A à l'amont, 1B à l'aval d'Objat.

C. SDAGE

La Loyre au même titre que la Vézère est identifiée comme "zone de reproduction potentielle des migrateurs, en supposant que l'on puisse équiper les différents seuils et barrages"

D. Usages et contraintes

- Canoë : la pratique est observée sur la Loyre
- Pêche : 1ère catégorie en amont d'Objat, seconde en aval ; Sur le plan réglementaire, la Loyre est classée :
- au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (dispositifs de franchissement) sur la totalité de son cours

b) Sensibilité des écosystèmes

le secteur n'est pas classé en zone sensible

Conclusion : enjeux et objectifs

Les principaux enjeux sont les suivants :

- enjeu halieutique ;
- pratique du canoë : traduction en objectifs par le respect de mesures visant à éviter la contamination de l'eau par les germes.

c) Charges brutes de pollution

A. Pollutions actuelles

Pollution urbaine

La pollution brute en entrée de station de l'agglomération de Objat est en moyenne de 6333 eqh (suivi SATESE de 1996 à 1999). L'exploitant note un raccordement de l'ordre de 4500 eqh (sans l'entreprise Ponthier).

Pollution industrielle

L'agence de l'eau recense les activités industrielles suivantes :

- Abattoirs SODEGRAS ;
- Entreprises PONTHER ;

Ces entreprises sont raccordées aux réseaux et délivrent des pointes de matières organiques à l'automne difficilement assimilables par la station. Les entreprises Ponthier mettent en service une station d'épuration.

B. Perspectives de développement

Le retrait des effluents Ponthier devrait permettre de se satisfaire de la capacité épuratoire actuelle. La démographie et les projets communaux

permettent d'envisager 1000 eqh supplémentaires à l'horizon 2015, soit un total de 5500 eqh.

d) Fonctionnement des systèmes d'assainissement existants

A. Rapport du SATESE

Le SATESE signale des collectes d'eaux parasites de tous types pour partie responsables des surcharges hydrauliques.

B. Situation par rapport aux communes prioritaires

La commune d'Objat fait partie des priorités du SATESE pour la réhabilitation des réseaux.

DAGR 4 - Autoroute A 89 - réalisation des tronçons CUBLAC-GUMOND-BRIVE nord - dispositions applicables par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE SECRETAIRE GENERAL chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département de la Dordogne,

ARRENTENT :

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2003 visé ci-dessus est modifié comme suit :

«Les ouvrages situés dans le bassin versant de la Logne, en Corrèze, seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier initial de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la Société Autoroutes du Sud de la France, complété des dossiers modificatifs déposés le 12 décembre 2002 et le 18 avril 2003, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe».

Les paragraphes suivants demeurent valides et inchangés.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2003 susvisé est modifiée comme suit :

1 - Ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels

1-1 – Caractéristiques - localisation

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

«Les ouvrages récapitulés ci-après relevant des rubriques 2.5.0 et 2.5.2 de la nomenclature seront situés et installés conformément aux plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et des dossiers modificatifs présentés les 12 décembre 2002 et 18 avril 2003».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

----->

Récapitulatif de l'ensemble des ouvrages :

N° de l'ouvrage	type d'écoulement	voie concernée	commune	superficie du bassin versant (km2)	débit dimensionnant (m3/s)	ouvrages définitifs		ouvrage provisoire (section mouillée en m2)	longueur (m)
						type d'ouvrage (pour mémoire)	dimensions		
OHA 51	thalweg	A89	CUBLAC	0.036	0.530	buse	800 mm	-	90
OHA 63	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.040	0.497	buse	800 mm	-	60
OHA 74	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.068	0.969	buse	1 000 m	-	40
OHR 74	thalweg	CR	BRIGNAC LA PLAINE	0.086	1.051	buse	1 000 mm	-	25
OHA 79	Thalweg amont								
	Ruisseau de la Combe	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.140	2.146	buse	1 200 mm	-	62
OHA 82	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.149	2.311	buse	1 400 mm	-	110
OHA 90	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.017	0.286	buse	800 mm	-	53
OHA 95	Ruisseau de la Combe	VC 10	BRIGNAC LA PLAINE	1,900	7,600	voûté	3,21 x 2,96 mini	-	23
OHA 98	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.109	0.999	buse	1 000 mm	-	52
OHA 102	La Logne	A89	BRIGNAC LA PLAINE / MANSAC	53.500	78.300	PIDP 3 travées	Ouverture hydraulique minimale Q 100 : 23 m	18.00	40
OHA 107	Ruisseau de la Besse	A89	MANSAC	7.700	16.000	voûté	4,15 x 3,80 m mini	3.75	95
OHA 114	Thalweg de Vaissillac	A89	MANSAC	0.374	3.284	buse	1 500 mm	-	70
OHA 118	thalweg	A 89	MANSAC	0.351	4.005	buse	1 600 mm	-	50
OHA 122	thalweg	A 89	MANSAC	0.331	4.524	buse	1 600 mm	-	50
OHA 124	thalweg	A 89	MANSAC	0.040	0.664	buse	800 mm	-	45
OHA 125	thalweg	A 89	St-PANTALEON-DE-LARCHE	0.335	4.191	buse	1 600 mm	-	40
OHA 128	thalweg	A 89	St-PANTALEON-DE-LARCHE	0.084	1.004	buse	1 000 mm	-	45
OHA 130	Ruisseau de la Besse	A 89	MANSAC	7.700	6.900	voûté	3,21 x 2,96 m mini	3.75	90
OHA 133	thalweg	A 89	MANSAC	0.046	0.526	buse	800 mm	-	65
OHA 136	thalweg	A 89	MANSAC	0.045	0.526	buse	800 mm	-	50
OHA 137	thalweg	A 89	MANSAC	0.048	0.638	buse	800 mm	-	73
OHA 141	thalweg	A 89	St-PANTALEON-DE-LARCHE	0.068	0.773	buse	800 mm	-	50

Relèvent des rubriques 2.5.0 et 2.5.2 : OH 95 – OHA 102 – OHA 107 – OHA 130.

2 - Dérivations de cours d'eau

2-1 – Caractéristiques - Localisation

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

«Les dérivations présentées dans le tableau récapitulatif ci-après, autorisées au titre de la rubrique 2.5.0, seront situées et réalisées selon les plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et des dossiers modificatifs présentés les 12 décembre 2002 et 18 avril 2003 ».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

PK	Commune	Cours d'eau	Type d'ouvrage	Caractéristiques définitives			
				Longueur (y compris l'ouvrage)	Largeur au plafond/ au terrain naturel (m)	Profondeur (m)	Pente (%)
9,4	BRIGNAC-LA-PLAINE	Ruisseau de la Combe	Dérivation définitive	630	8/2	1,70	2,3
10,0	BRIGNAC-LA-PLAINE	Ruisseau de la Combe	Dérivation définitive	200	8/2	1,50	2,40
10,2	BRIGNAC-LA-PLAINE	La Logne	Dérivation provisoire et dérivation définitive	150	11/7	2,00	0,3
10,7	MANSAC	Ruisseau de la Besse	Dérivation définitive	320	7/1	1,5	0,5
12,4	MANSAC	Ruisseau de la Besse	Dérivation définitive	220	7/1	1,70	1,2
12,5	MANSAC/St-PANTALEON-DE-LARCHE	Ruisseau de la Besse	Dérivation définitive	110	7/1	1,70	1,1
12,7	MANSAC/St-PANTALEON-DE-LARCHE	Ruisseau de la Besse	Dérivation définitive	130	7/1	1,70	1,2
13	MANSAC	Ruisseau de la Besse	Dérivation provisoire et dérivation définitive	300	5,5/1	1,50	0,8

3 - Rejets d'eaux pluviales

3-1 – Caractéristiques - Localisation

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

«Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature, récapitulés ci-après, seront situés et installés conformément aux plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et des dossiers modificatifs présentés les 12 décembre 2002 et 18 avril 2003».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

rejet	milieu récepteur	sensibilité aux impacts qualitatifs	type d'ouvrage	superficie totale drainée non pondérée (m2)	superficie active desservie (m2)	superficie imperméabilisée (m2)	fréquence de l'averse dimensionnante	débit de fuite (m3/s)	volume utile (m3/s)	volume mort (m3)	surface minimale en fond (m2)
BM 80	Ruisseau de la Combe, via thalweg	Forte	Bassin multifonctions	152 500	125 000	71 400	Bimestrielle pour le confinement, décennale pour l'écrêtement	0,10	6 130	1 560	1 550
BM 101	La Logne	Très forte	Bassin multifonctions	124 060	97 630	64 150	Biennale pour le confinement, décennale pour l'écrêtement	0,10	4 560	1 230	2 235
BM 102	La Logne	Très forte	Bassin multifonctions	34 897	28 850	19 777	Biennale pour le confinement, décennale pour l'écrêtement	0,05	1 110	290	680
BM 110	Ruisseau de la Besse	Très forte	Bassin multifonctions	80 073	66 290	45 612	Biennale pour le confinement, décennale pour l'écrêtement	0,05	2 810	680	800
BM 118	Ruisseau de la Besse	Très forte	Bassin multifonctions	59 739	50 600	36 886	Biennale pour le confinement, décennale pour l'écrêtement	0,05	2 060	480	840
BM 130	Ruisseau de la Besse	Forte	Bassin multifonctions	64 747	51 140	30 727	Biennale pour le confinement, décennale pour l'écrêtement	0,05	2 070	480	400

4 – Assèchement et remblais de zones humides

4-1 – Caractéristiques - Localisation

Le tableau figurant à ce paragraphe est remplacé par le tableau suivant :

Zone humide	Communes	Surface remblayée	Nature
Zone humide du ruisseau de la Combe	BRIGNAC LA PLAINE	2,2 ha	Ripisylve
Zones humides du ruisseau de La Besse	MANSAC	1,2 ha	Prairie humide et ripisylve
TOTAL	-	3,4 ha	-

Article 3 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2003 demeurent valides et inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne qu'une modification a été apportée à l'autorisation du 3 mars 2003 accordée au titre du code de l'environnement pour la réalisation partielle, en Corrèze, du tronçon «CUBLAC – Gumond» de la section 4-3 de l'autoroute A 89.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

PERIGUEUX, le 23 juillet 2003

Le secrétaire général chargé de
L'administration de l'Etat dans
Le département,

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

DAGR 4 - Autoroute A 89 - réalisation du tronçon GUMOND-BRIVE nord - dispositions applicables par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 visé ci-dessus est modifié comme suit :

"Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier initial de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la Société Autoroutes du Sud de la FRANCE, complété du dossier modificatif déposé le 18 avril 2003, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe".

Les paragraphes suivants demeurent valides et inchangés.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé est modifiée comme suit :

1 – Ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels :

1.1 – Caractéristiques Localisation :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les ouvrages récapitulés ci-après, relevant des rubriques 2.5.0. et 2.5.2 de la nomenclature, seront situés et installés conformément au plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et du dossier modificatif présenté le 18 avril 2003".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

N° de l'ouvrage	cours d'eau concernés	type d'écoulement	voie concernée	commune	superficie du bassin versant (km2)	débit dimensionnant (m3/s)	Ouvrages définitifs		ouvrages provisoire (section mouillée en m2)	rubriques de la nomenclature concernées
							type d'ouvrage (pour mémoire)	dimensions		
OHA 150	Thalweg	Fluvial	A89	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.105	1.061	Buse	1000 mm	-	-
OHR 154	Thalweg	Fluvial	RD 69	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.080	0.916	Buse	1000 mm	-	-
OHA 155	Ruisseau de GUMOND	Fluvial	A89	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.663	5.7	Buse	1800 mm	-	2.5.0 et 2.5.2
OH 160	Ruisseau des Combes Noires	Fluvial	A89	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.38	5.5	PICF	4.00 x 10 m	-	2.5.0 et 2.5.2
OHA 164	Thalweg	Fluvial	A89	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.134	1.668	Buse	1200 mm	-	-
OHA 166	Thalweg	Fluvial	A89	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.233	2.693	Buse	1400 mm	-	-
OHA 168	Ruisseau des Vignes	Fluvial	A89 et voie d'accès à l'aire du Pays de BRIVE	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.363	4	Buse	1800 mm	-	2.5.0 et 2.5.2
OHR 168										
OHA 173	Ruisseau des Entfournis	Fluvial	A89 et voie d'accès à l'aire du Pays de BRIVE	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	0.109	1.8	Buse	1500 mm	-	2.5.0 et 2.5.2
OHR 178	Le Grand Rioux	Fluvial	RD 152	VARETZ	9.2	18.000	Cadre	(4,5 m x5,0 m) mini	-	2.5.0 et 2.5.2
OHD 189	Thalweg	Fluvial	Demi-diffuseur de BRIVE Ouest	USSAC	0.261	2.674	Buse	1400 mm	-	-
OHR 190	Thalweg	Fluvial	RD 901	USSAC	0.180	2.063	Buse	1200 mm	-	-
OHR 189+188	Thalweg	Torrentiel	VC	USSAC	0.441	4.466	Buse	1800 mm	-	-
OHD 194	Thalweg	Fluvial	Demi-diffuseur de BRIVE Ouest	USSAC	0.141	1.705	Buse	1200 mm	-	-
OHA 198	Thalweg	Fluvial	A89	USSAC	0.055	0.793	Buse	1000 mm	-	-
OHA 202	Thalweg	Fluvial	A89	USSAC	0.200	2.444	Buse	1400 mm	-	-
Viaduc de la Vézère	La Vézère	-	A.89	VARETZ / ST-PANTALEON-DE-LARCHE / USSAC	2.420	1.100	Viaduc	880 m d'ouverture hydraulique	-	2.5.2 et 2.5.3
Viaduc du Maumont	Le Maumont	-	A.89	SAINT-VIANCE / USSAC	162	195	Viaduc	145 m d'ouverture hydraulique	-	2.5.2 et 2.5.3
Pont provisoire sur le Maumont			Piste chantier	SAINT-VIANCE/ USSAC	162	195	Pont une travée	17 m	-	2.5.2

2 – Rejets d'eaux pluviales :

2.1 – Caractéristiques – Localisation :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

“Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature, récapitulés ci-après, seront situés et installés conformément aux plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et du dossier modificatif présenté le 18 avril 2003”.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

rejet n°	milieu récepteur	sensibilité aux incidences qualitatives	type d'ouvrage	superficie active desservie (m ²)	superficie totale drainée non pondérée (m ²)	superficie imperméabilisée (m ²)	fréquence de l'averse dimensionnante	débit de fuite (m ³ /s)	volume utile (m ³ /s)	volume mort (m ³)	surface minimale (m ²)
BM 162	Le Grand Rioux	Forte	Bassin multifonctions	115 000	139 000	79 000	Bimestrielle, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,10	4 910	1 260	2 020
BM 167	Le Grand Rioux	Forte	Bassin multifonctions	78 550	89 600	62 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,05	3 445	835	1 090
BM 175	Le Grand Rioux	Forte	Bassin multifonctions	57 130	61 875	50 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,05	2 350	575	860
BM 187	La Vézère	Très Forte	Bassin multifonctions	6 800	6 800	6 800	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	260	130	280
BM 190	Thalweg (Corrèze)	Très Forte	Bassin multifonctions	30 000	33 600	24 600	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	1 340	360	595
BM 196	Thalweg (Vézère)	Très Forte	Bassin multifonctions	80 600	97 600	55 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	4 060	1 020	900
BM 217	Maumont	Très Forte	Bassin multifonctions	55 000	73 000	28 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,10	2 030	800	1 215
BM 216N	Thalweg (Maumont)	Très Forte	Bassin multifonctions	19 000	24 000	12 550	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	880	215	520
BM 216S	Thalweg (Maumont)	Très Forte	Bassins multifonctions	15 000	19 200	9 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	700	175	440

3 – Dérivation de cours d'eau :

3.1 – Caractéristiques – Localisation :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les dérivations présentées dans le tableau récapitulatif ci-après, autorisées au titre de la rubrique 2.5.0., seront situées et réalisées selon les plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et du dossier modificatif présenté le 18 avril 2003'.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

PK	Commune	Cours d'eau	Type d'ouvrage
15,5	ST-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau de GUMOND	Dérivation sans terrassement et de courte durée
16,0	ST-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau des COMBES NOIRES	Dérivation définitive
16,8	ST-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau des VIGNES SARRADES	Dérivation sans terrassement et de courte durée
17,3	ST-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau des ENFOUNIS	Dérivation sans terrassement et de courte durée
17,7	ST-PANTALEON-DE-LARCHE / VARETZ	Le GRAND RIOUX	Dérivation définitive
21,7	ST VIANCE/USSAC	Le MAUMONT	Dérivation définitive

4 – Assèchement et remblais de zones humides :

4.1 – Caractéristiques – Localisation :

Le tableau figurant à ce paragraphe est remplacé par le tableau suivant :

Zone humide	Surface remblayée	Surface humide totale	Rubriques de la nomenclature concernée
Zone humide de GUMOND	0,6 ha	1,0 ha	4.1.0
Zone humide du GRAND RIOUX	0,7 ha	3,5 ha	4.1.0
Zone humide de la VEZERE	3,6 ha	18,0 ha	4.1.0
Zone humide de la confluence VEZERE / CORREZE	9,6 ha	38,5 ha	4.1.0
Zone humide de la confluence CLAN / MAUMONT	1,2 ha	9,9 ha	4.1.0
TOTAL	15,7 ha		

Article 3 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 demeurent valides et inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification a été apportée à l'autorisation du 29 août 2002 accordée au titre de la Loi sur l'Eau pour la réalisation du tronçon " GUMOND-BRIVE NORD" de la section 4-3 de l'autoroute A89.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 – Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de l'année 2003, le département est divisé en deux zones défavorisées (zone de montagne et zones de piémont). La zone de piémont est elle-même découpée en deux sous zones (sèche et hors-sèche).

L'ensemble des zones et sous zones est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dans chacune des zones et sous zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixée par arrêté préfectoral.

Ce taux est fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces fixant les normes usuelles de la région.

Article 5 : Le stabilisateur départemental est fixé à 1.00.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ANNEXE 1

ZONE DE MONTAGNE

Hors Sèche

- Canton d'ARGENTAT
- Canton de BEAULIEU SUR DORDOGNE
Communes de Brivezac,
Chenailler-Mascheix,
Tudeils
- Canton de BEYNAT
- Canton de BORT-LES-ORGUES
- Canton de BUGEAT
- Canton de CORREZE
- Canton d'EGLETONS
- Canton d'EYGURANDE
- Canton de LAPLEAU
- Canton de MALEMORT
Commune de Dampniat
- Canton de MERCOEUR
- Canton de MEYMAC
- Canton de MEYSSAC
Communes de Lagleygeolle,
Lostanges,
Noailhac
- Canton de NEUVIC
- Canton LAROCHE-CANILLAC
- Canton de SAINT-PRIVAT

- Canton de SEILHAC
Communes de Beaumont,
St-Salvadour
- Canton de SORNAC
- Canton de TREIGNAC
- Canton de TULLE Campagne-Nord
Communes de Naves,
St-Hilaire-Peyroux
- Canton de TULLE Campagne-Sud
- Canton de TULLE Urbain-Nord
- Canton de TULLE Urbain-Sud
- Canton de USSEL-Est
- Canton de USSEL-Ouest
- Canton d'UZERCHE
Commune de Meilhards

ZONE DE PIÉMONT

Hors Sèche

- Canton d'AYEN
- Canton de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
Communes de Astailac,
Beaulieu/Dordogne,
Billac,
La Chapelle-Aux-Saints,
Liourdres,
Nonards,
Puy d'Arnac,
Queyssac-Les-Vignes,
Sioniac,
Végennes
- Cantons de BRIVE Centre
- Canton de BRIVE Nord-Est
- Canton de BRIVE Nord-Ouest
- Canton de BRIVE Sud-Est
- Canton de BRIVE Sud-Ouest
Communes de Jugeals-Nazareth,
Noailles
- Canton de DONZENAC
- Canton de JULLAC
- Canton de LARCHE
Communes de Cublac,
Larche,
Lissac/Couze,
Mansac,
St-Pantaléon-de-Larche
- Canton de LUBERSAC
- Canton de MALEMORT
Communes de La-Chapelle-Aux-Brocs,
Malemort,
Ussac,
Varetz,
Venarsal
- Canton de MEYSSAC
Communes de Branceilles,
Chauffour-Sur-Veil,
Collonges-La-Rouge,
Curemonte,
Ligneyrac,
Marcillac-La-Croze,
Meyssac,
Saillac,
St-Bazile-de-Meyssac,
St-Julien-Maumont,
Turenne.
- Canton de SEILHAC
Communes de Chamboulive,
Chanteix,
Lagraulière,
Pierrefitte,
St-Clément,
St-Jal,
Seilhac.
- Canton de TULLE-Nord
Communes de Chameyrat,
Favars,
St-Germain- Les-Vergnes,
St-Mexant.
- Canton d'UZERCHE
Communes de Condat/Ganaveix,
Espartignac,
Eyburie,
Lamongerie,

Masseret,
St-Ybard,
Salon-La-Tour,
Uzerche.
- Canton de VIGEOIS

ZONE DE PIEMONT

Sèche

- Canton de BRIVE Sud-Ouest
Communes de Estivals,
Nespouls
- Canton de LARCHE
Communes de Charrier-Ferrière,
Chasteaux,
St-Cernin-de-Larche

ANNEXE 2

TAUX DE CHARGEMENT

Les seuils et plafonds nationaux sont :

Chargement (UGB/Hectare)	Montagne	Piémont		Défavorisée Simple	
	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Seuil Plafond	0,25 2	0,35 2	0,35 2	0,35 2	0,35 2

Plage optimale départementale pour les zones départementales 0,4 - 1,8.

Plage optimale hors département lorsque les zones n'existent pas en Corrèze :

Application des plages du département de la Corrèze pour la zone défavorisée simple hors sèche.

Application des plages du département concerné pour les surfaces hors département pour les autres zones.

ANNEXE 3

Pour les plages optimales

MONTANTS NATIONAUX DES I.C.H.N.

Montants euros	Montagne	Piémont		Défavorisée Simple	
	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Par hectare surface fourragère	136	89	55	80	49

Pour les plages non optimales

MONTANTS DEPARTEMENTAUX DES I.C.H.N.

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (Montagne, Piémont, Piémont sec).

Montants Euros	Montagne	Piémont	
	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)
Par hectare surface fourragère	122.40	80.10	49.50

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, il sera fait application des réductions et plages en vigueur dans le département concerné lorsque la zone n'existe pas dans le département de la Corrèze excepté pour la zone défavorisée simple hors sèche où les paramètres départementaux s'appliquent.

Surfaces sises dans le département de la Dordogne :

Réduction 30 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.89 (bornes comprises)

Réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.61 et 2.00 (bornes comprises).

DAGR 4 - Approbation du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du département de la Corrèze, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan départemental est révisé dans un délai de 10 ans à compter de la date de son approbation.

Article 3 : Durant le délai cité à l'article précédent, la commission départementale peut proposer une actualisation du plan départemental, sur la base du rapport relatif à la mise en œuvre du nouveau plan qui lui sera proposé.

Article 4 : Le plan départemental de gestion peut être consulté à la préfecture du département de la Corrèze, dans les sous-préfectures des arrondissements de BRIVE et USSEL et à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze à TULLE.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Convention entre l'Etat et Electricité de France pour l'exploitation de la chute d'eau de ROCHE LE PEYROUX.

CONVENTION

Entre le préfet du département de la Corrèze, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et Electricité de France, dont le siège est à Paris, 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, représenté par M. Jean-Yves DELACOUX, directeur délégué au domaine hydraulique, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Le préfet du département de la Corrèze concède au nom de l'Etat à EDF, qui accepte, l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de ROCHE LE PEYROUX, pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la Diège dans le département de la Corrèze.

Article 2 : EDF s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges annexé.

Article 3 : La présente convention et le cahier des charges annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 5 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Aménagement et exploitation de la chute de ROCHE LE PEYROUX sur la Diège dans le département de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la convention passée le 5 août 2003 en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute de ROCHE LE PEYROUX sur le cours d'eau de la Diège (département de la Corrèze), cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial ;

Article 2 : Est approuvé le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de ROCHE LE PEYROUX.

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté.

TULLE, le 5 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Refus de création d'un plan d'eau à La Roubière de BONNEFOND.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Considérant que les impacts négatifs du projet sur le milieu aquatique sont bien identifiés, qu'il est surdimensionné par rapport au but recherché qui demeure la protection des forêts contre les incendies, et qu'il induit de ce fait un impact important et irréversible sur le milieu aquatique, sans qu'il soit apporté de mesures compensatoires,

Considérant que l'absence desdites mesures compensatoires ne permet pas de répondre aux attentes de l'article L 211.1 du code de l'environnement en ce qui concerne plus particulièrement la préservation des écosystèmes aquatiques, la restauration de la qualité des eaux superficielles ainsi que le développement et la protection de la ressource en eau,

Considérant que le groupement forestier de Pompéri a la possibilité de mettre en œuvre dès à présent un ouvrage plus modeste, tout aussi efficace pour la lutte contre l'incendie, à moindre frais et sans impact notable sur l'environnement,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire un plan d'eau au lieu-dit «La Roubière», commune de BONNEFOND, telle qu'elle est sollicitée par le groupement forestier de Pompéri, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze que l'autorisation de construire un plan d'eau à BONNEFOND a été refusée au groupement forestier de Pompéri.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BONNEFOND pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 - Couverture du ruisseau du «Boch», en vue de la réhabilitation de la décharge communale de SOURSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que la réhabilitation de la décharge communale de SOURSAC nécessite la couverture du ruisseau du Boch ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 1969, autorisant la commune de SOURSAC à installer un dépôt d'ordures ménagères, en bordure du C.D. n° 16, est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La commune de SOURSAC est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à couvrir le ruisseau de «Boch» afin de permettre la réhabilitation définitive de l'ancienne décharge communale.

Article 3 : Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier technique présenté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages qui devront toujours être conformes aux conditions de cette autorisation.

Article 5 : La présente autorisation cesse d'avoir effet si les installations ne sont pas réalisées et mises en services dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement aura accès aux installations du permissionnaire .

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment en ce qui concerne l'acquisition ou l'obtention de servitude des terrains par la collectivité.

Article 8 : Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera alors procédé à une visite de récolement de l'ensemble de la réhabilitation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – commune de BRIVE.

Par arrêté du 1 septembre 2003 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : acquisitions immobilières nécessaires au développement du site universitaire de la commune de BRIVE.

Ce projet est poursuivi par la commune de BRIVE sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de BRIVE.

DAGR 4 - Prorogation de déclaration d'utilité publique – commune d'USSEL.

Par arrêté du 1 septembre 2003, les effets de la déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1998 modifiée le 13 octobre 1998 ont été prorogés pour une nouvelle période de 5 ans. Le projet concerné est le suivant : aménagement de la RN n° 89 à l'Est d'USSEL.

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - commune de LUBERSAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 902 : déviation du bourg de LUBERSAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de LUBERSAC.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Le maire de LUBERSAC, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies d'ESTIVALS et NESPOULS.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 Juin 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

DDASS – Extrait de la décision rendue dans le contentieux "association Le Roc à TULLE contre préfet de la Corrèze".

Contentieux n° 2001-19-15
Séance du 26 mars 2003

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. TOURDIAS, président, rapporteur en son rapport,

M. DRONNEAU, conseiller au tribunal administratif de Bordeaux, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la date de présentation des propositions budgétaires :

Considérant que le respect de l'échéance du 1er novembre, prévu par l'article 25 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 s'apprécie par rapport à la date d'envoi des propositions par l'établissement et non par rapport à la date de réception par l'autorité tarifaire ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le budget prévisionnel 2001 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Roc" a été envoyé à ladite autorité le 31 octobre 2000 ; que, par suite, c'est à tort que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze indique dans sa décision de rejet du 13 novembre 2001 au recours gracieux que l'association "Le Roc" n'a pas respecté la date réglementaire ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret du 24 mars 1988 précité: "En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître avant le 1er mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée."

Considérant que par lettre du 26 février 2001, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze a fait connaître à l'association requérante, de façon détaillée et circonstanciée, les décisions qu'il entendait prendre vis-à-vis du projet de budget 2001 du C.H.R.S. "Le Roc", ainsi que la dotation globale de financement retenue ; que, par suite, il a satisfait aux prescriptions de l'article 26 susvisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de l'arrêté attaqué pour défaut de respect de la procédure contradictoire, ainsi que celle de l'application d'une approbation tacite dudit budget ;

Sur la demande de réformation de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne la prise en compte du protocole 132 et de l'accord d'entreprise sur la réduction du temps de travail :

Considérant que l'autorité tarifaire ne doit pas prendre en compte les dispositions ou avenants non agréés entrés en vigueur après le 31 décembre de l'année précédent celle à laquelle est applicable la dotation globale de financement ;

Considérant qu'il est constant que le protocole 132, relatif au reclassement des personnels de direction n'était pas agréé au 31 décembre 2000 ; qu'il en était de même pour l'agrément de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail survenu seulement le 8 mars 2001 ; qu'en conséquence, les crédits correspondants ont été, à bon droit, rejetés par l'autorité tarifaire ;

En ce qui concerne les autres dépenses :

Considérant, d'une part, que l'établissement concerné n'a pas produit le rapport prévu par l'article 9 du décret susvisé du 24 mars 1988 justifiant les prévisions de dépenses ;

Considérant qu'il résulte aussi de l'instruction que l'association requérante n'a pas justifié l'augmentation importante de ses dépenses par une modification significative de ses conditions de fonctionnement ;

Considérant, par ailleurs, que ladite association ne conteste pas les affirmations préfectorales suivant lesquelles l'établissement en cause bénéficie d'un taux d'encadrement supérieur à la moyenne nationale ; qu'il n'est pas non plus contredit que le coût à la place du C.H.R.S. "Le Roc" est plus élevé que celui de la moyenne départementale et nationale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et alors que l'autorité tarifaire devait, aussi, tenir compte de l'opposabilité financière des dotations départementales prescrites par la loi n° 99-1194 du 23 décembre 1999 sur le financement de la sécurité sociale, qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

DECIDE

Article 1er : La requête de l'association "Le Roc" est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association "Le Roc", au préfet de la Corrèze et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

signé par M. TOURDIAS, président, ET M. DECAP, secrétaire.

DDASS - Composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier BRIVE TULLE USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 25 juin 2003.

Le conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier Brive-Tulle-Ussel est ainsi composé :

REPRESENTANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE :

- M. Bernard MURAT, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Dr Philippe NAUCHE, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Rémi BOUDET, vice-président de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Louis ESTAGERIE, conseiller municipal,
- M. Marcel GRAZIANI, représentant des usagers,
- Mme Sylvie RIGOT, représentant du personnel de l'établissement,
- M. Bruno DELON, représentant du personnel de l'établissement

REPRESENTANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE :

- M. François HOLLANDE, président du Conseil d'Administration de l'établissement,
- M. le Dr Jacques DEMANGE, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Arnaud COLLIGNON, vice-président de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Jean-Louis SOULIER, membre de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Paul DUSSOURD, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude BASSALER, représentant du personnel de l'établissement.

REPRESENTANT DES PHARMACIENS :

- Mme Annick DAULANGE, pharmacien au centre hospitalier de BRIVE.

REPRESENTANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL :

- M. le Dr Alain BERENFELD, président, de la commission médicale d'établissement,
- Mme Aimée VALLAT, représentante du département,
- M. Jean GUIBET, représentant du personnel de l'établissement,
- M. Etienne ROGER, représentant des usagers,

Article 2 : Les membres du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier sont désignés ou élus pour 3 ans. Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement, et

dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Assisteront au conseil d'administration avec voix consultative :

- M. le directeur du C.H. de BRIVE
- M. le directeur du C.H. de TULLE
- M. le directeur du C.H. d'USSEL

Article d'exécution.

LIMOGES, le 16 juillet 2003

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DDASS - Composition des commissions d'admission à l'aide sociale dans le département de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions d'admission à l'aide sociale est fixée comme suit dans le département de la Corrèze :

ARRONDISSEMENT DE BRIVE LA GAILLARDE

A - Commission d'admission d'AYEN

- Melle Jeanne VACHER -10 rue du Petit ST Germain -19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton d'AYEN ou M. le Dr Jean-Claude DECAIE, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Assistent à la commission avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE - 18 rue Charles Péguy - 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Nicole POULVEREL -la Picotie- 19130 VOUTEZAC, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Colette LAGRANGE - Le Bourg - 19310 AYEN, représentant le centre communal d'actin sociale,

B - Commission d'admission de BEAULIEU SUR DORDOGNE

- M. Olivier RUYSSSEN - conseiller honoraire à la cour de cassation 19190 BEYNAT, président

- Le conseiller général du canton de BEAULIEU SUR DORDOGNE ou M. Lucien DELPEUCH, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Yves CHERAIKI - Le Battut - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Daniel PERRINET – Louradour - 19120 LA CHAPELLE AUX STS, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Jean GRIVEL – 66 rue du Général de Gaulle - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE - représentant le centre communal d'actin sociale,

C - Commission d'admission de BEYNAT

- Melle Jeanne VACHER - 10 rue du Petit St Germain- 19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton de BEYNAT ou M. Jacques VIGIER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Françoise BESSE – Cros - 19160 LASCAUX, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Nathalie BORIE - 19190 BEYNAT, représentant le centre communal d'actin sociale,

D - Commission d'admission de BRIVE CENTRE

- M. André MARTIN, Notaire à la Retraite – 9 rue des Prés Hivert – 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE CENTRE ou M. Claude NOUGEIN, conseiller Général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

E - Commission d'admission de BRIVE NORD-EST

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert - 19240 ALLASSAC , président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE NORD EST ou M. le Dr DUPUY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'action sociale,

F - Commission d'admission de BRIVE NORD-OUEST

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE NORD OUEST ou M. Robert PENALVA, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte - 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule - 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

G - Commission d'admission de BRIVE SUD-EST

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert – 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE SUD EST ou M. Robert PENALVA, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. BRUNIE Jean-François – 74 avenue de la Garenne Verte -19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. MEYSSIGNAC Jean – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

H - Commission d'admission de BRIVE SUD-OUEST

- M. André MARTIN - 9 rue des Prés Hivert – 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE SUD OUEST ou M. COM-BASTEIL, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

I - Commission d'admission de DONZENAC

- Melle Jeanne VACHER -10, rue du Petit ST Germain- 19100 BRIVE, présidente,
- Le conseiller général du canton de DONZENAC ou M. Jean-Claude YARDIN, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Françoise BESSE – Cros – 19130 LASCAUX, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Christine MIGOT, représentant le centre communal d'actin sociale,

J - Commission d'admission de JUILLAC

- Melle Jeanne VACHER - 10 rue du Petit St Germain - 19100 BRIVE, présidente,
- Le conseiller général du canton de JUILLAC ou M. Gilbert FRONTY, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE – 18 rue Charles Péguy - 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Nicole POULVEREL - la Picotie - 19130 VOUTEZAC, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Andrée GARNIER - 11 rue de la République - 19350 JUILLAC, représentant le centre communal d'actin sociale,

K - Commission d'admission de LARCHE

- M. Olivier RUYSSSEN, conseiller honoraire à la cour de cassation- 19190 BEYNAT, président,

- Le conseiller général du canton de LARCHE ou M. le Dr DUPUY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Bernard TOURNADOUR – 305 boulevard Pasteur – 19600 ST PANTALEON DE LARCHE, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Annick GARAND – 14 Les Paillards – 19600 LARCHE, représentant le centre communal d'actin sociale,

L - Commission d'admission de LUBERSAC

- Melle Jeanne VACHER - 10, rue du Petit St Germain - 19100 BRIVE, présidente,
- Le conseiller général du canton de LUBERSAC ou M. Jacques LAGRAVE, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE – 18 rue Charles Péguy – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Nicole POULVEREL - la Picotie - 19130 VOUTEZAC, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Marinette LABONNE - LUBERSAC, représentant le centre communal d'actin sociale,

M - Commission d'admission de MALEMORT

- M. Olivier RUYSSSEN, conseiller honoraire à la cour de cassation – 19190 BEYNAT, président,

- Le conseiller général du canton de MALEMORT ou M. Jean-Claude CHAUVIGNAT, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Bernard TOURNADOUR – 305 boulevard Pasteur – 19600 ST PANTALEON DE LARCHE, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Catherine BOUDIE – Broussoles – 19360 MALEMORT, représentant le centre communal d'actin sociale,

N - Commission d'admission de MEYSSAC

- M. Olivier RUYSSSEN, conseiller honoraire à la cour de cassation – 19190 BEYNAT, président,

- Le conseiller général du canton de MEYSSAC ou M. le Dr CHAMPY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Yves CHERAIKI – Le Battut – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Daniel PERRINET – Louradour – 19120 LA CHAPELLE AUX STS, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Laurette LISSAJOUX – 19500 MEYSSAC, représentant le centre communal d'action sociale,

O - Commission d'admission de VIGEOIS

- Melle Jeanne VACHER - 10 rue du Petit St Germain - 19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton de VIGEOIS ou M. Le Dr DECAIE, conseiller Général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Françoise BESSE – Cros – 19130 LASCAUX, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Laurence GIRAUD – Rue Tourondel – 19410 VIGEOIS, représentant le centre communal d'action sociale,

ARRONDISSEMENT DE TULLE**A - Commission d'admission d'ARGENTAT**

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton d'ARGENTAT ou M. Pierre DEIDERICHS, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Marie ROUSSEAU – Le Treil – 19120 ALTILLAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean-Marie EYRIGNOUX - 55 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Suzanne MAGNE MAISON, représentant le centre communal d'action sociale,

B - Commission d'admission de CORREZE

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de CORREZE ou M. le Dr CHASSEING, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Rémi GARNERO – 75 avenue de Paris – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT, 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG, 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Jean SALAGNAC - CORREZE, représentant le centre communal d'action sociale,

C - Commission d'admission d'EGLETONS

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton d'EGLETONS ou M. le Dr ROY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Rémi GARNERO – 75 avenue de Paris – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG, 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Roland MAILLET – 10 rue du Bosquet – 19300 EGLETONS, représentant le centre communal d'action sociale

D - Commission d'admission de LAPLEAU

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de LAPLEAU ou M. Lucien DELPEUCH, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Philippe ARMENGAUD - 19550 LAPLEAU, représentant le centre communal d'action sociale

E - Commission d'admission de MERCOEUR

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de MERCOEUR ou M. le Dr Serge GALLIEZ, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Marie ROUSSEAU – Le Treil – 19120 ALTILLAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean-Marie EYRIGNOUX - 55, boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Georgette CARLAT - La Bissière - 19430 MERCOEUR, représentant le centre communal d'action sociale,

F - Commission d'admission de LA ROCHE CANILLAC

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de LA ROCHE CANILLAC ou M. Jean COMBASTEIL, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Marie-Claude PUYFAGES - 19320 LA ROCHE CANILLAC, représentant le centre communal d'action sociale,

G - Commission d'admission de ST PRIVAT

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de ST PRIVAT ou M. Lucien DELPEUCH, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Marie ROUSSEAU – Le Treil – 19120 ALTILLAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. EYRIGNOUX Jean-Marie - 55 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. le Dr François TURON - 19220 ST PRIVAT, représentant le centre communal d'action sociale

H - Commission d'admission de SEILHAC

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de SEILHAC ou Mme Sophie DESSUS, conseiller général, suppléante,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant de la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Jacques VERNEJOUX – Serre - 19700 SEILHAC, représentant le centre communal d'action sociale

I - Commission d'admission de TREIGNAC

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TREIGNAC ou Mme Bernadette CHIRAC, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Rémi GARNERO – 75 avenue de Paris – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Marcelle JENTY - TREIGNAC, représentant le centre communal d'action sociale

J - Commission d'admission de TULLE CAMPAGNE NORD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE CAMPAGNE NORD ou M. Pierre DIEDERICHS, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly - 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Huguette MADELMONT - 19460 NAVES, représentant le centre communal d'action sociale,

K - Commission d'admission de TULLE CAMPAGNE SUD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE CAMPAGNE SUD ou M. Bertrand CHASSAGNARD, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly – 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Denise GENTY – 19150 LAGUENNE, représentant le centre communal d'action sociale,

L - Commission d'admission de TULLE URBAIN NORD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE URBAIN NORD ou M. Jean-Claude PEYRAMARD, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly – 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Janine PICARD, représentant le centre communal d'action sociale

M - Commission d'admission de TULLE URBAIN SUD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE URBAIN SUD ou M. Alain VACHER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly – 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Janine PICARD, représentant le centre communal d'action sociale,

N - Commission d'admission d'UZERCHE

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton d'UZERCHE ou M. Noël MARTINIE, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Marie-Antoinette BASTIE - UZERCHE, représentant le centre communal d'action sociale

ARRONDISSEMENT D'USSEL

A - Commission d'admission de BORT LES ORGUES

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de BORT LES ORGUES ou M. Pierre CHEVALIER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN

- Mme Claudette MOUREU – Le Hameau – 19110 BORT LES ORGUES, représentant le centre communal d'action sociale

B - Commission d'admission de BUGEAT

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de BUGEAT ou M. Jean MAISON, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Annie MONTEIL – le Mont Joly – 19200 ST ANGEL, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Léon VARRIERAS - 4 rue du Luc - 19170 BUGEAT, représentant le centre communal d'action sociale

C - Commission d'admission d'EYGURANDE

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton d'EYGURANDE ou Mme Corinne DESASSIS, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 AIX LA MARSALOUZE , représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Pierrette GALOPIN - EYGURANDE, représentant le centre communal d'action sociale,

D - Commission d'admission de MEYMAC

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de MEYMAC ou Mme Corinne DESASSIS, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Annie MONTEIL – le Mont Joly – 19200 ST ANGEL, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Jacques ARFEUILLERE – Lavour - 19250 MEYMAC, représentant le centre communal d'action sociale

E - Commission d'admission de NEUVIC

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de NEUVIC ou Mme Bernadette BOURZAI, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT – l'Air – 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive- 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Lucien TEYSSENDIER - 19160 NEUVIC, représentant le centre communal d'action sociale,

F - Commission d'admission de SORNAC

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de SORNAC ou M. Georges PEROL, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie

- Mme Annie MONTEIL – le Mont Joly – 19200 ST ANGEL, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Denise PLANET, 3 Place de la Poste - 19290 SORNAC, représentant le centre communal d'action sociale,

G - Commission d'admission d'USSEL-EST

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton d'USSEL EST ou Mme VALLAT conseiller général, suppléante,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air- 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Catherine MONIER, 19200 USSEL, représentant le centre communal d'action sociale,

G - Commission d'admission d'USSEL OUEST

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton d'USSEL OUEST ou M. Pierre GATHIER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Catherine MONIER - 19200 USSEL, représentant le centre communal d'action sociale,

Article 2 : Lorsque la commission statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat, le conseiller général et le maire peuvent siéger avec voix consultative.

Lorsque la commission statue sur les demandes de prestations relevant du département, les deux fonctionnaires de l'Etat peuvent siéger avec voix consultative.

La commission siège en formation plénière dans les cas prévus à l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, alinéa 5.

Article 3 : Le secrétariat des commissions est assuré par les services du département - direction de la prévention et de l'action sociale.

Article 4 : L'arrêté fixant la composition des commissions d'admission du 4 décembre 2001 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 24 juillet 2003

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre DUPONT François-Xavier CECCALDI

DDASS – Création d'une résidence sociale FJT à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que le bâtiment actuel du Foyer du Jeune Travailleur ne présente plus les conditions d'accueil satisfaisantes ni les conditions de sécurité, rendant ainsi nécessaire la délocalisation d'une partie du foyer vers de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT que le projet présenté permettra de diversifier l'offre d'hébergement grâce à une gamme de logements plus adaptés aux besoins des jeunes ;

CONSIDERANT l'état du parc locatif de TULLE ;

CONSIDERANT que le fonctionnement proposé pour cette structure correspond à la réglementation relative aux résidences sociales ;

ARRETE :

Article 1er : L'association du Foyer du Jeune Travailleur de TULLE est autorisée à créer une résidence sociale F.J.T. de 64 lits.

Article 2 : L'installation de ces lits sera réalisée Résidence de l'Estabournie – 1 rue Pauphile à TULLE pour 53 lits en deux phases distinctes de rénovation des bâtiments existants.

Article 3 : La réhabilitation du bâtiment actuel rue Anne Vialle nécessitera la présentation d'un dossier technique et financier à valider préalablement à sa réalisation pour le maintien de 11 lits.

Article 4 : La résidence sociale F.J.T. est habilitée à recevoir un public hommes et femmes âgés de 18 à 30 ans sur la totalité de sa capacité.

Article 5 : La présente décision est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la modification du présent arrêté ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-187 du 14 février 1995, effectué préalablement à la mise en fonctionnement des nouveaux locaux.

Article 6 : La présente décision est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa modification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 7 : Les caractéristiques FINESS de la résidence sociale F.J.T. de TULLE sont les suivantes :

- numéro FINESS EJ : 190006890
- numéro FINESS ET : 190004267
- catégorie d'établissement : 324
- catégorie d'équipement : 920
- type d'activité : 12
- clientèle : 990
- capacité : 64 lits

Article d'exécution.

TULLE, le 31 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

ARRETTENT

Article 1 : La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) est acceptée pour une capacité de 60 lits répartis comme suit :

- 15 lits pour handicapés vieillissants comprenant 1 lit d'hébergement temporaire,
- 15 lits pour personnes atteintes de démences séniles comprenant 1 lit d'hébergement temporaire,
- 15 lits pour personnes âgées dépendantes,
- 15 lits pour personnes semi-valides.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	750000218
N° identité de l'établissement	190008508
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	010
Nombre de lits	14
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	010
Nombre de lits	1
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	14
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	1
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	704
Nombre de places	15
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	703
Nombre de lits	15

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Article 4 : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2003

Le président du conseil général, Pour le préfet et par délégation,
Dr Jean Pierre DUPONT Le sous-préfet, directeur du cabinet,
Hugues MALECKI

DDASS – Création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

.....
Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,
.....

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) est acceptée pour une capacité de 66 lits et places répartis comme suit :

- 30 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

- 30 lits d'hébergement destinés à la prise en charge de personnes présentant des troubles de la pathologie Alzheimer, dont 6 lits d'hébergement temporaire ;

- 6 places d'accueil de jour.

Pour une capacité totale de 66 lits et places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	330792003
N° identité de l'établissement	190008128
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	30
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	24
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	6
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	6

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Article 4 : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juillet 2003

Le président du conseil général, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean Pierre DUPONT

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable au centre médico-psycho pédagogique de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2212

Article 1er : Le prix de journée applicable au 1er août 2003 au centre médico-psycho pédagogique de TULLE est fixé pour l'exercice 2003 à 86.69 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable au centre médico-psycho pédagogique de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2543

Article 1er : Le prix de journée applicable au 1er août 2003 au centre médico-psycho pédagogique de BRIVE est fixé pour l'exercice 2003 à 94.99 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'institut médico-éducatif de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 0133

Article 1er : Le prix de journée applicable au 1er août 2003 à l'institut médico-éducatif de MEYSSAC est fixé pour l'exercice 2003 à :

- 21.08 euros pour l'internat (forfait journalier déduit)
- 1 euro pour le semi-internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2212

Article 1er : Le prix de journée applicable au 1er août 2003 à l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE est fixé pour l'exercice 2003 à :

- 304.51 euros pour l'internat (forfait journalier déduit)
- 168.92 euros pour le semi-internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'institut médico-éducatif d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2212

Article 1er : Le prix de journée applicable au 1er août 2003 à l'institut médico-éducatif d'USSEL est fixé pour l'exercice 2003 à /

- 1 euro pour l'internat (forfait journalier déduit)
- 38.06 euros pour le semi-internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 1412

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze est fixée pour l'exercice 2003 à 136 961.71 euros, soit des douzièmes de 11 413.47 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée au centre d'aide par le travail d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 6148

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au centre d'aide par le travail d'ARGENTAT est fixée pour l'exercice 2003 à 413 162.02 euros, soit des douzièmes de 34 430.17 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35 article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée au centre d'aide par le travail du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2675

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au centre d'aide par le travail du Glandier à BEYSSAC est fixée pour l'exercice 2003 à 472 221.90 euros, soit des douzièmes de 39 351.83 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35 article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée au centre d'aide par le travail de ST BONNET LA RIVIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au centre d'aide par le travail de ST BONNET LA RIVIERE est fixée pour l'exercice 2003 à 338 218.51 euros, soit des douzièmes de 28 184.87 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35 article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée à l'équipe d'éducation et de soins de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2774

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée à l'équipe d'éducation et de soins de BRIVE (EESSAD) est fixée pour l'exercice 2003 à 330 813.57 euros, soit des douzièmes de 27 567.80 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée à l'équipe d'éducation et de soins de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2782

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée à l'équipe d'éducation et de soins de TULLE (EESSAD) est fixée pour l'exercice 2003 à 267 834.75 euros, soit des douzièmes de 22 319.56 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée au service de soins spécialisés à domicile de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 1017

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au service de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de BRIVE est fixée pour l'exercice 2003 à 198 366.16 euros, soit des douzièmes de 16 530.51 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée au service de soins spécialisés à domicile de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 000 2774

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au service de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de TULLE est fixée pour l'exercice 2003 à 81 551.51 euros, soit des douzièmes de 6 795.96 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée au service de soins spécialisés à domicile d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0010025

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au service de soins spécialisés à domicile (SESSAD) d'USSEL est fixée pour l'exercice 2003 à 109 116.14 euros, soit des douzièmes de 9 093.01 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine – espace Rodesse – 103, rue Belleville - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

CONCOURS

DDASS - Vacance de postes d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie à pourvoir au choix – maison de retraite de DONZENAC.

Deux postes d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie, à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 13 du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, sont vacants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de DONZENAC.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé dans la catégorie C et les agents occupant des emplois de même niveau de catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, comptant au moins un an de services publics effectifs en continu au 1er janvier 2002.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 54, rue du Tour de Ville - 19 270 DONZENAC.

DDASS - Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix à la maison de retraite de BEYNAT.

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé, à pourvoir au choix en application du 2° de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est vacant à la maison de retraite de BEYNAT (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics, mentionnés au 3° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de retraite - 19190 BEYNAT.

DDASS - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière à la maison de retraite intercommunale publique de MEYSSAC-TURENNE.

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier est organisé par la maison de retraite intercommunale publique de MEYSSAC-TURENNE, en application du 1° de l'article 14 du décret n° 91-

45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de retraite intercommunale publique de MEYSSAC-TURENNE - 19500 MEYSSAC.

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 19 aides-soignants de classe normale (emploi fonctionnel d'aide médico-psychologique) de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres d'aide-soignant de classe normale, dans l'emploi fonctionnel d'aide médico-psychologique, est organisé par l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, en application du 4° de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 10 postes à l'établissement public départemental autonome de SERVIÈRES-le-CHATEAU,
- 2 postes au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-sur-DORDOGNE,
- 2 postes aux logements foyers "Les Gabariers" de BEAULIEU-sur-DORDOGNE,
- 2 postes à la maison de retraite d'ALLASSAC,
- 1 poste à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de DONZENAC,
- 1 poste à la maison de retraite de NEUVIC,
- 1 poste à la maison de retraite de MANSAC.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Etablissement public départemental autonome de la Corrèze - 19220 -SERVIÈRES-LE-CHATEAU.

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 8 aides-soignants de classe normale de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres d'aide-soignant de classe normale est organisé par le centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU sur DORDOGNE, en application du 4° de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, pour le recrutement de :

- 1 aide-soignant aux logements foyers "Les Gabariers" de BEAULIEU-sur-DORDOGNE ;
- 1 aide-soignant à la maison de retraite de CORRÈZE ;
- 3 aides-soignants à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de DONZENAC ;
- 2 aides-soignants à l'E.H.P.A.D. de LUBERSAC ;
- 1 aide-soignant à la maison de retraite médicalisée de MANSAC ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Centre hospitalier gériatrique - 11, rue St Roch - 19120 BEAULIEU sur DORDOGNE.

DDASS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de classe normale de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres d'infirmier est organisé par le centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-sur-DORDOGNE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, pour le recrutement de :

- 1 infirmier de classe normale au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-sur-DORDOGNE ;
- 1 infirmier de classe normale à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de DONZENAC ;
- 1 infirmier de classe normale à la maison de retraite intercommunale publique de MEYSSAC-TURENNE.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 11, Rue St Roch - 19120 BEAULIEU-sur-DORDOGNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE – Autorisation de construire - détermination de l'assiette et liquidation des impositions confiées à la commune de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de TULLE pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L 255.A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur au présent arrêté, le titre précité est établi pour les taxes suivantes :

- La taxe locale d'équipement
- La taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en quatre exemplaires. Deux exemplaires seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le trésorier payeur général, sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L 255.A du livre des procédures fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. Un exemplaire sera conservé dans le dossier.

L'avis modificatif est également transmis en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire lorsque cette modification a une incidence sur l'assiette d'une taxe.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421.2.1.

- veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

L'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976, non codifié.

La collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

article 4 : Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de TULLE dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de TULLE d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées en mairie à compter de la date de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – reconstruction en souterrain du départ HTA 20 KV CUREMONTE, implantation du poste HTA/BT "Theillet" de type PSSB et de deux armoires de coupure, et dépose d'une ligne HTA aérienne - communes de CUREMONTE, PUY D'ARNAC et BRANCEILLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture des conférences réglementaires en date des 28 mai 2003 et du 25 juillet 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 26 juin 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 24 juin 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 24 juin 2003 et du 31 juillet 2003
- Mairie de CUREMONTE, en date du 4 juin 03 et du 2 août 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE sud en date du 13 août 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE
- MM. les maires de BRANCEILLES et PUY D'ARNAC
- MM. les présidents des syndicats d'équipement des régions de BEAULIEU et MEYSSAC,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction du centre EDF/GDF services MONTLUCON-GUERET à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mai 2003 et modifié le 25 juillet 2003 comme indiqué sur les plans ci-joints, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 27 août 2003

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – mise en souterrain du réseau BTA suite à l'aménagement de la RN 89 à la sortie est-USSEL et à la dépose de réseaux aériens BTA - commune d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 juillet 2003

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 22 août 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 31 juillet 2003
- Syndicat intercommunal d'électrification de la Diège, en date du 19 juillet 2003
- Gaz de France / Direction production transport, en date du 28 juillet 2003
- Direction départementale de l'équipement :
 - service infrastructures à TULLE, en date du 22 août 2003
 - subdivision d'USSEL-BORT, en date du 1er août 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire d'USSEL
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juillet 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 29 août 2003

Signé pour le Préfet : Chantal EDIEU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

DDSV - Nomination d'un vétérinaire sanitaire – Melle GENIN à ST AUGUSTIN.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Melle Stéphanie GENIN, Dr vétérinaire à ST AUGUSTIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Melle Stéphanie GENIN s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr. Catherine BERNARD

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département – Melle REYNAL à OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à Melle Julie REYNAL, Dr vétérinaire à OBJAT, jusqu'au 12 septembre 2003 inclus.

Article 2 : Melle Julie REYNAL s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV - Abrogation de l'arrêté du 4 juin 1996 désignant M. Joris DEZILLIE en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 4 juin 1996 désignant M. Joris DEZILLIE, vétérinaire à NEUVIC, en qualité Vétérinaire Sanitaire, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Abrogation de l'arrêté désignant M. Jean-Luc ZONDERLAND, vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 septembre 2000 désignant M. Jean-Luc ZONDERLAND, vétérinaire à DONZENAC, en qualité de vétérinaire sanitaire, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Déclaration d'infection d'une exploitation ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT le résultat positif de l'analyse de confirmation référencée 03-1967 réalisée par le laboratoire national de référence sur l'encéphale du bovin N° 1950 235108 ayant été détenu sur l'exploitation,

CONSIDERANT le résultat de l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. Raymond MALIGNE (cheptel N° 19 230 030), sise à «Laudrière», commune de ST PARDOUX CORBIER (19210) est déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine et est placée sous la surveillance du Dr DOUSSAUD, vétérinaire sanitaire à ARNAC-POMPADOUR.

Article 2 : La présente déclaration d'infection de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1° - recensement de tous les bovins et marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des services vétérinaires, de l'ensemble des bovins qui sont nés pendant les douze mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance du bovin atteint d'ESB et de l'ensemble des bovins qui ont été élevés, à un quelconque moment des douze premiers mois de leur existence, avec le bovin atteint alors que ce dernier était âgé de moins de douze mois ;

2° - interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze et sous le couvert d'un laissez-passer ;

3° - euthanasie dans un délai d'un mois de tous les bovins marqués de l'exploitation,

4° - destruction par le service public d'équarrissage de tous les bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (arrêté du 21 août 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2003, à M. Yves CALVEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les ampliations des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yves CALVEZ, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : M. Yves CALVEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 83-390 susvisé du 10 mai 1982 ;

Annexe

TITRE III - Moyens des services

CHAPITRE 31-61 : REMUNERATIONS PRINCIPALES

article 10 : Services déconcentrés

article 40 : Nouvelle bonification indiciaire; - Services déconcentrés

CHAPITRE 31-62 : INDEMNITES ET ALLOCATIONS DIVERSES

article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 31-96 : AUTRES REMUNERATIONS

article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 33-90 : COTISATIONS SOCIALES - PART DE L'ETAT

article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 33-91 : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT

article 10 : Services déconcentrés

CHAPITRE 33-92 : AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE

article 30 : Services déconcentrés

CHAPITRE 37-61 : SERVICES DECONCENTRES, MOYENS DE FONCTIONNEMENT

article 11 : Services déconcentrés.- Dotation globale

article 12 : Services déconcentrés.- Concours du Fonds social européen. Assistance technique. Programmation antérieure au 1er janvier 2000

article 20 : Concours du Fonds social européen. Assistance technique. Programmation 2000-2006

CHAPITRE 37-91 : FRAIS DE JUSTICE ET DE REPARATIONS CIVILES

article 10 : Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

TITRE IV - Interventions publiques

CHAPITRE 43-70 : FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

article 43 : Validation des acquis de l'expérience

article 51 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Politique contractuelle (FFPPS)

article 52 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Ingénieurs (FFPPS)

article 53 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Catégoriels (FFPPS)

article 54 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation. International, communautaire et FORE et formation aux technologies de l'information et de la communication(FFPPS)

article 55 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Organisations syndicales (FFPPS)

article 57 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions hors champ de la décentralisation de 1993. APP (FFPPS)

article 59 : Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Contrat de plan Etat-régions (FFPPS)

article 90 : Actions expérimentales

CHAPITRE 43-72 : FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.).

article 20 : Concours du F.S.E. aux organismes privés et publics agissant sur leurs ressources propres - Actions déconcentrées antérieures au 1er janvier 2000
article 60 : Concours du F.S.E. Programmation 2000-2006 : actions déconcentrées

CHAPITRE 44-01 : PROGRAMME «NOUVEAUX SERVICES-NOUVEAUX EMPLOIS»

article 10 : Nouveaux services-nouveaux emplois (crédits à répartir)

article 30 : mesures d'accompagnement des projets dans le cadre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois »

CHAPITRE 44-70 : DISPOSITIF D'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTE

article 11 : Programme en faveur des chômeurs de longue durée (fonctionnement)

article 14 : Programme de lutte contre le chômage de longue durée : mesures d'accompagnement de la globalisation

article 61 : Trajectoire d'accès à l'emploi (fonctionnement)

article 80 : Réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes

article 91 : Actions des contrats de plan Etat-régions consacrés à l'emploi. Programmation 2000-2006

CHAPITRE 44-71 : RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

article 30 : Ateliers protégés et centres de distribution du travail à domicile

CHAPITRE 44-73 : RELATIONS DU TRAVAIL ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

article 60 : Amélioration des conditions de travail

article 90 : Actions en matière de santé et sécurité du travail et directives européennes

CHAPITRE 44-79 : PROMOTION DE L'EMPLOI ET ADAPTATIONS ECONOMIQUES

article 12 : Promotion de l'emploi : ingénierie, études, audits, conseils

article 16 : Promotion de l'emploi : aides au conseil

article 17 : Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la réduction du temps de travail (loi du 13 juin 1998)

TITRE V - Investissements exécutés par l'Etat

CHAPITRE 57-92 : EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DIVERS

article 30 : Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

article 70 : Equipement des restaurants administratifs et inter-administratifs au titre des oeuvres sociales

TITRE VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

CHAPITRE 66-00 : DOTATION EN CAPITAL DU FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION SOCIALE

article 20 : Programme national de formation professionnelle

article 30 : Contrats de plan Etat-Régions

CHAPITRE 66-71 : FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

article 50 : Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).-Opérations d'intérêt régional-Contrats de plan Etat-Régions

article 60 : Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).-Opérations d'intérêt régional, hors contrats de plan Etat-Régions

CHAPITRE 66-72 : AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI ET DIVERS

article 50 : Ateliers protégés (soldes de paiement)

article 60 : Expérimentation d'amélioration des conditions de travail (soldes de paiement)

SGAR - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (arrêté du 21 août 2003).

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. Yves CALVEZ, directeur du travail, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Décisions concernant la gestion des personnels :

1.1 : Décisions déconcentrées prises en application des textes suivants de portée générale :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 (congés de maternité et d'adoption)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n° 87-588 du 3 juillet 1987 (congé parental)
- Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique

Ces décisions concernent notamment les domaines suivants :

- recrutement de personnel ;
- nomination de personnel ;
- notation ;
- réduction d'ancienneté ;
- sanction disciplinaire ;
- détachements ;
- disponibilité ;
- service national ;
- démission ;
- cessation progressive d'activité ;
- retraite ;
- activité à temps partiel ;
- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire et congé de longue maladie à l'exception de ceux imputables au service ou d'une cause exceptionnelle dont accident du travail ;
- congé de longue durée ;
- congés de maternité et d'adoption ;
- congé parental ;
- congé formation ;
- autorisations d'absences liées à l'activité syndicale ;
- médecine de prévention ;
- commissions administratives paritaires régionales (C.A.P.) pour les corps de catégorie C ;
- commissions techniques paritaires régionales (C.T.P.R., C.H.S.R.).

1.2 Décisions prises en application des textes suivants, spécifiques aux personnels titulaires de catégorie A et B :

- Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

1.3 Décisions prises en application des textes suivants spécifiques aux personnels titulaires de catégorie C et D :

- Décret n° 92- 738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- Arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- Arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

1.4 : Décisions spécifiques aux personnels non titulaires, non visées au § 1.1 et concernant, notamment, le recrutement, l'avancement d'échelon, l'acceptation de leur démission et le licenciement des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat.

1.5 : Les décisions concernant l'Action sociale réglementaire et celles spécifiques aux agents du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2 : Décisions concernant les actions mises en oeuvre en matière de travail, emploi et formation professionnelle

2 1 : Dans le cadre du fonds de la formation professionnelle et la promotion sociale (F.F.P.P.S.) et insertion des jeunes :

2.1.1. : Dispositif d'accueil. des réseaux d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes ;

2.1.2. : Relevant du programme national de formation professionnelle : les engagements de développement de la formation (EDDF), les contrats d'études prospectives (CEP), notamment.

2.1.2.1. Décisions concernant la politique contractuelle, les ingénieurs, les détenus, les réfugiés, les illettrés, les handicapés.

2.1.2.2 : Autres décisions relevant des domaines communautaire, international, développement local, formation ouverte et ressources éducatives (FORE), formation de formateurs, interventions d'audits et contrôles, actions d'information, notamment.

2.1.3. : Au sein des actions hors champs de la décentralisation de 1993, les décisions concernant l'animation, les ateliers pédagogiques personnalisés (APP), et les centres inter-institutionnels de bilans de compétences (CIBC).

2.1.4. : Contrat de plan Etat-Région pour la formation professionnelle continue, l'apprentissage et l'emploi.

2.2. : Dans le cadre de la rémunération des stagiaires en formation et insertion professionnelles :

2.2.1. : Actions déconcentrées du programme national de formation professionnelle.

2.2.2. : Fonds national de l'emploi : provision pour transfert et gestion des rémunérations des stagiaires.

2.2.3 : Financement du congé individuel de formation : provision pour ordonnancement.

2.2.4 : Rémunérations des stagiaires du FNE

2.2.4.1. : conventions F.N.E. de formation - remboursements aux entreprises.

2.2.4.2. : Autres dépenses - stages sur agréments (nationaux, sur quota, déconcentrés)

2.2.4.3. : Rémunérations et cotisations sociales

2.2.4.4. : Régularisations - Autres actions - Rémunérations et cotisations sociales.

2.2.5 : Programme nouveaux services nouveaux emplois : dispositif d'ingénierie et financement de la plate-forme de professionnalisation

2.3. : Dans le cadre du Fonds Social Européen (F.S.E.) : Concours du F.S.E. aux organismes privés et publics agissant sur leurs ressources propres.

2.4. : Dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés :

Subventions de fonctionnement aux ateliers protégés et aides au conseil pour les ateliers protégés et les centres de distribution du travail à domicile et les actions de rapprochement avec les entreprises.

2.5. : Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail :

2.5.1. : Actions en matière de sécurité et actions générales de prévention : études, expertises, conseils, abonnements, documentation, information.

2.5.2. : Actions déconcentrées en matière d'amélioration des conditions de travail (FACT).

2.6. : Dans le cadre Fonds national de l'emploi -réadaptation et reclassement de la main-d'oeuvre :

2.6.1 : Mesures d'accompagnement des programmes en faveur des chômeurs de longue durée.

2.6.2 : Aides au conseil et parrainage.

2.7. : Equipements administratifs et divers :

Décisions relatives à l'équipement administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : aménagement, matériels techniques, matériel de transport, autres immobilités corporelles.

3 - Décisions concernant l'ordonnancement des moyens de fonctionnement des services tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

4 - Les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissements relevant de son secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CALVEZ, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par Mme Marie-Claude BRETHENOUX, directrice régionale déléguée. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude BRETHENOUX, la délégation de signature sera exercée par M. Paul-Christian ROCHE, directeur-adjoint du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Christian ROCHE, la délégation de signature sera exercée par Mme Chantal BOST-RENAULT, directrice-adjointe du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal BOST-RENAULT, la délégation de signature sera exercée par M. Yves DELMAS, directeur-adjoint du travail.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Yves CALVEZ, directeur régional, et en cas d'empêchement, aux personnes citées ci-dessus, pour signer :

- les ampliements des arrêtés attributifs de subvention et les copies conformes des conventions de financement signés en original par le préfet de Région ;

- les ampliements des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale.

SGAR - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants (arrêté du 21 août 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants de LIMOGES à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents administratifs et décisions intéressant :

- l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- la gestion et l'administration des moyens en personnel et en matériel ;
- les décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité, des demandes de pension de victimes civiles de la guerre ainsi que de leurs ayants-cause ;
- le contreseing des arrêtés interministériels portant annulation des pensions concédées dans les conditions prévues à l'article L.24 ;
- les décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100% pour tuberculose ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet d'indemnité de ménagement et d'indemnité de reclassement et de ménagement ;
- les conventions d'agrément concernant les médecins-experts et sur-experts du centre de réforme ainsi que les établissements publics ou privés qui réalisent des examens complémentaires ;
- les appels déposés devant la cour régionale des pensions de Limoges.
- les décisions d'attribution ou de refus de la retraite du combattant ;
- les décisions d'attribution ou de refus d'attribution des secours ;
- les actes relatifs à l'attribution ou au refus de prise en charge de soins et traitements médicaux, paramédicaux ainsi que des fournitures d'appareillage ;
- les décisions portant agrément ou refus d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques des ocularistes ainsi que des revendeurs et des loueurs de véhicules pour handicapés physiques ;
- les sanctions prononcées à l'encontre des personnes exerçant une activité professionnelle d'appareillage ;
- le rejet de candidatures aux emplois réservés, en application de l'article R.404 du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de la guerre, lorsque les candidats ne remplissent pas les conditions de bonne moralité exigées à l'alinéa 1er de l'article R.400 du même code ;
- les décisions d'attribution ou de rejet de l'Allocation de Préparation à la Retraite des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ;
- les décisions d'attribution ou de refus de la mention "Mort pour la France" ;
- les autorisations d'effectuer un pèlerinage sur la tombe d'un parent "Mort pour la France" ;
- les ampliements des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Bernard DENIS, délégué
- M. Philippe DEFAYE, délégué principal

Article 3 : Délégation permanente de signature des décisions d'attribution ou de refus de prise en charge des soins médicaux et paramédicaux est donnée à :

- Mme Jacqueline PASCAL, secrétaire administrative.

SGAR - Modification du comité de coordination régional de l'emploi de la formation professionnelle de la région Limousin (arrêté du 6 Août 2003).

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE LA REGION :

- Membre suppléant :
M. Jean CHATENET – conseiller régional du Limousin

en remplacement de M. Jean-Claude CASSAING – vice-président du conseil régional du Limousin.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

PREFECTURE 87 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 01 septembre 2003).

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

Membres représentant l'administration :

Direction Régionale de l'Equipelement :
- M. Jean-François COTE, titulaire en remplacement de Mme Martine CAVALLERA-LEVI.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

DRASS - Modification de l'article 9.1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé réseau qualité sanitaire et social (arrêté du 6 août 2003).

Article 1er : La modification de l'article 9.1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public réseau qualité sanitaire et social, est approuvée dans les termes adoptés par la délibération du 13 mai 2003 de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

«Dans la limite d'un plafond de 25% que peut détenir un seul membre, les soussignés sont convenus :

- de répartir entre eux les droits statutaires en fonction de leur quote-part de participation aux charges.

- du groupement de la manière suivante :
 - chaque membre dispose automatiquement de 2 droits sociaux telles que soient sa taille et son activité. Le total de ces droits s'intitule «droits A».
 - des droits B égaux à 50% du total des «droits A» sont ensuite répartis entre les membres au prorata de leur cotisation.

Le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Le dernier conseil d'administration de chaque année civile arrête le montant des droits de l'année suivante compte tenu des règles précitées ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze (arrêté du 11 août 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommé en tant que représentant des travailleurs indépendants, sur désignation de l'union professionnelle artisanale :

- M. André CHANONAT, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de M. Jean-François LABORIE.

DRASS - Nomination d'un membre suppléant du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale du Limousin et rectification de l'arrêté du 14 avril 2003 (arrêté du 14 août 2003).

Article 1er : Est nommée en qualité de membre suppléant du collège I - médecins ou personnes qualifiées en matière de recherche biomédicale :

- Mme le Pr Martine LARTIGUE en remplacement de M. le Pr Boris MELLONI, nommé membre titulaire par arrêté préfectoral n° 03-124 du 14 avril 2003.

Le mandat de l'intéressé prend fin le 5 avril 2006.

Article 2 : L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 03-124 du 14 avril 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Collège IV- Infirmières : Membre suppléant :

Il convient de lire Mme Martine PLAS au lieu de Mme Martine PAS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

TA – Nomination de M. FOUCHER en qualité de président du tribunal.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LIMOGES,

VU le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : M. Jean-Jacques MOREAU, président, M. Dominique RAYMOND, premier conseiller, M. Patrick GENSAC, premier conseiller,

sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à LIMOGES,
le 1er septembre 2003

Le président,

Bernard FOUCHER

TA – Délégation de pouvoirs aux magistrats.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES,

DECIDE :

Article 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 554-3, L. 776-1 et R. 351-3, R. 776-2 et R. 921-5 du code de justice administrative, par l'article L0 1112-3 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L. 123-4 (1er alinéa) et

L. 123-5 du code de l'environnement, et par les articles 8, 10 et 10-1 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les magistrats ci-après désignés :

- M. Jean-Jacques MOREAU, président,
- M. Dominique RAYMOND, premier conseiller,
- M. Patrick GENSAC, premier conseiller,
- Mme Christine MEGE, conseiller,
- Mme Annick NENQUIN, conseiller,
- M. Didier MARTI, conseiller,
- M. Philippe de VILLEFORT, conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à LIMOGES,
le 1er septembre 2003

Le président,

Bernard FOUCHER

ORGANISMES

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA CORREZE**

CPAM - Normalisation des adresses sur la BDO Famille

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA CORREZE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 844723 en date du 8 mai 2003 .

DÉCIDE

Article 1 : Il est créé à la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la normalisation des adresses des assurés sociaux.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité (civilité, nom, prénom) des assurés,
- numéro de sécurité sociale,
- adresse.

Article 3 : Le destinataire des informations citées en article 2 est la société DVP BUSINESS, 24 rue Morère - 75014 PARIS.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze - 6 rue Souham - 19033 Tulle Cédex.

Article 5 : Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet :

- d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- d'un affichage dans les locaux de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze destinés à l'accueil des assurés sociaux,
- d'une publication dans la presse locale.

Fait à Tulle, le 05 Août 2004

Le Directeur,

Guy GEOFFROY

**CAISSE DES PROFESSIONS LIBERALES
PROVINCES**

**DECLARATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES**

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du traitement informatique "dépistage organisé du cancer du sein en Corrèze".

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES PROVINCES;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n°78-774, modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;

Vu le livre VI titre I du code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles;

Vu le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionnée à l'article L.1411-2 du code la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération AT 033636 du 15 juillet 2003 ;

DÉCIDE :

Article 1: Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé «dépistage organisé du cancer du sein en Corrèze» dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département de la Corrèze, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.

- envoi à la structure de gestion, A.D.C.CO (Association de Dépistage des Cancers en Corrèze) – 16-18, avenue Victor Hugo – 19000 TULLE, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.

- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.

- envoi à la structure de gestion, A.D.C.CO, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :

- . nom marital du bénéficiaire
- . nom patronymique du bénéficiaire
- . prénom du bénéficiaire
- . date de naissance du bénéficiaire
- . adresse complète du bénéficiaire
- . civilité

- Numéro de sécurité sociale :

- . NNI

- Rattachement à la CAMPLP

- . rang de naissance
- . rang de bénéficiaire
- . qualité d'ayant-droit
- . date début de rattachement à la CAMPLP
- . organisme d'affiliation

- Consommation (actes remboursés)

- . acte de mammographie
- . coefficient
- . nature d'assurance
- . date d'exécution de la mammographie
- . numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

Article 3 : Le destinataire de ces informations est l'association de dépistage des cancers en Corrèze.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

Article 6 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris la Défense,
le 15 juillet 2003

Le directeur,

Philippe SALPIN

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
